



ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
de 2.000.000.000 d'euros

L'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (l' "Emetteur" ou l' "AP-HP") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "Programme") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "Prospectus de Base") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "Titres"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 2.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) à toute date d'émission.

Dans certaines circonstances, une demande de cotation et d'admission des Titres émis dans le cadre du Programme aux négociations sur Euronext Paris ("Euronext Paris") et/ou sur tout autre marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers telle que modifiée (un "Marché Réglementé") de l'Espace Economique Européen (l' "EEE") sera présentée. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances qui exigent la publication d'un prospectus conformément à la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises). Toutefois, les Titres émis dans le cadre du Programme pourront également ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un tel Marché Réglementé. Les conditions définitives concernées (dont le modèle figure dans le présent document) préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les "Conditions Définitives") préciseront si ces Titres feront l'objet d'une demande de cotation et d'admission aux négociations et, le cas échéant mentionneront, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s).

Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers ("AMF") qui l'a visé sous le n° 14-630 le 28 novembre 2014.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("Titres Dématérialisés") ou matérialisée ("Titres Matérialisés"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et R. 211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("Euroclear") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("Clearstream, Luxembourg") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans les "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêts attachés ("Certificat Global Temporaire") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "Titres Physiques") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt ou talon, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40e) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains, tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini dans les "Modalités des Titres") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire de Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA+ par Fitch Ratings et d'une notation AA par Standard & Poor's. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

A la date du présent Prospectus de Base, chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié (le "Règlement ANC") et inscrit sur la liste des agences de notation enregistrées telle que publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés et valeurs mobilières (<http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs>) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément éventuel et les documents incorporés par référence dans le Prospectus de Base seront publiés sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org) et (b) l'Emetteur (<http://www.aphp.fr/aphp/informations-financieres/>) et seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s).

ARRANGEUR

HSBC

AGENTS PLACEURS

BNP PARIBAS
BofA Merrill Lynch
Deutsche Bank

Barclays
Crédit Agricole CIB
HSBC

Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent), qui contient toutes les informations utiles notamment requises au titre des annexes IX, XII et XIII du Règlement n°809/2004 du 29 avril 2004 de la Commission Européenne et des annexes des Règlements Délégués n°486/2012/UE et n°862/2012/UE de la Commission Européenne, sur l'Emetteur ainsi que sur les modalités de base des Titres à émettre dans le cadre du Programme, constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée (notamment par la directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010, dans la mesure où cette directive a été transposée dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (la "Directive Prospectus"). Les modalités applicables à chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") non contenus dans le présent document (incluant, notamment, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement ainsi que les intérêts, le cas échéant, à payer) seront convenus entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés lors de l'émission sur la base des conditions de marché prévalantes et seront exposées dans les Conditions Définitives concernées. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus (le "Prospectus") au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations utiles permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que sur les droits attachés aux titres financiers et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations contenues dans le Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et toute autre information procurée dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne devront pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Emetteur pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

L'utilisation de ce Prospectus de Base est strictement limitée à l'objectif en vue duquel il a été publié.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou des Agents Placeurs (tel que définis au chapitre "Description Générale du Programme"). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans les affaires de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Prospectus de Base sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre

l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable.

Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions en matière de distribution du présent Prospectus de Base et d'offre et de vente des Titres, et les respecter. Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux Etats-Unis d'Amérique, au Japon et dans l'Espace Economique Européen (notamment en France, en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni).

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, à, ou pour le compte ou au bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. persons*) tels que définis dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986, as amended*). Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S").

Pour une description de ces restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Prospectus de Base et de certaines autres, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Ni les Agents Placeurs, ni l'Emetteur ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel de Titres devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'Agent Placeur ou des Agents Placeurs (le cas échéant) nommé(s) en tant qu'établissement chargé des opérations de régularisation (l' "Etablissement chargé des Opérations de Régularisation" (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation)) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations de régularisation. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Ces Opérations de Régularisation ou de sur-allocations devront être réalisées dans le respect des lois et des règlements applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel qu'amendé par le Traité sur l'Union Européenne et par le Traité d'Amsterdam, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

TABLE DES MATIERES

	Page
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME.....	5
FACTEURS DE RISQUES	11
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	18
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	19
MODALITES DES TITRES	20
ANNEXE TECHNIQUE MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR L'INFLATION	51
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS.....	58
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	60
DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS	164
MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES	170
FISCALITE.....	186
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	189
INFORMATIONS GENERALES	194
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE	196

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale. Les Titres seront émis conformément aux "Modalités des Titres" figurant aux pages 20 à 57, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées. Le chapitre suivant doit être lu sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base.

Emetteur: AP-HP

Description : Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**").

Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Arrangeur : HSBC France.

Agents Placeurs : BNP PARIBAS
Barclays Bank plc
Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
Deutsche Bank AG, London Branch
HSBC France
Merrill Lynch International
NATIXIS
Société Générale

L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des agents placeurs supplémentaires soit pour une (1) ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "**Agents Placeurs Permanents**" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme agent placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux "**Agents Placeurs**" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme agent placeur pour une (1) ou plusieurs Tranches.

Montant Maximum du Programme : Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 2.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).

Agent Financier et Agent Payeur Principal : Banque Internationale à Luxembourg société anonyme.

Agent de Calcul : Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives, Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme.

Méthode d'émission : Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Les Titres seront émis par souche (chacune une "**Souche**"), à une

(1) même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis pour les autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (incluant, notamment, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement, et les intérêts à payer le cas échéant) seront déterminées par l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés au moment de l'émission et figureront dans les Conditions Définitives de cette Tranche.

Forme des Titres :

Les Titres pourront être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Echéances :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) mois à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Devises :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Valeur nominale :

Les Titres auront la ou les Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'Union Européenne auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule valeur nominale.

Rang de créance :

Les Titres et, le cas échéant, tout Reçu et Coupon y afférant

constitueront des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur, tel que décrit à l'Article 3.

Maintien de l'emprunt à son rang :

Les Modalités des Titres contiennent une clause de maintien de l'emprunt à son rang à l'Article 3.

Cas d'Exigibilité Anticipée :

Les Modalités des Titres contiennent une clause d'exigibilité anticipée à l'Article 8.

Montant de Remboursement :

Les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus.

Remboursement Optionnel :

Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Anticipé :

Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" des Modalités, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales (tel que prévu à l'Article 5 (d)).

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévues concernée, conformément à la Convention Cadre FBF de juin 2013 telle que publiée par la Fédération Bancaire Française, ou
- (ii) par référence à un taux apparaissant sur une page fournie par un service commercial de cotation (y compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, EURIBOR, EONIA, LIBOR)

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables. Les calculs et périodes d'intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois.

Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Définitives concernées.

Titres Indexés sur l'Inflation :

Des Titres Indexés sur l'Inflation peuvent être émis par l'Emetteur, conformément aux Modalités des Titres.

Redénomination :

Les Titres libellés dans une devise d'un Etat Membre de l'UE participant à la troisième phase de la monnaie unique (ou à toute autre phase ultérieure) de l'Union Monétaire Européenne, pourront être relibellés en euros, tel que décrit plus amplement à l'Article 1 (d) des Modalités des Titres.

Consolidation :

Les Titres d'une (1) Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement à l'Article 1(e) des Modalités des Titres.

Retenue à la source :

Tous paiements de principal et d'intérêts effectués par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus ou Coupons seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, et sauf dans certaines circonstances limitées, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus ou Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de Dépositaire Central au moins un (1) jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et

l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Systèmes de compensation : Euroclear France en qualité de Dépositaire Central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Euroclear et Clearstream, Luxembourg ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Cotation et Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'EEE tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA+ par Fitch Ratings ("**Fitch**") et d'une notation AA par Standard & Poor's ("**S&P**"). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront être notés ou non.

Fitch et S&P sont établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et inscrits sur la liste des agences de notation enregistrées telle que publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés et valeurs mobilières (<http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs>) conformément au Règlement ANC.

Les Conditions Définitives applicables préciseront (i) la notation, s'il y en a une (qui ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme) et (ii) si la notation a été ou non émise par une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et inscrite sur la liste des agences de notation enregistrées telle que publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés et valeurs mobilières (<http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs>) conformément au Règlement ANC.

Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée sans préavis.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre et la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières de 1933, telle que modifiée (*Regulation S under the U.S. Securities Act of 1933, as amended*).

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la

Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) et de tout règlement le remplaçant émis en vertu de la section 4701(b) du Code d'imposition Fédéral sur le revenu (*Internal Revenue Code*) de 1986, tel que modifié, qui contiendrait des règles substantiellement identiques à celles qui sont actuellement applicables en vertu de la section 163(f)(2)(B) (les "**Règles D**") à moins que (i) les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) et de tout règlement le remplaçant émis en vertu de la section 4701(b) du Code d'imposition Fédéral sur le revenu (*Internal Revenue Code*) de 1986, tel que modifié, qui contiendrait des règles substantiellement identiques à celles qui sont actuellement applicables en vertu de la section 163(f)(2)(B) (les "**Règles C**"), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles C ou les Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA n'ont pas à être respectées pour des Titres Dématérialisés.

Droit applicable :

Droit français. L'Emetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ni aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques suivants représentent, à la date du présent Prospectus de Base, les principaux risques liés aux Titres. Cependant, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la liste des facteurs de risques présentés ci-dessous n'est pas nécessairement exhaustive, et que d'autres risques ou incertitudes, qui à ce jour ne sont pas connus de l'Emetteur sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur l'Emetteur, son activité, sa situation financière ou les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion sur les facteurs de risques avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Titres émis et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis ou souscrits par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui disposent des connaissances et de l'expérience nécessaires pour procéder à une évaluation appropriée des risques inhérents aux Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur et à son activité

Risques financiers

Conformément à son statut d'Etablissement Public de Santé de ressort régional (Article L.6141-1 du Code de la Santé Publique), l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris est soumise au contrôle de l'Agence Régionale de Santé d'île de France (ARS). Ainsi, après concertation avec le Directoire, le Directeur Général fixe le budget selon la procédure décrite à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique. Ce budget doit être, par la suite, approuvé par l'ARS. Le recours à l'emprunt est exécutoire sous réserve d'un accord spécifique du directeur général. Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements.

Le remboursement de la dette constitue une dépense inscrite à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses adopté par le conseil de surveillance de l'Emetteur. Ainsi, aux termes de l'article R.6145-11 du Code de la Santé Publique, cet état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Emetteur prévoit des recettes suffisantes – à l'exclusion des produits d'emprunt – pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Le recours aux instruments financiers tels que les swaps, options sur swap, caps, floors, tunnels, etc. est autorisé dans une logique de couverture de risque de taux ou, s'agissant d'emprunts obligataires, de change, et conformément aux prescriptions de l'article D.6145-72 du Code de la Santé Publique et de la circulaire interministérielle DGOS/PF1/DB/DGFIP/2012/195 NOR ETSH1223207C° du 9 mai 2012 relative aux limites et réserves du recours à l'emprunt par les établissements publics de santé. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

L'Emetteur ne prend aucun risque de change puisqu'il souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'il émet des titres obligataires en devise étrangère.

Risque lié au changement de statut de l'Emetteur

L'Emetteur est un Etablissement Public de Santé pouvant être appelé à assurer, en tout ou partie, une ou plusieurs des quatorze missions de service public énumérées à l'article L.6112-1 du Code de la Santé Publique.

Son régime juridique est établi par des dispositions législatives et réglementaires figurant dans le Code de la Santé Publique. Dans ce cadre, l'Emetteur est tenu de disposer en permanence des ressources nécessaires – hors produit d'emprunts – pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice (article R.6145-11 du Code de la Santé Publique).

Le statut de l'Emetteur, son régime juridique, en particulier la tutelle de l'ARS à laquelle il est soumis, et la prise en charge de ses engagements financiers dans le cadre du présent Programme, peuvent être en tout ou partie modifiés en cas d'évolution législative ou réglementaire ultérieure.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Risques généraux relatifs au marché

Les Titres peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les Modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de ses conseils) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseils juridiques, fiscaux, comptables et/ou financiers avant d'investir dans les Titres.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Emetteur a le droit de procéder à des rachats de Titres, dans les conditions définies à l'Article 5(f), et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 12. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et le taux d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité du marché ou qu'une telle volatilité du marché n'affectera pas défavorablement la valeur des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la "**Devise Prévues**"). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévues. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévues ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévues réduirait (1) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques liés à la notation

Le Programme fait l'objet d'une notation AA+ par Fitch Ratings et AA par Standard & Poor's. Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Conflits d'intérêts potentiels

Tout ou partie des Agents Placeurs et leurs filiales ont engagé, et/ou peuvent à l'avenir s'engager, dans la banque d'investissement, la banque commerciale et d'autres opérations de conseil financier et commercial auprès de l'Emetteur. Ils ont pu ou peuvent (i) s'engager dans des activités bancaires d'investissement, des activités de négociation ou de couverture, y compris dans des activités qui peuvent inclure des activités de courtage, des opérations de financement ou la conclusion d'instruments dérivés, (ii) agir comme preneurs fermes dans le cadre de l'offre d'actions ou autres titres émis par l'Emetteur ou (iii) agir en qualité de conseillers financiers envers l'Emetteur. Dans le cadre de ces opérations, certains de ces Agents Placeurs ont pu ou peuvent détenir des actions ou autres titres émis par l'Emetteur. Le cas échéant, ils ont reçu ou recevront des honoraires et commissions habituelles pour ces transactions.

L'Emetteur peut être engagé de temps à autre dans des opérations impliquant un indice ou des dérivés qui peuvent affecter le prix du marché, la liquidité ou la valeur des Titres et qui pourraient être considérées comme contraires aux intérêts des Titulaires.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre l'Agent de Calcul, le cas échéant, pour une Tranche de Titres et les Titulaires, y compris à l'égard de certaines décisions et de certains jugements discrétionnaires que l'Agent de Calcul peut devoir effectuer conformément aux Modalités des Titres, qui peuvent influencer le montant à recevoir lors du remboursement des Titres.

2.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Toute option de remboursement anticipé au gré de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le porteur. En conséquence, une partie du capital investi par les porteurs peut être perdu, de sorte que le porteur ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des instruments financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Les Titres peuvent être remboursés avant maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 7(b), il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à taux fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur

de marché des Titres dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres.

Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Titres Indexés sur l'Inflation

L'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du niveau d'un ou plusieurs indices d'inflation (**Titres Indexés sur l'Inflation**).

Les investisseurs potentiels dans ces Titres doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Titres Indexés sur l'Inflation (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts ou la livraison d'actions spécifiées peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement.

Si des paiements (que ce soit en principal et/ou intérêts, et que ce soit à l'échéance ou autrement) sur des Titres Indexés sur l'Inflation sont calculés par référence à un Indice (tel que défini à l'Annexe Technique intitulée "Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur l'Inflation"), le rendement des Titres est fondé sur les fluctuations de la valeur de l'Indice, qui est elle-même fluctuante. Les fluctuations de valeur de l'Indice sont imprévisibles. Les fluctuations de la valeur de l'Indice ne peuvent pas être prévues. Bien qu'il soit possible de disposer de données historiques à propos de l'Indice, la performance historique de l'Indice ne doit pas être prise comme une indication de la performance future.

En outre, à la différence des titres de créance classiques à taux fixe ou variable, les Titres Indexés sur l'Inflation, dont les paiements (que ce soit en principal et/ou intérêts, et que ce soit à l'échéance ou autrement) sont calculés par référence à un indice et peuvent ne pas fournir aux investisseurs des paiements d'intérêts périodiques. En outre, en ce qui concerne le Montant de Remboursement Final ou Anticipé, le rendement effectif à échéance des Titres peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de dette classique à taux fixe ou variable. Le rendement du seul Montant de Remboursement Final ou Anticipé de chaque Titre à l'échéance peut ne pas compenser le titulaire du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps.

Se référer à l'article 4(c)(iv) (Taux d'Intérêt pour les Titres Indexés sur l'Inflation) des Modalités et à l'Annexe Technique intitulée "Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur l'Inflation" pour des informations plus détaillées sur les Titres Indexés sur l'Inflation.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Porteurs non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des Porteurs peut, sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Modification du droit

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

En application de la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (la **Directive Epargne**), les Etats Membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats Membres des informations détaillées sur les paiements d'intérêts ou revenus similaires effectués ou attribués par une personne établie dans un Etat Membre à ou pour le compte d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou certains types limités d'entités établies dans un autre Etat Membre.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant et élargissant le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus. Les Etats Membres sont tenus d'appliquer ces nouvelles modifications à compter du 1er janvier 2017. Les modifications élargissent le champ des paiements couverts par la Directive Epargne, en particulier pour y inclure des types additionnels de revenus afférents aux titres. La Directive étendra également les circonstances dans lesquelles les paiements qui bénéficient indirectement à une personne physique résidente d'un Etat Membre doivent être communiqués. Cette approche s'appliquera à des paiements effectués ou attribués au profit de personnes, entités ou constructions juridiques (en ce incluant les *trusts*), lorsque certaines conditions seront remplies, et pourra, dans certaines circonstances, s'appliquer lorsque la personne, l'entité ou la construction sera établie ou effectivement gérée en dehors de l'Union européenne.

Pendant une période de transition, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus (sauf si pendant cette période ils en décident autrement) d'appliquer un système de prélèvement à la source au titre de ces paiements. Les modifications visées ci-dessus élargissent les types de paiements soumis au prélèvement à la source dans ces Etats Membres qui appliqueront toujours un système de prélèvement à la source lorsque ces modifications entreront en vigueur. En avril 2013, le gouvernement du Luxembourg a annoncé son intention d'abolir le système de prélèvement à la source à compter du 1er janvier 2015, en faveur de l'échange automatique d'informations prévu par la Directive Epargne.

La fin de cette période de transition dépend de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays. Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse).

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant être retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'application de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Proposition de taxe européenne sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de Directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovaquie et Slovaquie (les **Etats Membres participants**).

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer aux transactions portant sur les Titres (en ce comprenant les transactions sur le marché secondaire) dans certains cas. L'émission et la souscription de Titres devraient, cependant, être exonérées.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certains cas à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats Membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer aux transactions portant sur les Titres lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat Membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, « établie » dans un Etat Membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat Membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet de la transaction est émis dans un Etat Membre participant.

Une déclaration conjointe publiée en mai 2014 par dix des onze Etats Membres participants a indiqué une intention de mettre en œuvre la TTF progressivement, de sorte que celle-ci s'appliquerait initialement aux actions et à certains produits dérivés, avec cette mise en œuvre initiale survenant le 1er janvier 2016 au plus tard. La TTF, telle que mise en œuvre initialement sur cette base, peut ne pas s'appliquer à certaines transactions dans les Titres.

La TTF fait l'objet de négociations entre les Etats Membres. Elle pourrait ainsi être modifiée avant sa transposition. D'autres Etats Membres pourraient décider d'y participer.

Il est vivement recommandé aux investisseurs d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- les modalités des titres de créance contenues en pages 17 à 42 du prospectus de base en date du 11 décembre 2011 visé par l'AMF sous le n° 11-561 en date du 7 décembre 2011 (les **Modalités des Titres 2012**) sont incorporées dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante. Les Modalités des Titres 2012 sont uniquement incorporées par référence pour les besoins d'émissions de Titres assimilables et formant une même souche avec des Titres déjà émis dans le cadre des Modalités des Titres 2012.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base peuvent être obtenues, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou de l'Agent(s) Payeur(s).

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Pour tous les Titres négociés sur un Marché Réglementé, tout fait nouveau significatif, toute erreur ou toute inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres, devra être mentionné par l'Emetteur dans un supplément au Prospectus de Base tel que défini par l'article 16.1 de la Directive Prospectus et par l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, ou publié dans un autre Prospectus de Base à utiliser pour toute offre ultérieure de Titres.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (<http://www.aphp.fr/aphp/informations-financieres/>), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et des copies seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) aux sièges sociaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs.

MODALITES DES TITRES

*Les dispositions suivantes constituent, avec (le cas échéant) l'annexe technique intitulée "Modalités additionnelles applicables aux Titres Indexés sur l'Inflation" figurant aux pages 51 à 57 (l' "**Annexe Technique**"), les modalités (les "**Modalités**") qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des Modalités ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "**Titres**" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.*

Les Titres sont émis par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (l' "**Emetteur**" ou "**AP-HP**") par souche (chacune une "**Souche**"), à une (1) même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (incluant, notamment, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement, et les intérêts à payer le cas échéant) seront établies par l'Emetteur et l'Agent(s) Placeur(s) concerné(s) par l'émission et figureront dans les conditions définitives de cette Tranche (les "**Conditions Définitives**"). Un contrat de service financier en date du 28 novembre 2014 (tel que modifié et complété, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres, a été conclu entre l'Emetteur, Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-dessous l' "**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(es) "**Agent(s) de Calcul**". Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons (les "**Talons**") permettant l'obtention de Coupons supplémentaires, ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront dénommés ci-après les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Les Titres constitueront des obligations de droit français.

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l' "**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "Teneur de Compte" signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier, les valeurs mobilières (telles que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régies par le droit français ne peuvent être émises qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des « Titres Fixe/Taux Variable » ou des "**Titres Indexés sur l'Inflation**" en fonction de la Base d'Intérêt indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins des présentes, "**Indice**" désigne un indice d'inflation tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et tel que plus amplement décrit à l'Article 4(c)(iv) des Modalités et dans l'Annexe Technique.

(b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) stipulée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la (les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'Union Européenne dans des circonstances qui exigent la publication d'un prospectus conformément à la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la "**Directive Prospectus**") auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévues. Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une (1) seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Reçu(s), Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre ou Coupon, Reçu soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Reçu ou Coupon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de Titre**" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus, ou Talons y afférant.

(d) Redénomination

L'Emetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), à tout moment, sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, par notification conforme à l'Article 13 au moins trente (30) jours calendaires à l'avance, et à partir de la date à laquelle l'Etat membre de l'Union Européenne dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un Etat membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la "**CE**"), tel que modifié (le "**Traité**")) ou si des évènements se produisent présentant les mêmes effets substantiels, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche et convertir le montant nominal total et la Valeur nominale indiquée établis dans les Conditions Définitives concernées.

(e) Consolidation

L'Emetteur aura, lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les titulaires de Titres ou Reçus au moins trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13, la faculté de consolider les Titres d'une (1) Souche libellés en euro avec les Titres d'une (1) ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une (1) des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. Conversions et échanges de Titres

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une (1) Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. Rang de créance et maintien de l'emprunt à son rang

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe suivant) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini ci-dessous), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article,

"Endettement" désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des valeurs mobilières ou d'autres titres ou instruments financiers, à l'exclusion de toute dette d'emprunt représentée par des billets de trésorerie au sens de l'article D.213-1, 2° du Code monétaire et financier.

"en circulation" désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de

remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

4. Calcul des intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

"Banques de Référence" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro et s'il s'agit du LIBOR sera Londres).

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la date d'émission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier (1er) jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier (1er) jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées précédant le premier (1er) jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"Date de Paiement du Coupon" signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Référence" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"Date de Période d'Intérêts Courus" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier (1er) jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **"Convention-Cadre FBF"**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

"**Devise Prévue**" signifie, la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés.

"**Durée Prévue**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4(c)(ii).

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle on détermine les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L' "heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"**Jour Ouvré**" signifie :

- (i) pour l'euro, un (1) jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ("**TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ; et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un (1) jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un (1) ou plusieurs autres centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le (les) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"**Marge**" signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un Montant de Coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (1er) de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par trois cent soixante-six (366) et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par trois cent soixante-cinq (365) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :

- (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
- (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
- (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est trois cent soixante-cinq (365) (ou trois cent soixante-six (366) si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
- le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes "**Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) ;
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) ;
- (vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième (31e) jour d'un mois et que le

premier (1er) jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième (30e) ou le trente et unième (31e) jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ;

- (vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier (1er) n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours.

La fraction est :

$$\text{si } jj^2 = 31 \text{ et } jj^1 \neq (30, 31),$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

ou :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où :

D1 (jj¹, mm¹, aa¹) est la date de début de période

D1 (jj², mm², aa²) est la date de fin de période ;

- (viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier (1er) ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et

- (ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas.

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"**Page Écran**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment, Thomson Reuters ("**Reuters**")) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date du Début de Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclusive) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclusive).

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la Période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclusive) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclusive).

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou de l'EONIA (TEMPE en français), il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres) ou, à défaut, Paris.

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français) ou le LIBOR) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées.

"**Taux de Référence**" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévvue pour une période égale à la Durée Prévvue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne

(signé à Rome le 25 Mars 1957), tel qu'amendé par le Traité établissant l'Union Européenne (signé à Maastricht le 7 février 1992) et amendé par le Traité d'Amsterdam (signé le 2 octobre 1997).

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable et des Titres Indexés sur l'Inflation

(i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable et chaque Titre Indexé sur l'Inflation porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme Date de Paiement du Coupon ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts Déterminée, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Néanmoins, lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que la Convention de Jour Ouvré concernée doit être appliquée sur une base "non ajustée", le Montant de Coupon à payer à tout moment ne doit pas être affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Cours sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF ou

la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (a) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une (1) entité unique) ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées, plus ou moins (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées) la Marge (le cas échéant) ;

- (b) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ; et
- (c) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux (2) Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévüe qu'au moins deux (2) banques sur cinq (5) des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévüe ou, si la Devise Prévüe est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "Place Financière Principale") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévüe (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux (2) de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux (2) de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

(iv) *Taux d'Intérêt pour les Titres Indexés sur l'Inflation :*

Le Taux d'Intérêt des Titres Indexés sur l'Inflation applicable à chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode indiquée ci-dessous. Les stipulations relatives aux ajustements de l'Indice et aux cas de perturbation du règlement et de perturbation du marché sont indiquées dans l'Annexe Technique.

(A) *Indice des Prix à la Consommation (IPC)*

Lorsque l'indice des prix à la consommation (hors tabac) des ménages en France métropolitaine calculé et publié mensuellement par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques ("**INSEE**") (l'"**ICP**") est indiqué comme l'Indice dans les Conditions Définitives, le présent Article 4(c)(iv)(A) est applicable. Les termes définis dans le présent article auront la

signification qui leur est donnée ci-dessous uniquement lorsque le présent Article 4(c)(iv)(A) s'appliquera.

Le Taux d'Intérêt en matière de Titres Indexés sur l'IPC (les "**Titres Indexés sur l'IPC**") sera déterminé par l'Agent de Calcul de la manière suivante:

- (a) Le cinquième Jour Ouvré avant chaque Date de Paiement du Coupon (la "**Date de Détermination du Coupon**"), l'Agent de Calcul procédera au calcul du Coefficient d'Indice d'Inflation (tel que défini ci-après).

Pour les besoins du présent Article 4(c)(iv)(A), le "**Coefficient d'Indice d'Inflation**" ou "**CII**" est le rapport entre (i) l'Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPC (tel que défini ci-après) applicable à toute Date de Paiement du Coupon ou la date de remboursement selon le cas et (ii) la référence de base qui s'entend comme l'Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPC (tel que défini ci-après) applicable à la date spécifiée dans les Conditions Définitives (la "**Base de Référence**"). Nonobstant l'Article 4(e)(iii) des Modalités, le CII sera arrondi si nécessaire jusqu'au cinquième (5e) chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

"**Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPC**" désigne (i) au titre du premier jour d'un mois donné, l'Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC du troisième mois précédent le mois donné, et (ii) au titre d'un jour (J) (autre que le premier jour) du mois donné (M), l'interpolation linéaire entre l'Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC relative respectivement au troisième mois précédent le mois donné (M - 3) et le second mois précédent le mois donné (M - 2) calculé selon la formule suivante:

Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPC =

$$\frac{\text{Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC}_{M-3}}{\text{Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC}_{M-2}} + \frac{J-1}{NJ_M} \times (\text{Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC}_{M-2} - \text{Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC}_{M-3})$$

Où :

NJ M est le nombre de jours calendaires du mois M et, en cas de paiement de principal et d'intérêt, sera égal à 31;

J est le jour effectif de paiement dans le mois M, et en cas de paiement de principal et d'intérêt, sera égal à 25;

Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC M-2 est l'indice des prix du mois M - 2;

Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC M-3 est l'indice des prix du mois M - 3.

A titre d'information, cet Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPC figure sur la page *Agence France Trésor* de Reuters, page OATINFLATION01 ou sur la page TRESOR<GO> de

Bloomberg, et sur le site internet www.aft.gouv.fr. En cas de doute sur l'interprétation des méthodes de calcul du Coefficient d'Indice d'Inflation, lesdites méthodes seront interprétées par référence aux procédures sélectionnées par le Trésor pour ses obligations assimilables du Trésor indexées sur l'inflation.

Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC désigne l'indice des prix à la consommation définitif (hors tabac) des ménages en France métropolitaine, tel que calculé et publié mensuellement par l'INSEE et susceptible d'être ajusté ou remplacé à tout moment, conformément aux présentes.

- (b) La méthode de calcul décrite ci-dessous est fondée sur la recommandation du Comité de Normalisation Obligataire - www.cnofrance.org - dans son rapport de décembre 2010 intitulé *Obligations et autres instruments de taux d'intérêts en euro, Normes et usages des marchés de capitaux - Chapitre II: Les obligations indexées sur l'inflation*). En cas d'un quelconque conflit entre la méthode de calcul décrite ci-après et la méthode de calcul décrite par le Comité de Normalisation Obligataire, la méthode de calcul décrite par le Comité de Normalisation Obligataire prévaudra.

L'Intérêt Indexé sur l'IPC applicable à chaque Période d'Intérêt (tel que défini dans les Conditions Définitives) sera égal au taux annuel spécifié dans les Conditions Définitives multiplié par le Coefficient d'Indice d'Inflation (tel que défini ci-dessus).

(B) Indice des Prix à la Consommation Harmonisé

Lorsque l'indice des prix à la consommation harmonisé (hors tabac) mesurant le taux d'inflation dans l'Union Monétaire Européenne (hors tabac) calculé et publié mensuellement par Eurostat (le "**IPCH**") est spécifié comme étant l'Indice dans les Conditions Définitives, le présent Article 4(c)(iv)(B) est applicable. Les termes définis dans le présent article auront la signification qui leur est donnée ci-dessous uniquement lorsque le présent Article 4(c)(iv)(B) s'appliquera.

Le Taux d'Intérêt en matière de Titres Indexés sur l'IPCH (les "**Titres Indexés sur l'IPCH**") sera déterminé par l'Agent de Calcul de la manière suivante :

- (a) Le cinquième Jour Ouvré avant chaque Date de Paiement du Coupon (la "**Date de Détermination du Coupon**"), l'Agent de Calcul procédera au calcul du Coefficient d'Indice d'Inflation (tel que défini ci-après).

Pour les besoins du présent Article 4(c)(iv)(B), le "**Coefficient d'Indice d'Inflation**" ou "**CII**" est le rapport entre (i) l'Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPCH (tel que défini ci-après) applicable à toute Date de Paiement du Coupon ou la date de remboursement selon le cas et (ii) la référence de base qui s'entend comme l'Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPCH (tel que défini ci-après) applicable à la date spécifiée dans les Conditions Définitives (la "**Base de Référence**"). Nonobstant l'Article 4(e)(iii) des Modalités, le CII sera arrondi si nécessaire jusqu'au cinquième

(5e) chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

"**Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPCH**" désigne (i) au titre du premier jour d'un mois donné, l'Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPCH du troisième mois précédent le mois donné, et (ii) au titre d'un jour (J) (autre que le premier jour) d'un mois donné (M), l'interpolation linéaire entre l'Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPCH relative respectivement au troisième mois précédent le mois donné (M - 3) et le second mois précédent le moi donné (M - 2) calculé selon la formule suivante:

Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPCH =

$$\frac{\text{Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPCH}_{M-3}}{\text{Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPCH}_{M-2}} + \frac{J-1}{NJ_M} \times (\text{Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPCH}_{M-2} - \text{Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPCH}_{M-3})$$

Où :

NJ M est le nombre de jours du mois M et, en cas de paiement de principal et d'intérêt, sera égal à 31;

J est le jour effectif de paiement dans le mois M, et en cas de paiement de principal et d'intérêt, sera égal à 25;

Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPCH M-2 est l'indice des prix du mois M - 2;

Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPCH M-3 est l'indice du mois M - 3.

A titre d'information, l'Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPCH est publié sur la page *Agence France Trésor* de Reuters, (OATI01), ou sur la page TRESOR de Bloomberg, et sur le site Internet www.aft.gouv.fr.

Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPCH désigne l'indice des prix à la consommation (hors tabac) dans l'Union Monétaire Européenne, tel que calculé et publié mensuellement par Eurostat et susceptible d'être ajusté ou remplacé à tout moment, conformément aux présentes. La première publication ou la première annonce du niveau de l'indice pour un mois donné sera définitive et sans appel, et les révisions ultérieures du niveau de l'indice pour ledit mois ne seront utilisés pour aucun calcul.

- (b) L'Intérêt Indexé à l'IPCH applicable à toute Période d'Intérêt (tel que défini dans les Conditions Définitives) sera égal au taux annuel spécifié dans les Conditions Définitives multiplié par le Coefficient d'Indice d'Inflation (tel que défini ci-dessus).

(d) Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives d'un Taux Fixe à un

Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4(c) ci-dessus) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable à la date indiquée dans les Conditions Définitives.

(e) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

(f) Marge, Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné et Montants de Remboursement Minimum et Maximum, Arrondis

(i) Si une Marge est indiquée dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale ; soit (y) au titre d'une (1) ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées ; dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

(ii) Si un Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

(iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) sinon tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième (5e) décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième (7e) chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "**unité**" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(g) Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiquée pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux (2) ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune des dites Périodes d'Intérêts Courus.

(h) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Versement Echelonné et des Montants de Remboursement Optionnel

Dès que possible à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou tout autre Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux titulaires des Titres et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Règlementé et que les règles applicables sur ce Marché Règlementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Règlementé et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Règlementé ou (ii) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième (4e) Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(i) Agent de Calcul et Banques de Référence

Les calculs et déterminations de l'Agent de Calcul seront définitifs et lieront l'Emetteur et les Titulaires concernées, sauf erreur manifeste ou prouvée. Les méthodes appropriées seront déterminées par l'Agent de Calcul agissant de bonne foi, compte tenu des conditions de marché existant à cette date et dans le respect des lois et règlement applicables. Les Titulaires pourront obtenir des informations détaillées sur tout ajustement opéré ou décision prise par l'Agent de Calcul, sur simple demande à l'adresse spécifiée de l'Agent de Calcul.

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre (4) Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 3 ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une (1) autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période

d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ne peut opérer un ajustement à la suite de la survenance d'un évènement donnant lieu à un ajustement ou d'un cas de perturbation du marché pouvant affecter un Indice, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, selon le cas, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 13.

5. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5(b) ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné et, si les Conditions Définitives concernées le spécifient, par référence à l'Annexe Technique.

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 5 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 5(c) ou 5(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Si une Option de Remboursement est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant, d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera

effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiquées dans les Conditions Définitives concernées et, si les Conditions Définitives concernées le spécifient, par référence à l'Annexe Technique. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché, et conformément aux lois et aux réglementations en vigueur sur les Marchés Règlementés concernés.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et aux lois et aux réglementations en vigueur sur les Marchés Règlementés concernés.

(d) Remboursement des Titres Indexés sur l'Inflation

Lorsque les Conditions Définitives l'indiquent, le Montant de Remboursement Final dans le cadre de Titres Indexés sur l'Inflation sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Montant de Remboursement Final = CII × montant nominal des Titres

"CII" désigne, au sens du présent Article 5(c) le coefficient déterminé le cinquième Jour Ouvré avant la Date de Maturité entre (i) lorsque IPC est spécifié dans les Conditions Définitives, l'Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPC à la Date de Maturité et la Base de Référence à la date indiquée dans les Conditions Définitives ou (ii) lorsque IPCH est spécifié dans les Conditions Définitives, l'Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPCH à la Date de Maturité et la Base de Référence à la date indiquée dans les Conditions Définitives

Lorsque le Montant de Remboursement Final calculé comme déterminé ci-dessus est inférieur au pair, les Titres seront remboursés au pair.

(e) Remboursement anticipé

(i) Titres Indexés sur l'Inflation:

Si les Conditions Définitives prévoient que l'Article 5(d) s'applique pour les Titres Indexés sur l'Inflation, le Montant du Remboursement Anticipé lors du remboursement de ce Titre en vertu de l'Article 5(e) ou au titre de l'Article 8, ou le Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Montant de Remboursement Anticipé = CII × montant nominal des Titres

Ou, selon le cas:

Montant de Remboursement Optionnel = CII × montant nominal des Titres

"CII" désigne, au sens du présent Article 5(d) le coefficient déterminé le cinquième Jour Ouvré avant la date prévue de remboursement entre (i) lorsque IPC est spécifié dans les Conditions Définitives, l'Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPC à la date de remboursement et la Base de Référence à la date indiquée dans les Conditions Définitives ou (ii) lorsque IPCH est spécifié dans les Conditions Définitives, l'Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPCH à la date de remboursement et la Base de Référence à la date indiquée dans les Conditions Définitives.

Lorsque le Montant de Remboursement Anticipé calculé comme déterminé ci-dessus est inférieur au pair, les Titres seront remboursés au pair.

Si, les Titres Indexés sur l'Inflation (que l'Article 5(d) soit applicable ou non) viennent à être remboursés pour une quelconque raison avant la Date de Maturité, l'Emetteur paiera le Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date prévue de remboursement. Lesdits intérêts courus seront calculés par l'Agent de Calcul au titre de la période à compter de la Date de Paiement du Coupon immédiatement précédente (incule), ou selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts, jusqu'à la date fixée de remboursement (exclue) desdits Titres à un taux annuel fixé conformément aux dispositions de l'Article 4(c)(iv) ci-dessus, à l'exception que, dans ce cas, la Date de Détermination des Intérêts sera le cinquième Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement Anticipé concernée.

(ii) Autres Titres:

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5(e) ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date fixée de remboursement, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7(b) ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 13, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservés et revendus conformément aux Articles L. 213-1-A et D. 213-1-A du Code monétaire et financier, aux fins de favoriser la liquidité desdits Titres, ou annulés conformément à l'Article 5(g).

(h) Annulation

Tous les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pour annulation conformément à l'Article 5(f) ci-dessus devront être annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

6. Paiements et Talons

(a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévvue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévvue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévvue, ou sur lequel la Devise Prévvue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévvue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévvue (qui, si la Devise Prévvue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévvue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe (autres que les Titres Indexés sur l'Inflation) représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1er janvier de la quatrième (4e) année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa date d'échéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable ou un Titre Indexé sur l'Inflation représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un (1) Agent Financier, (ii) un (1) ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un (1) Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux (2) villes européennes importantes (et assurant le service financiers des Titres à Paris aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que la réglementation applicable à ce Marché Règlementé l'exigera, et tant que les Titres seront admis aux négociations sur tout autre Marché Règlementé de l'EEE, toute autre ville où les Titres sont admis aux négociations), (iv) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un État Membre de l'UE n'est pas contraint pas d'effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à la Directive du Conseil 2003/48/CE ou à toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par la Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-dessus), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de toute autre Marché Règlementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe 6.(c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 13.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

(g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré tel que défini ci-après, le titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Place(s) Financière(s)**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être

effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 6, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

7. Fiscalité

(a) Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus ou Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;

(ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ;

(iii) Paiement à des personnes physiques

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué conformément à la Directive du Conseil 2003/48/CE ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou

(iv) Paiement par un autre Agent Payeur

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" seront réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) "**intérêt**" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Définitives concernées, et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêt**" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. Cas d'exigibilité anticipée

Le Représentant, (tel que défini à l'Article 10) agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 10), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, ou, dans le cas où les titulaires de Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de tous les Titres ou, dans le cas où les titulaires de Titres ne seraient pas regroupés en une masse, de tous les Titres détenus par le titulaire auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (a) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à tout Titre (y compris de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 7) par l'Emetteur depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations dans le cadre des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou
- (c) au cas où toute dette d'emprunt, existante ou future, de l'Emetteur pour un montant excédant 150.000.000 d'euros (ou son équivalent en toute autre devise), individuellement ou collectivement, serait, ou serait susceptible d'être, déclarée échue et exigible par anticipation, à raison d'une défaillance de l'Emetteur au titre de cette dette d'emprunt, où une telle dette d'emprunt ne serait pas payée à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur une telle dette, ou en cas de défaut de paiement à l'échéance au titre d'une garantie ou d'un engagement de prise en charge d'une dette d'autrui consentie par l'Emetteur ; ou
- (d) au cas où l'Emetteur est dissous, cesse d'être un Établissement Public de Santé, ou cesse toute ou une partie substantielle de son activité, ou cède, transfère ou dispose de toute autre façon, directement ou indirectement, de tout ou d'une partie substantielle de ses actifs avant le remboursement total des Titres dans chaque cas à moins que (A) tout ou partie de son activité ou de ses actifs ne soit transférée à, et que tout ou partie de ses engagements et de son passif ne soit pris en charge par (i) l'État français ou un autre établissement public, un exploitant public ou une collectivité territoriale de droit français, ou par (ii) une personne morale de droit français poursuivant l'activité de l'Emetteur, qui est contrôlée par l'État français ou par un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s)

territoriale(s) de droit français et dont le capital social est détenu, directement ou indirectement, à au moins cinquante et un (51) pour cent par l'État français et/ou un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s), ou par (iii) une société de droit privé qui par disposition contractuelle expresse ou en vertu de la loi applicable prend en charge les engagements et le passif de l'Emetteur, ou que (B) les engagements découlant des Titres ne bénéficient d'une garantie inconditionnelle par l'État français ou par un établissement public, un exploitant public ou une collectivité territoriale de droit français, et (C) dans chaque cas à condition que ledit établissement public ou exploitant public ou ladite collectivité territoriale ou société bénéficie d'une notation au moins équivalente à celle de l'Emetteur avant ledit transfert par une agence de notation de réputation internationale.

9. Prescription

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives à toute somme due au titre des Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

10. Représentation des Titulaires

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce (le "**Code**"), à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l' "**Assemblée Générale**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son directoire, de son conseil de surveillance, ses directeurs généraux, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par un représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre représentant suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, au siège de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un (1) ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30e) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un (1) mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 13.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par tout autre moyen prévu par l'ensemble des textes qui régissent le fonctionnement et l'organisation de l'Emetteur. Chaque Titre donne droit à une (1) voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une (1) voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Les Assemblées Générales pourront délibérer valablement sur première convocation seulement si les Titulaires présents ou représentés détiennent au moins un cinquième (1/5e) du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Les décisions en Assemblées Générales sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des votes exprimés par les Titulaires assistant ou représentés à une telle Assemblée Générale.

(e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 13.

(f) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège social de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément l'Article 1(e) ou à l'Article 12, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans la présente Condition 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'Article L. 213-1 A du Code monétaire et financier qui sont détenus et pas annulés.

11. Remplacement des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles des Marchés Règlementés applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou

Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

12. Émissions assimilables

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des Titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis à condition que ces Titres déjà émis et les Titres supplémentaires confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du montant nominal et du premier paiement d'intérêts fixés dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

13. Avis

- (a) Les avis aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4e) Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (b) Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui, dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (c) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 13(a) et (b) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé, et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées Générales prévus à l'Article 10 devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe.
- (d) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront

considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informé du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

14. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français et en anglais, seule la version française visée par l'Autorité des marchés financiers fait foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons pourra être portée devant les tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ni aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

ANNEXE TECHNIQUE
MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR
L'INFLATION

*Les dispositions applicables aux Titres Indexés sur l'Inflation comprendront les modalités des Titres décrites aux pages 20 à 50 (les "**Modalités des Titres**") et les modalités additionnelles décrites ci-dessous (les "**Modalités Inflation**"), dans chaque cas, sous réserve de compléments et/ou de modifications dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Titres et les Modalités Inflation, les Modalités Inflation prévaudront.*

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités Inflation auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres ou les Conditions Définitives concernées. En particulier, "**Indice**" désigne un indice d'inflation tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et tel que plus amplement décrit dans la présente Annexe Technique.*

*Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après.*

1. Retard de Publication

Si l'Agent de Calcul établit qu'un Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice est survenu à une Date Butoir quelconque, alors le Niveau Applicable relatif à un Mois de Référence devant être utilisé pour tout calcul ou toute détermination à faire par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée (le "**Niveau d'Indice de Substitution**") sera déterminé par l'Agent de Calcul (sous réserve des stipulations de l'Article 3(ii) ci-dessous), comme suit :

- (i) si "Titre Lié" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice de Substitution par référence au niveau de l'indice correspondant déterminé dans le cadre des modalités du Titre Lié ;

ou

- (ii) si (a) "Titre Lié" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées, ou (b) l'Agent de Calcul n'est pas en mesure de déterminer un Niveau d'Indice de Substitution dans le cadre du (i) ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice de Substitution par application de la formule suivante :

Niveau d'Indice de Substitution = Niveau de Base x (Dernier Niveau / Niveau de Référence) ;

où :

"**Dernier Niveau**" signifie le dernier niveau de l'Indice (à l'exclusion de toutes estimations instantanées "*flash estimates*") publié ou annoncé par l'Agent de Publication avant le mois pour lequel le Niveau d'Indice de Substitution doit être déterminé ;

"**Niveau de Base**" signifie le niveau de l'Indice (à l'exclusion de toutes estimations instantanées "*flash estimates*") tel que publié ou annoncé par l'Agent de Publication pour le mois tombant 12 mois civils avant le mois de détermination du Niveau d'Indice de Substitution ; et

"**Niveau de Référence**" signifie le niveau de l'Indice (à l'exclusion de toutes estimations instantanées "*flash estimates*") publié ou annoncé par l'Agent de Publication pour le mois qui

se situe 12 mois civils avant le mois auquel il est fait référence dans la définition de Dernier Niveau ;

Tout Niveau d'Indice de Substitution sera notifié par l'Agent de Calcul à l'Emetteur et celui-ci en informera immédiatement les Titulaires conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres.

Si le Niveau Applicable est publié ou annoncé à tout moment à ou après la Date Butoir applicable indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ce Niveau Applicable ne sera utilisé pour aucun calcul ou détermination au titre des Titres. Le Niveau d'Indice de Substitution ainsi déterminé conformément au présent Article 1 sera définitif et liera les parties pour le Mois de Référence concerné.

2. Remplacement de l'Indice

Si (a) l'Agent de Calcul constate que le niveau de l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication, pendant deux mois consécutifs et/ou (b) l'Agent de Publication annonce qu'il ne continuera pas à publier et/ou annoncer l'Indice et/ou (c) l'Agent de Publication supprime l'Indice, alors l'Agent de Calcul déterminera un indice de remplacement (l' "**Indice de Remplacement**") (à la place de tout Indice applicable précédemment) pour les besoins des Titres, comme suit :

- (i) si "Titre Lié" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, et qu'à tout moment (sauf après la constatation d'une Disparition de l'Indice par l'Agent de Calcul conformément à l'Article 2(iv) ci-dessous) un indice de remplacement a été désigné par l'Agent de Calcul en application des modalités du Titre Lié, ledit indice sera désigné par l'Agent de Calcul comme "Indice de Remplacement", nonobstant tout autre indice de remplacement qui aurait pu être antérieurement désigné en application des Articles 2(ii) et 2(iii) ci-dessous ;
- (ii) si (x) "Titre Lié" est indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées ou (y) un Cas de Remboursement du Titre Lié est survenu et "Titre de Substitution" est indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées (et en l'absence de constatation d'une Disparition de l'Indice par l'Agent de Calcul conformément à l'Article 2(iv) ci-dessous), et que l'Agent de Publication annonce ou notifie qu'il ne publiera plus et/ou n'annoncera plus l'Indice mais que l'Indice sera remplacé par un indice de remplacement spécifié par l'Agent de Publication, et dans la mesure où l'Agent de Calcul considère que cet indice de remplacement est calculé en utilisant la même formule ou méthode de calcul ou une formule ou méthode de calcul substantiellement similaire à celle utilisée pour le calcul de l'Indice, l'Agent de Calcul désignera cet indice de remplacement comme Indice de Remplacement ;
- (iii) si aucun Indice de Remplacement n'a été déterminé en application des paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus (et en l'absence de constatation d'une Disparition de l'Indice par l'Agent de Calcul conformément à l'Article 2(iv) ci-dessous), l'Agent de Calcul demandera à cinq intervenants de marché de premier rang et indépendants de déterminer quel indice devrait remplacer l'Indice ; si entre quatre et cinq réponses sont reçues, et que parmi ces quatre ou cinq réponses, trois ou plus intervenants de marché de premier rang et indépendants choisissent le même indice, cet indice sera considéré comme étant l'Indice de Remplacement ; si trois réponses sont reçues, et deux ou plus intervenants de marché de premier rang et indépendants choisissent le même indice, cet indice sera considéré comme étant l'Indice de Remplacement ; si moins de trois réponses sont reçues à la Date Butoir, l'Agent de Calcul indiquera un indice alternatif approprié pour la Date de Détermination concernée, et cet indice sera considéré comme l'Indice de Remplacement ; ou

- (iv) si l'Agent de Calcul considère qu'il n'y a pas d'indice alternatif approprié, il sera réputé ne pas y avoir d'Indice de Remplacement et une Disparition de l'Indice sera constatée par l'Agent de Calcul.

Pour éviter toute ambiguïté, l'Agent de Calcul déterminera la date à laquelle l'Indice de Remplacement sera considéré comme se substituant à l'Indice pour les besoins des Titres. La détermination d'un Indice de Remplacement, la date d'effet de l'Indice de Remplacement ou la survenance d'une Disparition de l'Indice seront notifiées par l'Agent de Calcul à l'Emetteur qui en informera les Titulaires conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres.

3. Ajustements

(i) Indice de Remplacement

Si un Indice de Remplacement est déterminé conformément à l'Article 2 ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra effectuer en conséquence tout ajustement à tout montant payable au titre des Titres et, dans la mesure du possible, ajustera en conséquence les Modalités des Titres concernées. L'Emetteur informera les Titulaires de tout ajustement conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres.

(ii) Niveau d'Indice de Substitution

Si l'Agent de Calcul détermine un Niveau d'Indice de Substitution conformément à l'Article 1 ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra effectuer en conséquence tout ajustement à tout montant payable au titre des Titres et, dans la mesure du possible, ajustera en conséquence les Modalités des Titres concernées. L'Emetteur informera les Titulaires de tout ajustement conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres.

(iii) Correction et Ajustement du Niveau de l'Indice

- (a) La première publication ou annonce du Niveau Applicable (sans tenir compte des estimations) par l'Agent de Publication pour tout Mois de Référence sera définitive et liera les parties, sous réserve des stipulations des Articles 3(iii)(b) et 3(v) ci-dessous. Aucune révision ultérieure du Niveau Applicable ne sera utilisée pour les calculs ou déterminations au titre des Titres, sauf en ce qui concerne l'EUR – Indice des Prix à la Consommation Révisé Tous Postes, pour lequel les révisions du Niveau Applicable publiées ou annoncées jusqu'au jour inclus qui se situe deux Jours Ouvrés avant toute Date de Détermination applicable seront prises en compte et le Niveau Applicable ainsi révisé pour le Mois de Référence concerné sera réputé être le Niveau Applicable définitif et liera les parties pour ce Mois de Référence. L'Emetteur informera les Titulaires de tout ajustement conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres.
- (b) Si, dans les 30 jours calendaires suivant la publication du Niveau Applicable ou à tout moment avant une Date de Détermination pour laquelle un Niveau Applicable est pris en compte, l'Agent de Calcul constate que l'Agent de Publication a modifié le Niveau Applicable pour corriger une erreur manifeste lors de la publication initiale, l'Agent de Calcul pourra effectuer en conséquence tout ajustement à tout montant payable au titre des Titres et, dans la mesure du possible, ajustera en conséquence les Modalités des Titres concernées. L'Emetteur informera les Titulaires de tout ajustement conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres.
- (c) Si le Niveau Applicable est publié ou annoncé à tout moment après la Date Butoir relative à la Date de Détermination pour laquelle le Niveau d'Indice de Substitution était déterminé, l'Agent de Calcul peut soit (1) considérer que ce Niveau Applicable

ne sera pas utilisé pour le calcul ou la détermination en vertu des Titres et que le Niveau d'Indice de Substitution sera réputé être le Niveau Applicable définitif pour le Mois de Référence concerné, ou (2) demander à l'Emetteur d'effectuer tout ajustement à tout montant payable en vertu des Obligations et/ou tout autre Modalité applicable des Titres qu'il considère approprié suite à l'annonce ou la publication du Niveau Applicable et/ou déterminer le montant (le cas échéant) payable suite à la publication ou l'annonce. L'Emetteur informera les Titulaires de toute détermination au titre du (1) ou (2), et de tout ajustement au montant y afférent, conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres.

(iv) Devise

Si l'Agent de Calcul détermine qu'à la suite de la survenance d'un événement rendant impossible la conversion de la Devise Prévue dans d'autres devises, un ajustement à tout montant payable dans le cadre des Titres, et/ou à tout autre modalité applicable des Titres (y compris la date à laquelle un montant est payable par l'Emetteur) est nécessaire, l'Agent de Calcul pourra effectuer l'ajustement qu'il jugera nécessaire. L'Agent de Calcul informera les Titulaires de tout ajustement conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres.

(v) Modification de la Base

Si l'Indice a subi une modification de sa base, l'Indice ainsi modifié ("**Indice à Base Modifiée**") pourra être utilisé pour les besoins de la détermination du Niveau Applicable à partir de la date de ce changement ; étant entendu que, (A) si "Titre Lié" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul devra effectuer les mêmes ajustements que ceux effectués en application des modalités du Titre Lié, y compris le cas échéant, sur les niveaux de l'Indice à Base Modifiée afin que les niveaux de l'Indice à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice préalablement à la modification de sa base, ou (B) si "Titre Lié" est indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées ou si un Cas de Remboursement du Titre Lié est survenu, l'Agent de Calcul pourra effectuer tout ajustement sur les niveaux de l'Indice à Base Modifiée afin que les niveaux de l'Indice à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice avant que sa base ne soit modifiée et dans chaque cas (A) ou (B), l'Agent de Calcul devra effectuer tout ajustement à tout montant payable au titre des Titres et, dans la mesure du possible, ajustera en conséquence les Modalités des Titres concernées de sorte à assurer que les niveaux de l'Indice à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice avant que sa base ne soit modifiée. Si l'Agent de Calcul considère que ni (A) ni (B) ci-dessus ne produirait un résultat raisonnable, il pourra demander à l'Emetteur, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, de rembourser les Titres. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Titre à sa valeur de marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul en tenant compte de la modification de la base de l'Indice, (déduction faite du coût de déblocement ou de la modification de ses instruments de couverture sous-jacents) majorée, le cas échéant, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

(vi) Modification de l'Indice

(a) Si à, ou avant la Date Butoir, l'Agent de Calcul détermine qu'une Modification de l'Indice est survenue, l'Agent de Calcul pourra (A) si "Titre Lié" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, effectuer tout ajustement lié à l'Indice, au Niveau Applicable, à tout montant payable au titre des Titres et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Titres concernées, conformément aux modalités d'ajustement des Titres de Référence prévues en cas de modification de l'Indice ou (B) si "Titre Lié" est indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives ou si un Cas de Remboursement du Titre Lié est survenu,

effectuer les ajustements liés à l'Indice, au Niveau Applicable, à tout montant payable au titre des Titres, que l'Agent de Calcul jugera nécessaire pour que l'Indice modifié continue à être utilisé comme Indice et pour prendre en compte l'effet économique de la Modification de l'Indice et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Titres concernées.

- (b) Si l'Agent de Calcul considère qu'une Modification de l'Indice est survenue à tout moment après la Date Butoir, l'Agent de Calcul pourra décider (x) soit d'ignorer cette Modification de l'Indice pour les besoins de tout calcul ou de toute détermination effectués par l'Agent de Calcul pour cette Date de Détermination, et dans ce cas la Modification de l'Indice sera réputée être survenue relativement à la Date de Détermination immédiatement suivante, (y) soit d'effectuer tout ajustement conformément au paragraphe (a) ci-dessus, bien que la Modification de l'Indice soit survenue après la Date Butoir.

(vii) Conséquences d'un Cas de Dérèglement Additionnel :

Si l'Agent de Calcul considère qu'un Cas de Dérèglement Additionnel est survenu, il pourra demander à l'Emetteur, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, de rembourser les Titres. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Titre à sa valeur de marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel concerné, (déduction faite du coût de déboucement ou de la modification de ses instruments de couverture sous-jacents), majorée, le cas échéant, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. La notification aux Titulaires de tout remboursement des Titres sera effectuée conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres.

(viii) Disparition de l'Indice

Si l'Agent de Calcul détermine qu'une Disparition de l'Indice est survenue, il pourra demander à l'Emetteur, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, de rembourser les Titres. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Titre à sa valeur de marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul en tenant compte de la Disparition de l'Indice, (déduction faite du coût de déboucement ou de la modification de ses instruments de couverture sous-jacents), majorée, le cas échéant, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. La notification aux Titulaires de tout remboursement des Titres sera effectuée conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres.

4. Définitions

"**Agent de Publication**" signifie l'entité qui publie ou annonce (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice concerné et qui est à la Date d'Emission l'agent de publication indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Augmentation des Frais de Couverture**" signifie l'existence d'un montant de taxe(s), droit(s), dépense(s), coût(s) et/ou commission(s) (autres que des commissions d'intermédiation ou de courtage) substantiellement supérieur à celui qui existe à la Date de Lancement pour (a) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) considéré comme nécessaire pour couvrir le risque de marché de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Titres, ou (b) réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer le produit de l'un(e) quelconque de ces opération(s) ou actif(s), étant entendu qu'un tel montant supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture.

"Cas de Dérèglement Additionnel" signifie tout Changement Législatif, Dérèglement des Instruments de Couverture ou Augmentation des Frais de Couverture, tels que spécifiés, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

"Cas de Remboursement du Titre Lié" signifie les cas où (dans la mesure où ils seraient indiqués comme applicables dans les Conditions Définitives), à tout moment avant la Date d'Echéance, (a) le Titre Lié est remboursé ou racheté et annulé, (b) le Titre Lié devient remboursable avant sa date d'échéance prévue (quelle qu'en soit la raison), ou (c) l'Emetteur du Titre Lié annonce que le Titre Lié sera remboursé ou racheté et annulé avant sa date d'échéance prévue.

"Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice" signifie, pour une Date de Détermination, que l'Agent de Publication ne publie pas ou n'annonce pas le niveau de l'Indice pour tout Mois de Référence qui doit être utilisé pour tout calcul ou détermination par l'Agent de Calcul à cette Date de Détermination (le **"Niveau Applicable"**), à tout moment à, ou avant, la Date Butoir.

"Changement Législatif" signifie qu'à compter de la Date de Lancement (incluse), du fait de (A) l'adoption de, ou de toute modification à, toute loi ou règlement applicable (y compris, mais non limitativement, toute loi et/ou règlement en matière de fiscalité ou relatifs aux exigences de solvabilité ou de capital), (B) la promulgation ou tout changement dans l'interprétation par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente, de toute loi ou tout règlement applicable (y compris toute action intentée par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou (C) l'effet combiné d'événements décrits aux (A) et (B) : (a) il est devenu illégal de détenir, acquérir ou céder toute position de couverture liée aux Obligations ; ou (b) un coût augmenté significativement (y compris, mais non limitativement, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité ou de capital) du fait des Titres ou de la détention, l'acquisition ou la cession de toute position de couverture liée aux Titres.

"Date Butoir" signifie, pour une Date de Détermination, trois Jours Ouvrés avant cette Date de Détermination, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Détermination" signifie la Date de Détermination du Coupon et/ou la Date de Détermination telle(s) qu'indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Lancement" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

"Dérèglement des Instruments de Couverture" signifie que l'Emetteur n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, d' (a) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) ou tout(s) contrat(s) à terme ou d'option qu'il considère comme nécessaire pour couvrir le risque de marché de l'Emetteur, y compris mais non limitativement, le risque de change, en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Titres, ou (b) librement réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de toute(s) opération(s) ou actif(s) ou contrat(s) à terme ou d'option ou de toute position de couverture liée aux Titres.

"Disparition de l'Indice" signifie que le niveau de l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication, pendant deux mois consécutifs et/ou (b) l'Agent de Publication annonce qu'il ne continuera pas à publier et/ou annoncer l'Indice et/ou (c) l'Agent de Publication supprime l'Indice et aucun Indice de Remplacement n'existe.

"EUR – Indice des Prix à la Consommation Révisé Tous Postes" (*EUR – All Items–Revised Consumer Price Index*) signifie l'"Indice des Prix à la Consommation Harmonisé Révisé Tous Postes", ou l'indice de remplacement applicable, mesurant le taux d'inflation dans l'Union Economique et Monétaire, exprimé sous forme d'indice et publié par l'agent de publication concerné. La première publication ou annonce du niveau de cet indice, ou, s'il est révisé, toutes révisions

ultérieures de son niveau pour un mois de référence seront définitives et irrévocables, à condition que les révisions concernées soient publiées ou annoncées avant le jour (inclus) qui précède de deux Jours Ouvrés toute Date de Détermination concernée.

"**Indice**" ou "**Indices**" signifie, l'indice ou les indices d'inflation indiqués dans les Conditions Définitives concernées et les expressions qui y sont relatives seront interprétées en conséquence, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de l'Article 3 ci-dessus.

"**Indice à Base Modifiée**" a le sens qui lui est donné à l'Article 3 ci-dessus.

"**Indice de Remplacement**" a le sens qui lui est donné à l'Article 2 ci-dessus.

"**Modification de l'Indice**" signifie que l'Agent de Publication annonce qu'il effectuera un changement important de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice ou modifiera substantiellement l'Indice de quelque manière que ce soit.

"**Mois de Référence**" signifie le mois civil pour lequel le niveau de l'Indice a été calculé, quelque soit le moment où cette information est publiée ou annoncée. Si la période pour laquelle le Niveau Applicable a été calculé est une période autre qu'un mois civil, le Mois de Référence sera la période pour laquelle le Niveau Applicable a été calculé.

"**Niveau Applicable**" a le sens qui lui est donné dans la définition de Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice.

"**Niveau d'Indice de Substitution**" signifie, dans le cas d'un Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice, le niveau d'indice déterminé par l'Agent de Calcul conformément à l'Article 1 ci-dessus.

"**Titre Lié**" signifie le titre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées. Si un titre est choisi comme Titre Lié dans les Conditions Définitives applicables et ce titre est remboursé ou arrive à maturité avant la Date d'Échéance concernée, à moins que "Titre de Substitution : non applicable" ne soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul utilisera le Titre de Substitution pour toute détermination relative au Titre Lié.

"**Titre de Substitution**" signifie un titre choisi par l'Agent de Calcul parmi les titres émis à, ou antérieurement à, la Date d'Emission par le gouvernement de l'État dont le niveau d'inflation sert de référence à l'Indice, dont le montant d'intérêt et/ou le montant de remboursement est calculé par référence à l'Indice et dont la date d'échéance tombe (a) le même jour que la Date d'Échéance, (b) à défaut d'un titre visée au (a), à une date la plus proche possible après la Date d'Échéance ou (c) à une date la plus proche possible avant la Date d'Échéance si aucun titre visée au (a) ou (b) n'est choisie par l'Agent de Calcul. Si l'Indice se réfère au niveau d'inflation dans l'Union Économique et Monétaire, l'Agent de Calcul choisira un titre émise par l'État (à l'exclusion des entités publiques) français, italien, allemand ou espagnol et dont le montant d'intérêt et/ou le montant de remboursement est calculé par référence au niveau d'inflation dans l'Union Économique et Monétaire. Si le Titre de Substitution est remboursée, l'Agent de Calcul choisira un nouveau Titre de Substitution en utilisant la même méthode, parmi toutes les titres éligibles en circulation (y compris tout titre contre lequel le titre est échangé) à la date de remboursement du Titre de Substitution initial.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "**Certificat Global Temporaire**") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "**Dépositaire Commun**") à Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et à Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear et Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Échange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale du Programme - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par les Règles D, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

Aussi longtemps que tout Titre Matérialisé est représenté par un Certificat Global Temporaire, tout paiement dû au titre dudit Titre Matérialisé avant la Date d'Echange (telle que définie ci-après) ne pourra être effectué qu'à condition que l'attestation visée au paragraphe (ii) ci-dessus ait été reçue par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, et qu'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, ait adressé une attestation similaire (sur la base de l'attestation reçue) à l'Agent Payeur concerné. Le titulaire d'un Certificat Global Temporaire ne pourra percevoir aucun paiement dû à ce titre à ou après la Date d'Echange à moins que, lors de l'attestation décrite ci-dessus, l'échange du Certificat Global Temporaire en un intérêt de Titres Physiques n'ait été indûment refusée du retenue.

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement

Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés aux dits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 12, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés au porteur ont une échéance minimale supérieure à trois cent soixante-cinq (365) jours (et lorsque les Règles C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUTE PERSONNE AMERICAINE (TEL QUE DEFINI DANS LE CODE D'IMPOSITION FEDERAL SUR LE REVENU DE 1986 TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE*)) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE D'IMPOSITION SUR LE REVENU (*INTERNAL REVENUE CODE*) DE 1986 TEL QU'AMENDE.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

TABLE DES MATIERES

	Page
1 HISTORIQUE	61
2 RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON EVOLUTION	66
3 STRUCTURE ET ORGANISATION DE L'EMETTEUR	76
4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE L'EMETTEUR	88
5 ENDETTEMENT DE L'EMETTEUR.....	93
6 INFORMATIONS FINANCIERES RELATIVES A L'AP-HP.....	104
7 CLOTURE ET FIABILISATION DES COMPTES	120
8 COMPTES DE RESULTAT PRINCIPAL ET ANNEXES EN 2013.....	125
9 AFFECTATION DES RESULTATS 2012 DES COMPTES DE RESULTAT PREVISIONNELS (CRP)	127
10 CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT ET TABLEAU DE FINANCEMENT.....	129
11 ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES 2014	131
12 CONCLUSION.....	150

1. HISTORIQUE

L'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (l'« **Emetteur** », l'« **AP-HP** » ou l'« **Institution** ») a été créée en 1849 sous le nom d' « Administration Générale de l'Assistance Publique ».

Il est l'héritier de trois institutions : l'Hôtel-Dieu (hôpital), le Grand Bureau des Pauvres (Aide Sociale) créé par François 1^{er} en 1544 ainsi que l'Hôpital Général (hospice) créé par Louis XIV en 1656.

Son évolution se caractérise par un double mouvement qui constitue le reflet de l'adaptation de l'Emetteur aux transformations de la société :

- avant 1960, l'Institution assure des missions sanitaires et sociales pour les classes défavorisées de la société ;
- elle devient après 1960 un grand service public investi de missions de soins, de recherche et d'enseignement qui justifie sa nouvelle dénomination depuis 1991 : Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP).

Dans un contexte d'industrialisation croissante, d'explosion démographique et d'exode rural, l'Emetteur s'est trouvé chargé de l'ensemble des difficultés liées à la pauvreté. En raison de l'étendue de ces difficultés et de la diversité de leurs formes, les missions de l'Emetteur concernent une part importante de la population, incluant notamment les indigents, les enfants abandonnés, les personnes âgées ainsi que les malades sans ressource.

Dans les années 1960, le visage de l'Institution se transforme. En ouvrant les hôpitaux publics à l'ensemble des citoyens, la loi promulguée en 1941 permet de rompre graduellement avec la tradition de l'hôpital charitable. L'Institution devient donc progressivement un pôle d'excellence médicale, tourné vers la haute technicité.

Depuis les années 1980, le développement de ses activités s'organise autour d'un plan stratégique quinquennal qui fixe les grandes orientations médicales et hospitalières de l'Institution et de chaque hôpital qui la compose.

Les objectifs de la période 1990-1995 ont principalement visé à rendre l'AP-HP plus accueillante et plus efficace :

- plus accueillante par l'amélioration de l'information, le renforcement des moyens de prise en charge des patients en urgence, des patients atteints du SIDA, un confort hôtelier plus grand, un renforcement des liens entre la ville et l'hôpital ainsi que des nouvelles formes d'hospitalisation (notamment l'hospitalisation à domicile HAD et l'hospitalisation de courte durée) ;
- plus efficace par une contribution active à la recherche médicale et à l'évaluation, par la modernisation de son patrimoine et la poursuite d'une politique informatique soutenue par une politique sociale modernisée.

La stratégie de l'Emetteur pour la période 1996-2000 s'est inscrite dans la mise en œuvre de la réforme hospitalière prévue par l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et se caractérisait par sept engagements constituant les principes fondateurs du « projet 2000 » de l'Emetteur:

1. renforcer la qualité du soin et contribuer au progrès médical ;
2. améliorer la sécurité des malades ;
3. poursuivre l'amélioration de la qualité aux urgences ;
4. améliorer l'accueil et le quotidien du malade ;
5. lutter contre toute forme d'exclusion ;
6. reconnaître et valoriser la richesse humaine de l'AP-HP ;
7. développer le partenariat.

Au-delà de la réaffirmation de l'intégration de l'AP-HP dans son environnement par le développement notamment des soins de proximité et de ses ambitions en matière de progrès médical, d'enseignement et de recherche, le Plan Stratégique pour 2004 impulse le mouvement de modernisation de l'AP-HP, tant au niveau des relations sociales entre ses acteurs et ses équipes que de son organisation d'ensemble.

Le Plan stratégique 2005-2009 a poursuivi ce mouvement de réorganisation avec la mise en place des pôles d'activité au sein des établissements, regroupements cohérents de services. Par ailleurs, il prévoit la refonte du système d'information et l'application progressive du nouveau mode de financement (Tarification à l'activité, Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses -EPRD).

Le plan stratégique 2010-2014 de l'AP-HP s'inscrit dans le cadre d'évolutions majeures qui concernent aussi bien le système de santé français, modifié par la loi Hôpital Patient Santé Territoire (HPST), que l'organisation des universités et de la recherche, alors même que le monde hospitalier doit faire face à de fortes contraintes financières et démographiques. Ce plan quinquennal a pour volonté de s'inscrire dans une dynamique nouvelle, à même de répondre aux défis de demain et faire de ces évolutions une opportunité de profonde transformation, renforçant ainsi son unicité.

La mise en œuvre du plan stratégique a été marquée, en 2013, par de nombreuses actions, tant au niveau des groupes hospitaliers que dans une démarche générale de l'AP-HP, en partenariat étroit avec l'Agence régionale de santé (ARS).

Les actions mises en œuvre en 2013 s'inscrivaient en continuité de celles de 2012, et se déclinaient autour de trois grands axes :

- une transformation du cadre d'organisation des activités médicales et médico-techniques, à travers la création de nouveaux départements hospitalo-universitaires et la poursuite des restructurations aux trois niveaux d'activité : de proximité (qui relèvent d'une gestion infra-Groupes Hospitaliers - GH), spécialisées ; très spécialisées (qui ressortissent à une logique d'organisation supra-GH) ;
- des programmes institutionnels de réorganisation de certaines activités : la cancérologie, la gériatrie ;
- le renforcement des coopérations territoriales avec des acteurs extérieurs à l'AP-HP.

Le plan stratégique 2015-2019 validé le 9 Juillet 2014, qui s'appuie largement, pour son volet offre de soins, sur le projet médical rédigé sous la direction du président de la commission médicale d'établissement, repose sur 4 fondements :

- une égalité d'accès aux soins réelle et vérifiable ;
- une AP-HP ouverte et coopérante, inscrite dans des parcours de soins associant d'autres acteurs de la santé ;
- une AP-HP sachant concrétiser et appliquer les principes de la démocratie sanitaire (laquelle tend à associer autant que possible les patients et le public à la politique de santé) ;
- une AP-HP encore plus innovante.

Cette stratégie s'organise autour de 4 axes :

- penser le parcours patient de demain ;
- faire de l'AP-HP un acteur des révolutions médicales et numériques, partenaire des Universités ;
- améliorer la performance sociale et managériale ;
- construire un projet financièrement responsable.

Le plan global de financement pluriannuel qui accompagne le plan stratégique s'inscrit dans les perspectives de l'Objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) telles qu'annoncées par le gouvernement et confirme la trajectoire de retour à l'équilibre du compte principal en 2016. Il repose sur :

- une trajectoire ambitieuse d'investissement qui permet d'assurer la mise aux normes régulière des sites et des équipements, mais aussi l'innovation technologique ;
- le financement des grands travaux bâtimentaires sur la période ;
- un objectif d'amélioration continue de la marge brute dégagée par l'exploitation, assise sur des hypothèses d'activité prudentes ;
- la maîtrise de l'endettement ;
- une trajectoire de cessions valorisant le patrimoine non adapté à la politique de l'Institution ;
- un effort d'efficience de l'ordre de 720 M€ sur 6 ans.

Ce plan pluriannuel reprend les éléments de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) 2014 dans lequel l'AP-HP prévoit un résultat de -52 M€ (compte principal) en 2014, après -61 M€ pour l'exercice 2013. Tous comptes confondus, la prévision est de -9,6M€.

Dès 2014, l'investissement est porté à 395 M€ (après 304 M€ en 2013) dont l'aide exceptionnelle de 20 M€ de l'Etat pour moderniser le parc des petits équipements.

A fin mai 2014, l'activité de l'AP-HP est encourageante, puisque les résultats obtenus sont, sur cette période, supérieurs aux prévisions. Ainsi, l'hospitalisation complète est en progression de + 1,5% par rapport à l'an passé : la dynamique est forte sur la médecine (+2.3%), ainsi que sur l'obstétrique (+ 2%), la chirurgie restant stable. Dans le même temps, l'hospitalisation partielle progresse de + 2%, portée par les hôpitaux de jour de médecine (transfert de l'hospitalisation complète vers l'hospitalisation partielle) et la chirurgie ambulatoire (+3.6%).

CHRONOLOGIE D'EVENEMENTS SIGNIFICATIFS DANS L'HISTORIQUE DE L'EMETTEUR

1849	Création de l'Assistance Publique de Paris sous le nom d' « Administration Générale de l'Assistance Publique ».
1858	« L'Administration Centrale de l'Assistance Publique » transfère son siège du Parvis de Notre-Dame à la place de l'Hôtel de Ville.
1867	Création du Magasin Central.
1911	Reconstruction de l'hôpital de la PITIE.
1935	Construction de l'hôpital GEORGES CLEMENCEAU – Reconstruction de BICHAT, BROUSSAIS, BEAUJON.
1936	Construction de l'hôpital RAYMOND POINCARE.
1946	La Protection Maternelle et Infantile est confiée au Directeur Général de l'Assistance Publique de Paris qui est désigné tuteur des enfants assistés.
1954.	Intégration de l'hôpital ROTHSCCHILD à l'Assistance Publique – Ouverture de l'hôpital ALBERT CHENEVIER.
1961	Promulgation du décret fixant le statut de l'Assistance Publique de Paris – Rattachement à l'Assistance Publique de l'hôpital PAUL BROUSSE et de l'hôpital AVICENNE – Retrait des activités d'Aide Sociale à l'Enfance confiées au département de la Seine.
1964	Transfert à la Ville de Paris du Service d'Aide Médicale.
1965	L'Assistance Publique devient Etablissement Public relevant de la Ville de Paris et assure la gestion d'hôpitaux composant le Centre Hospitalier Régional – Construction de l'hôpital CHARLES RICHET.
1969	Retrait de la gestion du service de la Protection Maternelle et Infantile – Construction de l'hôpital HENRI MONDOR – Construction de l'hôpital AMBROISE PARE.
1970	Loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.
1980	Reconstruction de l'hôpital BICHAT.
1983	Promulgation du décret du 11 août 1983 relatif au financement des hôpitaux.
1988	Construction de l'hôpital ROBERT DEBRE.
1991	Entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière, l'Assistance Publique de Paris devient l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.
1992	Reconstruction de l'hôpital VAUGIRARD – Promulgation du décret du 2 octobre 1992 définissant les nouveaux statuts de l'Emetteur.
1993	Ouverture du Centre Hépatobiliaire – Hôpital Paul BROUSSE.
1996	Achèvement du Bâtiment tête de la Pitié-Salpêtrière – Création de l'Etablissement de Transfusion Sanguine.
1997	Reconstruction du plateau médico-technique de la maternité d'Antoine Bécère.
1998	Création de l'Etablissement pharmaceutique.

2000	Ouverture de l'Hôpital Européen Georges Pompidou (H.E.G.P.).
2003	Création des quatre Groupements Hospitalo-universitaires (G.H.U.).
2004	Réforme de la Tarification à l'Activité et Réorganisation interne des hôpitaux en pôles d'activité.
2005	Adoption du Plan Stratégique de l'AP-HP pour 2005-2009.
2006	Première présentation du budget en Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD), lancement du programme Euro Medium Term Note (EMTN) avec une émission inaugurale de 150 M€ à 30 ans - Nomination de M. Benoît LECLERCQ comme Directeur général, le 16 octobre 2006.
2009	Loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires - Relèvement du plafond du programme EMTN à 2 milliards d'euros.
2010	Adoption et mise en place du plan stratégique 2010-2014 – Création des Agences Régionales de Santé et nomination de M. Claude EVIN à la direction de l'agence régionale de santé d'Ile de France. Changement de statut de l'AP-HP en établissement public de santé national.
2011	Création des 12 Groupes Hospitaliers (GH) – Instauration du service facturier permettant des délais de traitement des factures des hôpitaux plus courts – dernière phase de mise en place du NSI (Nouveau Système Informatique), instrument de pilotage partagé entre l'Emetteur et son comptable public.
2012	Création d'une nouvelle direction : la DSI (direction des systèmes d'information) – réalisation de nombreuses cessions immobilières.
2013	Nomination, le 13 novembre 2013, en Conseil des Ministres de Mr Martin HIRSCH en tant que Directeur Général - Implantation du premier cœur artificiel bioprothétique à l'hôpital européen Georges Pompidou.
2014	Adoption et mise en place du plan stratégique 2015-2019 - Refonte de directions et création de la Direction de l'Organisation Médicale et des Relations avec les Universités, de la Direction des Patients, Usagers et Associations et de la Délégation aux Relations Internationales.

2. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON EVOLUTION

La raison sociale et le nom commercial de l'Emetteur sont « Assistance Publique - Hôpitaux de Paris».

L'Emetteur est enregistré à Paris sous le numéro SIREN 267 500 452, sous la catégorie juridique: «7364 Etablissement d'hospitalisation», ayant comme activité principale : «851 Activités hospitalières».

L'Emetteur a été créé par la loi du 10 janvier 1849, complétée par un règlement d'administration publique du 24 avril 1849 instituant «l'Administration générale de l'Assistance Publique à Paris». Il devient «Assistance Publique - Hôpitaux de Paris» suite à l'entrée en vigueur de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991. Sa durée de vie n'est pas déterminée.

L'Emetteur est soumis à la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, aux ordonnances n°96-346 du 24 avril 1996 et n°2005-1112 du 1er septembre 2005, ainsi qu'à leurs décrets d'application, codifiés dans le Code de la Santé Publique. D'un point de vue comptable, il relève de l'instruction comptable M 21 applicable aux établissements d'hospitalisation publics.

Le siège social de l'Emetteur est situé au 3, avenue Victoria, 75184 Paris, Cedex 04, France.

Son numéro de téléphone est le 01 40 27 30 00.

Conformément aux articles L.6141-1 et R.6147-1 du Code de la Santé Publique, l'Emetteur est un centre hospitalier universitaire soumis au contrôle de l'Etat.

Le statut et les règles de fonctionnement de l'Emetteur sont fixés par les dispositions législatives (articles L.6141-1 et suivants) et réglementaires du Code de la Santé Publique et notamment par les articles introduits par le décret n°92-1098 du 2 octobre 1992, modifié par les décrets n°2007-1555 du 30 octobre 2007 et n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatifs à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

L'AP-HP gère, dans les conditions précitées, les hôpitaux, groupes hospitaliers et services généraux composant le centre hospitalier universitaire.

En qualité d'établissement public, l'Emetteur est une personne morale de droit public qui :

- est sujet de droits et d'obligations (capacité d'ester en justice et d'être poursuivie devant une juridiction) ;
- possède un patrimoine propre ;
- bénéficie d'une autonomie financière ;
- est soumis au principe de spécialité, limitant son activité aux missions qui lui sont imparties par les textes en vigueur précédemment cités.

Le Directeur Général représente l'Emetteur en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Plus particulièrement, l'Emetteur a un statut original du fait :

- de la nomination par décret en Conseil des ministres du Directeur Général et du Secrétaire Général sur proposition des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ;
- des liens financiers qui l'unissent à la sécurité sociale : 78% de ses ressources d'exploitation sont versées mensuellement par l'assurance maladie, couvrant plus que les dépenses obligatoires ;
- de la composition de son Conseil de Surveillance. Les articles L. 6143-5 et 6 et R.6143-1 et 3 du Code de la Santé Publique fixent le nombre des représentants, leur qualité et leur mode de désignation ;
- de l'attraction qu'il exerce sur tout le territoire national, voire international ;
- de sa taille exceptionnelle, puisqu'il constitue le premier employeur d'Île-de-France et le premier groupe hospitalier d'Europe par la taille avec plus de 92.000 agents ;

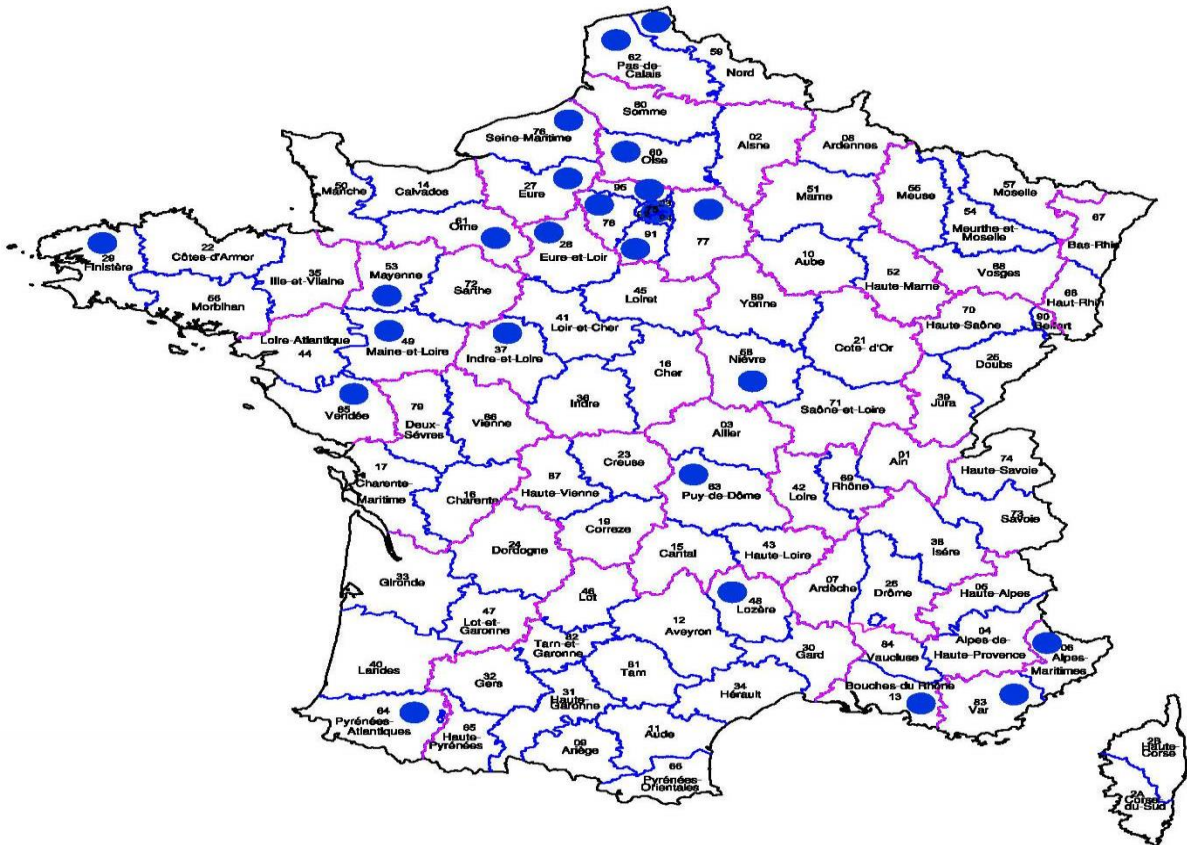
Depuis la loi du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), l'Emetteur est un établissement de ressort régional. En tant que centre hospitalier régional et universitaire d'Ile-de-France, il est chargé de missions nationales et internationales et assure des missions de soins, d'enseignement, de recherche médicale, de prévention, d'éducation de la santé et d'aide médicale urgente.

Patrimoine

L'Emetteur dispose d'un patrimoine foncier exceptionnel implanté sur 25 départements et 115 communes. Il est composé de biens fonciers (terrains, terres agricoles, forêts) et immobiliers affectés à l'activité hospitalière, les logements à l'attention des personnels de l'Emetteur (logements de fonction, logements au titre d'un soutien socioprofessionnel).

Le patrimoine de l'AP-HP est issu de dons et legs ou de biens loués au titre d'activités du secteur marchand (commerces) et non marchand (associations, organismes publics extérieurs).

Carte des implantations de l'AP-HP en France



L'AP-HP est implanté sur 25 départements et 115 communes

Ainsi, au 1^{er} janvier 2014, sont recensés 9 970 024 m² de surfaces foncières dont :

- 3 868 278 m² pour le domaine public hospitalier ;
- 5 528 750 m² pour le domaine privé en baisse de 30% par rapport à 2011 suite aux cessions de 2012 ;
- 572 996 m² en baux emphytéotiques.

Depuis quelques années, l'Emetteur fait preuve d'une stratégie patrimoniale active avec de nombreux regroupements et cessions de bâtiments. On peut ainsi répertorier :

- L'Hôpital Européen Georges Pompidou (HEGP) et le regroupement de 3 hôpitaux : Laennec, Broussais et Boucicaut ainsi que les cessions immobilières finançant une grande partie du nouveau bâtiment (200 M€) ;
- Regroupement des maternités de Saint Vincent de Paul et de Port Royal et les activités de l'institut de puériculture de Paris (IPP) sur le site de Port Royal ;
- Hôpital Necker-enfants malades : création d'un pôle mère-enfants. L'opération intègre la maternité dans l'environnement pédiatrique du site et le regroupement, en un pôle, de la pédiatrie spécialisée ;

- Hôpital Tenon : construction d'un nouveau bâtiment Urgences-policlinique-réanimation médicale. Cette opération regroupe sur un même site de l'hôpital Tenon, des activités de chirurgie, d'anesthésie, d'imagerie et des urgences ;
- Hôpital Saint-Louis : adaptation du service d'hospitalisation des grands brûlés. Cette opération consiste à réaliser les travaux nécessaires pour accueillir le service de Cochin en plus de l'unité de l'hôpital Saint-Antoine et de l'hôpital de Rothschild ;
- Cession de l'hôtel Miramion qui abritait le musée de l'AP-HP.

Durant l'année 2013, cette dynamique de gestion du patrimoine foncier s'est renforcée.

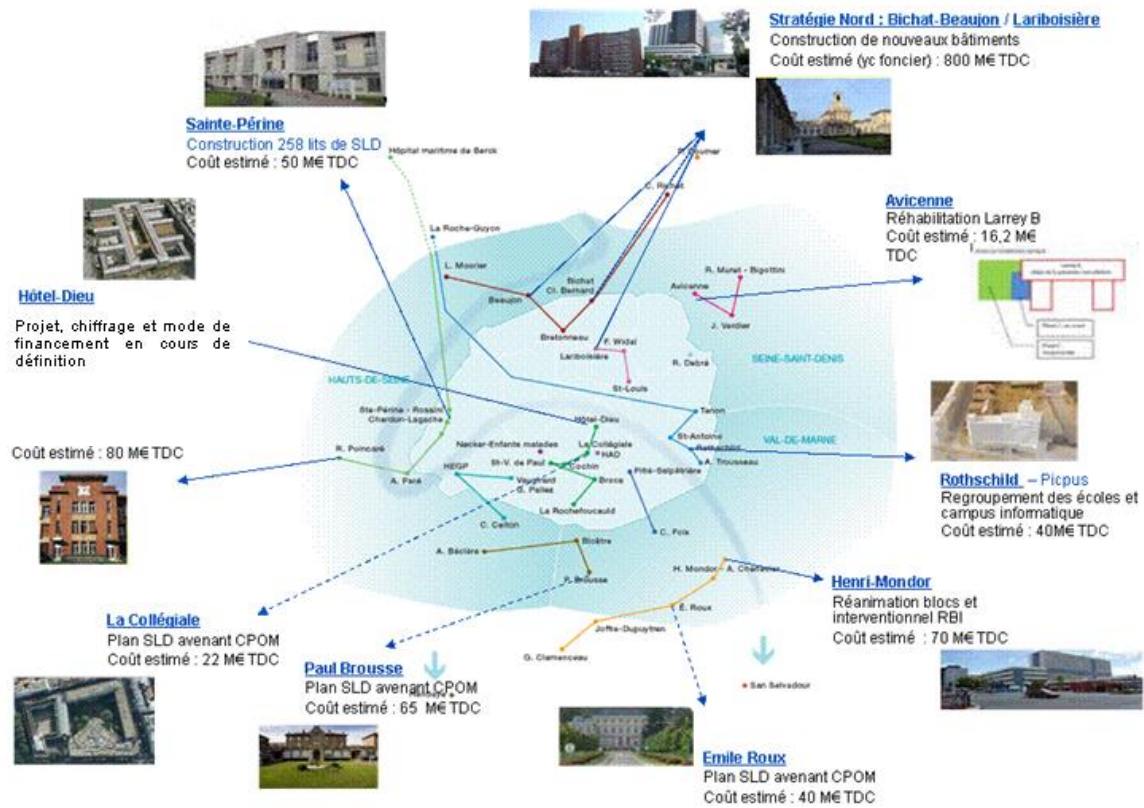
L'objectif est la valorisation et la mobilisation des actifs afin de dégager des ressources d'investissement pour la modernisation des hôpitaux.

Le montant total des cessions en 2013 s'élève à plus de 50 M d'euros dont deux ventes importantes :

- la vente de l'îlot des Mariniers de l'ancien site Broussais pour un montant de 36 M€ ;
- la vente de l'école de la rue Monceau pour 3,75 M€.

Le PGFP présenté en 2014 prévoit le financement de plusieurs opérations bâtementaires majeures, dans le cadre notamment de la stratégie visant à conforter l'offre de soins au Nord de Paris (cf. schéma ci-dessous). Ce plan s'inscrit, dans sa partie ressources, dans un objectif d'optimisation des cessions immobilières, permis en particulier par un mouvement de restructuration et de densification de l'offre de soins, et la recherche de maximisation des ressources longues de l'AP-HP.

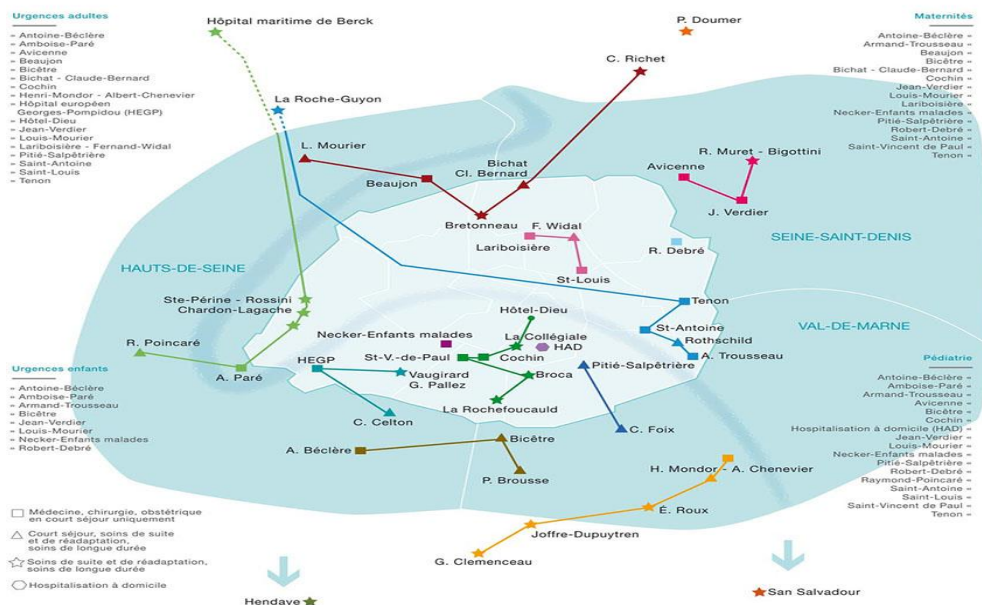
Grandes opérations bâtementaires : perspectives du PGFP *



* PGFP : Plan Global de Financement Pluriannuel

Établissements

- L'Émetteur est constitué de 37 hôpitaux, dont 3 sont situés en province, et une structure d'hospitalisation à domicile. Les hôpitaux franciliens sont rassemblés en 12 groupes hospitaliers.
- 673 services médicaux et médico-techniques regroupés en 120 pôles d'activité conformément à la réforme de la nouvelle gouvernance hospitalière.
- L'Émetteur assure une prise en charge dans 52 disciplines médicales, chirurgicales, biologiques et mixtes.



Sur le territoire national, la densité d'établissements publics hospitaliers est particulièrement importante. Il y a en France 17,88 établissements publics hospitaliers pour 1 000 habitants contre 10,99 en Allemagne.

D'ailleurs, la consommation de soins et biens médicaux s'élevait, en France, en 2012 à 183.6 milliards d'euros, soit 2 806 € par habitant. Les dépenses en soins hospitaliers avec 85,1 milliards € sont en hausse de 1.8% par rapport à 2011.

Équipements

20 740 lits dont :

- 11 760 lits en Médecine, Chirurgie, Obstétrique (MCO) ;
- 4 293 lits en Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) ;
- 3 315 lits en Soins de Longue Durée (SLD) ;
- 639 en Psychiatrie (PSY).

On compte également :

- 1947 places en hospitalisation de jour ;
- 820 places en hospitalisation à domicile (HAD) ;
- 4 SAMU (Service d'Aide Médicale Urgente) de la région Ile-de-France (75-92-93-94) ;
- 13 SMUR (Service Médical d'Urgence et de Réanimation), dont quatre avec une spécificité pédiatrique.

Recherche et Formation

Les comparaisons internationales mettent en lumière que l'hôpital a, en France, une plus grande place que dans la moyenne des pays comparables. L'hôpital y représente plus de 35 % de la dépense de santé contre 29 % en moyenne dans les pays de l'OCDE.

Par ailleurs, l'AP-HP revêt une importance stratégique majeure dans l'offre de soins en Ile-de-France et est un acteur-clé dont l'Etat tient compte dans la mise en place de sa politique de santé nationale. Par conséquent, il existe une primauté de l'AP-HP dans les domaines de l'enseignement et de la recherche en médecine.

L'AP-HP est le premier centre d'essais cliniques en Europe et possède une place centrale dans le dispositif national de la recherche clinique avec ses 99 unités de recherche à l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) et 26 laboratoires au Centre National de Recherche Scientifique (CNRS).

L'Emetteur est un partenaire privilégié des universités, des organismes de recherche et des industries de la santé. En effet, en tant que Centre hospitalo-universitaire de la Région Ile de France, il est le partenaire de 7 facultés de médecine, 2 facultés d'odontologie et 2 facultés de pharmacie et contribue à la recherche médicale avec l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) et le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS).

L'AP-HP est ainsi le 1^{er} CHU d'Europe, et le 1^{er} centre de recherche biomédicale d'Europe. Grâce à ses 3000 projets de recherche en cours et ses 487 portefeuilles internationaux de brevets actifs, l'AP-HP représente 40% des publications hospitalières françaises avec ses 9 350 publications en 2013.

L'Emetteur dispose en outre d'un appareil de formation éminent par sa diversité et sa dimension :

- 18 Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) ;
- 1 institut de formation des cadres de santé (IFCS) ;
- 3 écoles spécialisées ;
- 3 écoles médico-techniques ;
- 2 écoles de sages-femmes et un institut de formation en travail social ;
- 1 institut de formation en travail social (IFTS).

Ces écoles et instituts accueillent 4350 internes, 5300 étudiants en médecine, 800 médecins étrangers formés chaque année toutes disciplines confondues.

Ressources Humaines

L'AP-HP emploie, en 2013, 91 562 personnes dont 18 013 médecins, 54 221 personnels hospitaliers et médico-techniques et 19 669 personnels administratifs et techniques.

Dans sa gestion des ressources humaines, l'Emetteur utilise le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière. Ce répertoire comporte 201 fiches correspondant à autant de métiers au service de la santé.

En 2013, la masse salariale s'élève à plus de 4,138 Mds€.

Bien qu'en augmentation de 2,12 % par rapport à 2012, les dépenses de personnel 2013 restent inférieures à la prévision de 0,3%. La situation est cependant à apprécier différemment en ce qui concerne le personnel non médical et le personnel médical.

Les cibles globales en effectifs sont respectées mais marquées par un accroissement important des Equivalents temps plein rémunérés (ETPR) en moyenne par rapport à 2012 (+ 433 ETPR non médicaux en moyenne et + 104 ETPR médicaux en moyenne).

- Personnel Non Médical (PNM)

Les dépenses de PNM ont augmenté en 2013 de 1,7% par rapport à 2012, tout en restant inférieures à la prévision. Les effectifs de PNM représentent 67 629 en équivalent temps plein rémunérés pour 2013 contre 68 997 en 2012. Les diminutions d'effectifs se poursuivent depuis 2011.

- Personnel Médical (PM)

Les dépenses de personnel médical augmentent aussi de 3.58% par rapport à 2012 avec une hausse principalement due à une augmentation des effectifs seniors et l'augmentation du *numerus clausus*. Les effectifs de PM s'élevant à 18 013 équivalents temps plein (ETP), ce qui montre une hausse d'une centaine d'ETP par rapport à 2012. La hausse de la dotation au personnel médical se poursuit dans la lignée de l'année 2012.

Budget

Le budget de l'Emetteur s'élevait à plus de 6,831 milliards pour 2013 et atteint, en prévision, 6,942 milliards pour 2014.

Après un programme d'investissements d'1,9 milliards d'euros pour la période précédente, celui de la prochaine période 2014 – 2018 s'élève en prévision à 2,1 milliards d'euros. En sus des investissements courants, cette augmentation tient notamment compte du lancement de chantiers majeurs, parmi lesquels la remise aux normes des blocs opératoires sur le site de Mondor, l'humanisation des capacités SLD de Sainte Périne, la construction du bâtiment Picpus produiront des effets financiers importants sur cette période.

Le cadre règlementaire de fixation du montant de l'emprunt destiné aux investissements a évolué.

Dans un contexte général d'inquiétude sur la solvabilité des hôpitaux, le décret n°2011-1872 du 14 décembre 2011 est intervenu afin de conditionner le recours à l'emprunt des établissements de santé.

Ainsi, le recours à l'emprunt des établissements publics de santé dont la situation financière présente au moins deux des trois caractéristiques suivantes est subordonné à l'autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de la santé :

« — le ratio d'indépendance financière, qui résulte du rapport entre l'encours de la dette à long terme et les capitaux permanents, excède 50 % ;
— la durée de vie moyenne de la dette excède dix ans ;
— l'encours de la dette, rapporté au total de ses produits toutes activités confondues, est supérieur à 30 % ».

L'AP-HP a respecté deux de ces trois critères, en cause, un taux d'endettement de 31,04%. Son recours à l'emprunt n'est donc pas soumis à l'approbation de l'ARS pour l'année 2013 ni pour l'année 2014.

L'objectif d'équilibre des comptes pour 2014 et un résultat consolidé équilibré dès 2013 n'ont pas été atteints mais doivent être réalisés respectivement pour 2016 et 2015 dans le cadre du nouveau plan global de financement pluriannuel (PGFP) 2014-2019.

La Tarification à l'Activité est entrée en vigueur, depuis le 1er janvier 2004 dans le cadre du Plan Hôpital 2007, pour l'Emetteur comme pour les autres hôpitaux en France. Elle vise à rendre plus transparent et équitable le mode de financement entre les hôpitaux publics d'une part, et plus largement, avec les autres établissements privés, qu'ils soient ou non à but lucratif.

Ce mode de financement s'est substitué au système dit de la Dotation Globale de Financement (DGF) qui régissait les budgets depuis 1984. Indépendamment de son activité, l'hôpital percevait une somme d'argent appelée « dotation globale » versée par la caisse primaire d'assurance maladie de sa circonscription afin d'assurer une trésorerie régulière. Le budget était fixé pour une année en fonction du budget précédent auquel était appliqué un taux directeur.

Les limites de ce système ont été mises en évidence par l'accélération récente de la consommation médicale en France :

- la DGF n'était pas sensible aux fluctuations d'activité des établissements d'une année sur l'autre ;
- elle ne prenait pas suffisamment en compte l'impact des innovations, ce qui était particulièrement pénalisant pour les CHU comme l'AP-HP ;
- ce mode de financement ne convenait pas parfaitement à l'assurance maladie, car il privilégiait le financement des structures et de leurs acquis, plutôt que leur activité et leur évolution.

La Tarification à l'Activité substitue, à un financement unique et peu évolutif, trois mécanismes différents de recettes, conçus pour refléter la diversité des activités de l'hôpital et s'adapter à leur évolution, tout en prenant en compte les contraintes et les spécificités des missions de service public.

A. Les recettes directement liées à l'activité réalisée

Il s'agit de dotations totalement variables à la hausse ou à la baisse en fonction de l'activité réalisée et qui correspondent aux éléments suivants :

- les séjours identifiés et classés (du moins « lourd » au plus « lourd ») en près de 1000 groupes homogènes à partir des données issues du PMSI (programme de médicalisation des systèmes d'information) et de la CCAM (classification commune des actes médicaux). Ces séjours sont facturés sur la base d'un tarif national des pathologies selon la logique :

Un séjour = un Groupe Homogène de Séjour (GHS) = un tarif

Pour tenir compte de la lourdeur de certains cas (réanimations, séjours dits « extrêmes » en termes de durée, par exemple), certains séjours bénéficient en plus de leur tarif de base de prestations supplémentaires ou de suppléments journaliers ;

- des paiements pour les passages aux Urgences (25 € par passage non suivi d'une hospitalisation), les prélèvements d'organe et l'hospitalisation à domicile depuis 2005 ;
- le remboursement sous condition du respect d'un contrat de bon usage de médicaments et de Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) particulièrement onéreux, en plus du tarif du GHS.

B. Les recettes attribuées pour la permanence des soins

La Tarification à l'Activité maintient le principe d'un financement forfaitaire annuel au bénéfice de deux structures : les Urgences et les équipes de prélèvement d'organe, car leur obligation de permanence des soins génère des dépenses non couvertes par les seuls forfaits de passage ou de prélèvement (les Urgences restent ainsi ouvertes 24h/24, même si aucun patient ne devait se présenter). Ces financements viennent en complément des tarifs liés à leur activité proprement dite.

C. Les enveloppes pour les Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (MIGAC)

Ces enveloppes ont vocation à financer les activités spécifiques relevant des missions de service public et plus particulièrement celles des CHU, telles que les écoles, les SAMU-SMUR, la prise en charge des démunis et concernent bien évidemment la dimension universitaire : l'enseignement, la recherche, l'innovation (MERRI) et le rôle de recours.

La substitution de ces enveloppes à l'ancienne DGF s'est effectuée de manière progressive : 10% du budget en 2004, 25% en 2005, 35% en 2006, 50% en 2007, 100% en 2008 avec un coefficient de transition permettant de lisser l'effort de convergence pour les établissements surdotés.

Enfin la Tarification à l'Activité intègre des éléments de réforme budgétaire et comptable importants avec la mise en œuvre de l'EPRD, qui établit un lien direct et total entre les recettes de l'Emetteur, quelles qu'elles soient et les dépenses qu'il réalise, facturées au « fil de l'eau » à la Caisse pivot de l'assurance maladie.

D. Les enveloppes du Fonds d'Intervention Régional

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) 2012 a créé un Fonds d'Intervention Régional (FIR) qui regroupe les actuels crédits régionaux de la permanence des soins ambulatoires et en établissements de santé, plusieurs dotations FICQS (Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins), FMESPP (Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés), Missions d'Intérêt Général (MIG) et les crédits de prévention État et Assurance maladie relevant des ARS.

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France décide des actions et des expérimentations pouvant bénéficier du FIR. Ces actions/expérimentations doivent s'inscrire dans un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu avec l'ARS.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) assure la gestion comptable et financière du FIR.

Le FIR permet de financer des « actions, des expérimentations et, le cas échéant, des structures » concourant à huit types de missions :

- la permanence des soins, notamment la permanence des soins en médecine ambulatoire et en établissement de santé ;
- l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins ;
- l'amélioration de la répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;
- la modernisation, l'adaptation et la restructuration de l'offre de soins ;
- l'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et l'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé ;
- la prévention des maladies, la promotion de la santé, l'éducation à la santé et la sécurité sanitaire ;
- la mutualisation au niveau régional des moyens des structures sanitaires, notamment en matière de systèmes d'information en santé et d'ingénierie de projets ;

- la prévention des handicaps et de la perte d'autonomie ainsi qu'aux prises en charge et accompagnements des personnes handicapées ou âgées dépendantes.

3. STRUCTURE ET ORGANISATION DE L'EMETTEUR

La spécificité de l'organisation administrative de l'Emetteur réside notamment dans le fait qu'il dispose, en sus des organes de droit commun de tout établissement public de santé qui sont situés au siège (Conseil de Surveillance, Directeur Général, Secrétaire Général, directions fonctionnelles, etc.), d'organes aux fonctions comparables situés dans les différents groupes hospitaliers.

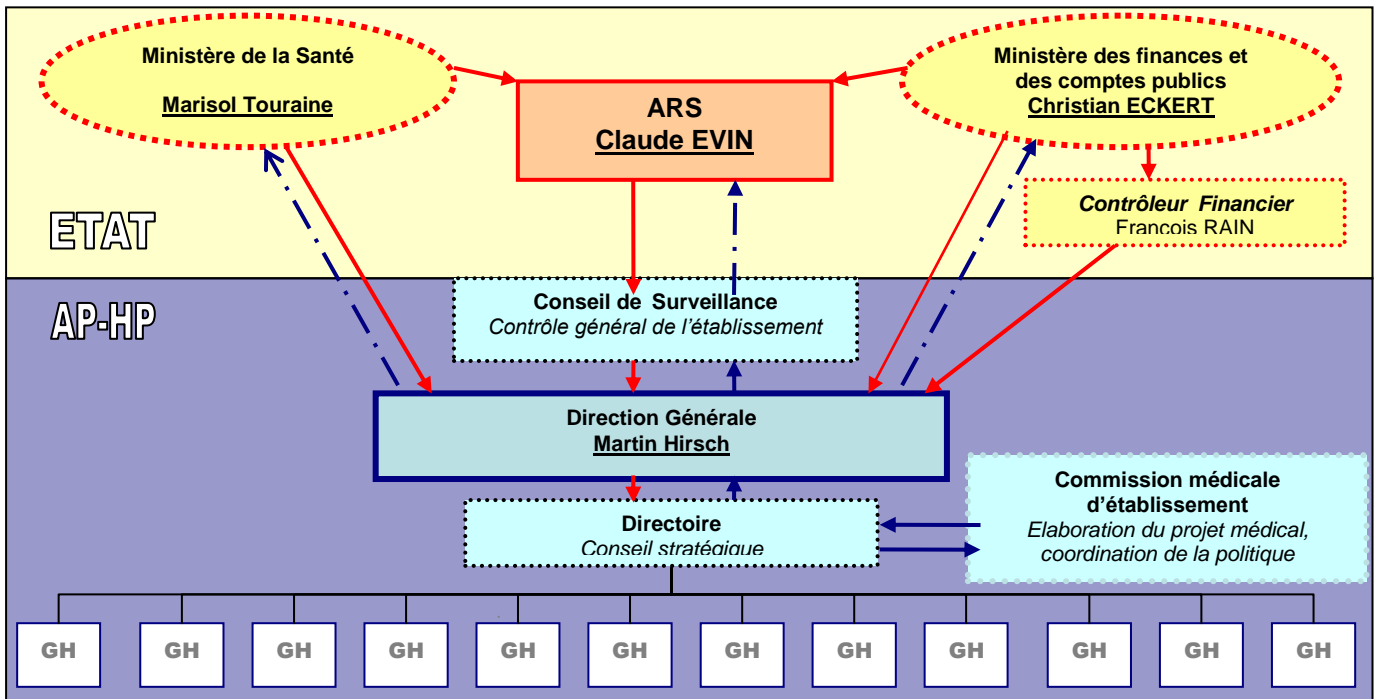


Schéma de la gouvernance de l'Institution

3.1. Les autorités étatiques

L'Emetteur est soumis à une double tutelle de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France et des Ministères de la santé et du budget qui disposent d'un droit d'opposition sur les décisions financières importantes (disposition prévue dans la loi HPST).

Aux termes de la loi HPST, l'ARS a pour mission de définir et de mettre en œuvre une politique régionale de santé, « dans le respect des objectifs nationaux », en tenant compte des spécificités locales de l'offre de soins et des besoins de la population locale.

L'ARS est donc chargée d'organiser la veille sanitaire sur son territoire de compétence et de financer des actions visant à promouvoir la santé et l'éducation à la santé. Elle doit également réguler et organiser l'offre de soins, en favorisant les collaborations entre les différents acteurs: l'hôpital, la médecine de ville et le secteur médico-social (maisons de retraite, établissements accueillant des personnes dépendantes ou handicapées, etc.).

3.2. Le Conseil de Surveillance (CS)

Au terme de l'article L.6143-1 du code de la santé publique (CSP), le conseil de surveillance se prononce sur la stratégie et exerce le contrôle permanent de la gestion de l'établissement.

Le conseil de surveillance délibère, après avis du Comité Technique d'Etablissement sur :

- le projet d'établissement mentionné à l'article L.6143-2 du code de la santé publique ;
- la convention constitutive des centres hospitaliers universitaires et les conventions passées en application de l'article L.6142-5 du code de la santé publique ;
- le compte financier et l'affectation des résultats ;
- toute mesure relative à la participation de l'établissement à une communauté hospitalière de territoire dès lors qu'un centre hospitalier universitaire est partie prenante ainsi que tout projet tendant à la fusion avec un ou plusieurs établissements publics de santé ;
- le rapport annuel sur l'activité de l'établissement présenté par le directeur ;
- toute convention intervenant entre l'établissement public de santé et l'un des membres de son directoire ou de son conseil de surveillance ;
- le statut des fondations hospitalières créées par l'établissement.

Le projet d'établissement doit être également soumis à un avis de la Commission médicale d'Etablissement conformément à l'article R.6144-1 du code de la santé publique.

Le conseil de surveillance donne son avis sur :

- la politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ;
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques et les contrats de partenariats mentionnés à l'article L.6148-2 du code de la santé publique ;
- le règlement intérieur de l'établissement.

Le conseil de surveillance communique au directeur général de l'agence régionale de santé ses observations sur le rapport annuel présenté par le directeur et sur la gestion de l'établissement. A tout moment, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Si les comptes de l'établissement sont soumis à certification en application de l'article L. 6145-16 du code de la santé publique, le conseil de surveillance nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes. Le conseil de surveillance entend le directeur sur l'état des prévisions de recettes et de dépenses ainsi que sur le programme d'investissement.

A la date du présent prospectus de base, la composition du conseil de surveillance de l'Emetteur, déterminée conformément aux articles L.6143-5 et L.6143-6 du code de la santé publique, est la suivante :

❖ La présidente du conseil de surveillance est **Madame Anne HIDALGO**.

❖ Représentants des collectivités territoriales :

- Anne HIDALGO, maire de Paris ;
- Bernard JOMIER, adjoint au maire de Paris chargé de la santé publique et des relations avec l'AP-HP (représentant du Conseil Général de Paris) ;
- Pierre-Christophe BAGUET, député maire de Boulogne Billancourt (représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, Boulogne Billancourt) ;
- François KOSCUISKO-MORIZET, maire UMP de Sèvres qui représente le conseil général des hauts de seine (principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu) ;
- Jean-Paul HUCHON : président PS du conseil régional d'Île-de-France ;

❖ Représentants du personnel médical et non médical :

- Françoise AUBERT, cadre du pôle Chirurgie du Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière Charles Foix, désignée par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Désignés par la commission médicale d'établissement :

- Pr. Christian RICHARD, chef du service de réanimation (Bicêtre) ;
- Dr Alain FAYE, chirurgien digestif (HEGP) ;

Désignés par les organisations syndicales les plus représentatives du personnel de l'AP-HP :

- Isabelle BORNE, SUD-SANTE ;
- Rose-May ROUSSEAU, USAP-CGT ;

❖ Personnalités qualifiées :

Désignées par le directeur de l'Agence Régionale de Santé :

- Noël RENAUDIN, Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Dr Marie-Laure ALBY, Médecin Généraliste ;

Désignées par le représentant du préfet :

- Guy BERGER, président du comité de Paris de la ligue nationale de lutte contre le cancer / représentant les usagers ;
- Thomas SANNIE, Vice président de l'association Collectif inter-associatif sur la santé Ile-de-France / représentant les usagers ;
- Michel HANNOUN, ancien député ;

❖ Assistent à titre consultatif :

- M. Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

- M. Pierre ALBERTINI, directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris ;
- M. Emmanuel HIRSCH, directeur de l'espace éthique de l'AP-HP à l'hôpital Saint Louis ;
- M. Le Pr. Benoit SHLEMMER, doyen de la faculté de médecine Paris Diderot –Paris7 ;
- M. le Pr loic CAPRON, président de commission médicale d'établissement ;
- M. Aldo SALUARD, représentant des familles de personnes accueillies dans les unités de long séjour ;
- M. François RAIN, contrôleur financier près l'AP-HP ;
- M. Jean-Luc BRENNER, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur de la direction spécialisée des Finances Publiques pour l'assistance publique-hôpitaux de Paris (DSFP), pour les questions relatives à ses attributions et lorsque les sujets concernent l'EPRD.

3.3. La direction générale

La direction générale a en charge la conduite générale de l'établissement sous l'autorité du directeur général.

Elle regroupe le directeur général, auquel sont rattachés :

- le secrétariat général auquel sont rattachés la direction du système d'information et la direction du siège ainsi que la délégation aux conseils, la mission sécurité, le schéma cible au système d'information et la gestion de crise, défense et sécurité civile ;
- le cabinet auquel sont rattachées la direction de l'inspection et de l'audit, la direction de projet du domaine pilotage du nouveau système d'information et la mission handicap et réseaux.

3.3.1. Le directeur général

Le directeur général est nommé par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé de l'université et de la recherche. Ses missions, définies par l'article L.6143-7 du Code de la santé publique et par les articles 103 et 104 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière, relèvent du droit commun des établissements publics hospitaliers :

- représentation de l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile ;
- préparation des travaux du conseil de surveillance et mise en œuvre de ses délibérations ;
- gestion des affaires de l'établissement ne relevant pas de la compétence du conseil de surveillance ;
- conduite générale de l'établissement.

Il a dans ce cadre, autorité sur l'ensemble du personnel.

Il peut déléguer, dans le cadre de ses compétences, sa signature aux directeurs d'un pôle d'intérêt commun, d'un groupement d'hôpitaux ainsi qu'au directeur d'un hôpital ne faisant pas partie d'un groupement.

3.3.2 Le secrétaire général

Il assiste le directeur général et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il assure le secrétariat du conseil de surveillance.

3.3.3 Le cabinet

Il a pour mission de préparer les décisions du directeur général et de coordonner les dossiers transversaux à plusieurs secteurs qui lui sont confiés. Il est plus particulièrement chargé de développer les procédures de contrôle interne au sein de l'Émetteur.

3.4. Le directoire

Instauré par l'article 10 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires à l'article L.6143-7-5 du Code de la Santé Publique, le Directoire vient remplacer le conseil exécutif.

Aux termes de l'article L.6143-7-4 du code de la santé publique, le directoire appuie et conseille le Directeur Général dans la gestion et le pilotage de l'Institution. Il lui revient d'approuver le projet médical de l'établissement et de préparer le plan stratégique.

Il est par ailleurs une instance de concertation obligatoire et préalable aux décisions du directeur général sur un grand nombre de sujets comme le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), la politique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, la politique d'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers, le programme d'investissement, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et les tarifs des prestations hospitalières, l'organisation interne de l'AP-HP, les contrats de pôle passés entre le directeur général et les chefs de pôle, les actions de coopération inter-hospitalières, les questions patrimoniales et le règlement intérieur.

A la date du présent prospectus de base, la composition du directoire de l'AP-HP déterminée conformément aux articles L.6143-7-5 et R.6147-3 du code de la santé publique, est la suivante, il a été renouvelé suite à la nomination du directeur général, M. Martin HIRSCH. :

Président du directoire : *Martin HIRSCH*, directeur général de l'AP-HP.

❖ **Trois vice-présidents:**

- Vice-président chargé des affaires médicales, qui est de droit le président de la CME : Professeur **Loïc CAPRON** ;
- Vice-président doyen : Professeur **Benoît SCHLEMMER**, doyen de la faculté de médecine Paris Diderot – Paris 7 ;
- Vice-président chargé de la recherche : **Professeur Marc HUMBERT** (démission en Juillet 2014) ;

❖ Le président de la commission centrale de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : **Françoise ZANTMAN** ;

❖ Deux membres nommés par le directeur général :

- Mme **Carine CHEVRIER**, directrice économique, financière, de l'investissement et du patrimoine ;
- M. **Pascal de Wilde**, directeur du groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Est Parisien;

❖ Deux membres appartenant aux professions médicales proposés conjointement par le président de la CME et le vice-président doyen :

- M. le Pr **Era-Noël GARABEDIAN**, PU-PH ;
- M. le Pr **Arianne MALLAT**, PU-PH.

3.5. Le pilotage de l'AP-HP est assuré par le siège de l'Emetteur

Le siège de l'Emetteur a pour missions, la stratégie, le pilotage et le contrôle, l'expertise et l'appui, ainsi que le développement des ressources humaines de l'Emetteur. Il conserve les missions de gestion nécessitant un suivi centralisé du fait de leur nature ou de leur caractère réglementaire (commissions administratives paritaires, par exemple).

Le pilotage de l'Institution est assuré, sous l'autorité de la Directrice Générale, par un comité de direction resserré composé de la Secrétaire Générale, du Directeur de Cabinet, des neuf directeurs fonctionnels.

L'établissement comprend également des services « généraux » (Service Central des Ambulances, Service Central des Blanchisseries, Agence Générale des Equipements et Produits de Santé, Sécurité Maintenance et Services, Achats Centraux Hôteliers et Alimentaires) communs aux différents hôpitaux.

La composition de la direction de l'Emetteur est la suivante :

DIRECTION GENERALE DE L'AP-HP

Directeur Général	<u>Mr Martin HIRSCH</u>
Secrétaire Général	<u>Mme Amélie Verdier</u>
Directeur de cabinet	<u>M. Gérard Cotellon</u>

DIRECTIONS FONCTIONNELLES

Directeur de l'Organisation médicale et des relations avec les Universités	<u>Mme Christine WELTY</u>
Directeur Economique, Financier de l'Investissement et du Patrimoine	<u>Mme Carine CHEVRIER</u>
Directeur des Ressources Humaines	<u>M. Christian POIMBOEUF</u>
Directeur des Affaires Juridiques	<u>Mme Laure BEDIER</u>
Directeur des Patients Usagers et Associations	<u>Mme Sophie BENTEGEAT</u>
Directrice des soins et des activités paramédicales	<u>Mme Françoise ZANTMAN</u>
Directrice du pilotage et de la transformation	<u>Mme Sybille VEIL</u>
Directeur des Systèmes d'information	<u>M. Laurent TRELUYER</u>
Directeur de la Communication	<u>M. Patrick CHANSON</u>
Directeur de la Délégation aux Relations Internationales	<u>Mme Florence VEBER</u>

SERVICES GENERAUX

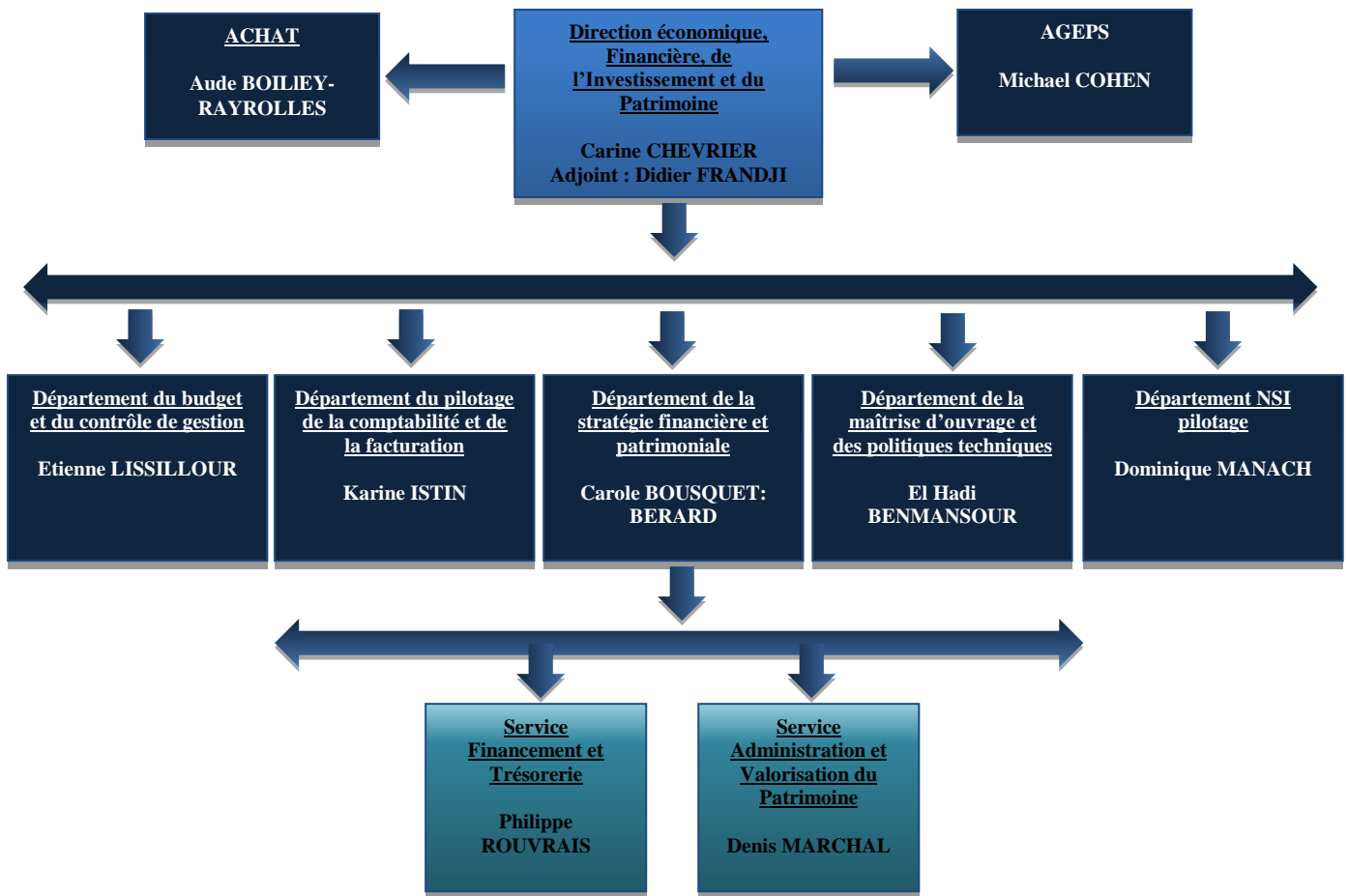
ACHAT (Achats Centraux Hôteliers Alimentaires et Technologiques)	<u>Mme Aude BOILLEY-RAYROLES</u>
AGEPS (Agence Générale des Equipements et Produits de Santé)	<u>M. Michaël COHEN</u>
SCB (Service Central des Blanchisserie)	
SMS (Sécurité, Maintenance et Services)	<u>M. Jean-Charles GRUPELI</u>
SCA (Service Central des Ambulances)	
CFDC (Centre de la formation et du développement des compétences)	<u>M. Odon MARTIN-MARTINIERE</u>

Les pôles d'intérêt commun

Par décision du 18 février 2013 et l'arrêté n°2013050-0010 DG du 19 février 2013, la décision n°2011 – 0053 DG du 9 mai 2011 fixant la liste des pôles d'intérêt commun a été modifiée comme suit :

- direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine ;
- direction des ressources humaines ;
- direction de l'organisation médicale et des relations avec les Universités ;
- direction des affaires juridiques ;
- direction des Patients Usagers et Associations ;
- direction de la Communication ;
- délégation aux Relations Internationales ;
- direction du pilotage de la transformation ;
- direction des soins et des activités paramédicales ;
- agence générale des équipements et produits de santé ;
- achats centraux hôteliers, alimentaires et technologiques ;
- sécurité, maintenance et services – service central des blanchisseries – service central des ambulances ;
- département de la recherche clinique et du développement ;
- centre de la formation et du développement des compétences ;
- direction du système d'information.

Présentation de la DEFIP



3.6. Les Groupes Hospitaliers (GH)

Entre 2003 et 2009, les hôpitaux ont été rassemblés en quatre Groupements Hospitaliers Universitaires (GHU) destinés à fédérer leur action et offrir une gamme de services cohérente, répondant aux besoins de la population.

Les quatre GHU (Sud, Ouest, Nord et Est) rassemblaient, selon une logique géographique, l'ensemble des établissements hospitaliers de l'AP-HP à l'exception de l'Hospitalisation à Domicile (HAD). Chacun d'entre eux présente des caractéristiques spécifiques tenant à la nature, au nombre et à la localisation des établissements qui le composent, à son environnement démographique et socioéconomique, à ses spécificités universitaires, et aux possibilités qu'il offre pour établir un partenariat avec d'autres établissements de santé.

En juillet 2009, le conseil d'administration a voté pour un projet de réorganisation interne. Axe majeur de la modernisation de l'AP-HP, ce projet était fondé sur la constitution de douze groupes hospitaliers à l'horizon 2010. Ils n'ont été mis en place effectivement qu'en 2011.

Ils doivent permettre des rapprochements selon deux logiques, étroitement complémentaires : une logique médicale permettant d'offrir aux patients une prise en charge plus cohérente et plus homogène avec des filières de soins complètes ; et une logique de proximité géographique, favorisant les synergies entre sites hospitaliers.

Les 12 groupes hospitaliers ont pour mission de traduire concrètement les orientations du plan stratégique de l'AP-HP « 2015-2019 ».

Ils permettront de proposer une offre de soins graduée, organisée en trois niveaux tels que définis dans le projet médical du « plan stratégique 2015-2019 ». Ils permettront également de mutualiser des activités administratives (admissions, facturation) et logistiques (restauration, maintenance), qui étaient parfois dispersées jusque-là. Ces mutualisations pourront également concerner certaines activités médico-techniques dans l'objectif d'offrir des plateaux techniques concentrant les équipements les plus performants et des plateformes de recherche de stature nationale et internationale.

Les Directeurs de ces GH ont pour mission :

- ❖ d'analyser les enjeux stratégiques au sein des GH dont ils ont la charge ;
- ❖ de favoriser les relations avec les autres établissements de santé de la région, avec les universités et les établissements publics à caractère scientifique, en particulier avec l'INSERM et le CNRS ;
- ❖ de proposer et suivre la mise en œuvre des réorganisations devant contribuer à une répartition harmonieuse des activités.

Les nouvelles commissions de surveillance ont été installées au sein des douze groupes hospitaliers et des hôpitaux hors GH (Hôpital Marin d'Hendaye, Hôpital San Salvador, Hôpital Paul Doumer), et leur composition a fait l'objet de quinze arrêtés directoriaux.

La nouvelle dénomination des 12 groupes hospitaliers a été fixée par arrêté directorial du 1^{er} août 2012, comme suit :

Groupe Hospitalier	Directeur GH
Hôpitaux universitaires Henri Mondor Henri Mondor - Albert Chevenier - Emile Roux - Georges Clémenceau – Joffre – Dupuytren	Martine ORIO
Hôpitaux universitaires Saint Louis - Lariboisière - Fernand Widal	Eve PARIER
Hôpital universitaire Necker - Enfants malades	Nicolas DELPECH
Hôpital universitaire Robert Debré	Stéphanie DECOOPMAN
Hôpitaux universitaires Est Parisien Tenon - Saint Antoine - Rothschild Armand Trousseau - La Roche Guyon	Pascal DE WILDE
Hôpitaux universitaires Pitié Salpêtrière - Charles Foix	Serge MOREL
Hôpitaux universitaires Paris Centre Cochin - Saint Vincent de Paul (partie périnatalogie) Hôtel Dieu – Broca	Patrick HOUSSEL
Hôpitaux universitaires Paris Ile de France Ouest Raymond Poincaré - Hôpital maritime de Berck Ambroise Paré - Sainte Périne	Jean-Michel PEAN
Hôpitaux universitaires Paris Nord Val-de-Seine Bichat-Claude Bernard - Beaujon - Louis Mourier - Bretonneau - Charles Richet	François CREMIEUX
Hôpitaux universitaires Paris Ouest Corentin Celton - HEGP - Vaugirard-Gabriel-Pallez	Anne COSTA
Hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis Avicenne - Jean Verdier - René Muret	Dominique DE WILDE
Hôpitaux universitaires Paris Sud Bicêtre - Paul Brousse - Antoine Béclère	Elsa GENESTIER

Etablissement hors GH	Directeur
Hôpital Marin de Hendaye	Jean-Louis SANTIAGO
Hospitalisation à Domicile	Laurence NIVET
Hôpital San Salvador	Sandrine CURNIER-HILARIO
Hôpital Paul Doumer	Laurent VERIN

3.7 Les instances consultatives

3.7.1 La Commission Médicale d'Etablissement (CME)

La CME représente la « communauté médicale » soit les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques de l'institution des 37 hôpitaux de l'AP-HP. Ses attributions sont définies par les articles R.6144-1 à R.6144-6 du code de la santé publique.

Elle prépare avec le directoire le projet médical d'établissement qui définit, pour une durée maximale de cinq ans, les objectifs médicaux compatibles avec le schéma d'organisation sanitaire ainsi que l'organisation en pôles cliniques et médico-techniques et, le cas échéant, l'organisation de leurs structures internes.

C'est à ce titre que la CME participe, en étroite collaboration avec la direction générale, à la construction du plan stratégique. La CME est fortement impliquée dans l'activité universitaire de recherche et d'enseignement, en relation étroite avec les universités. Elle organise la formation continue et l'évaluation des pratiques professionnelles des praticiens. Ainsi, elle :

- émet un avis sur le fonctionnement des pôles autres que médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et leurs éventuelles structures internes, dans la mesure où ce fonctionnement intéresse la qualité des soins ou la santé des malades ;
- émet un avis sur le projet des soins infirmiers, le bilan social, la constitution d'un réseau de soins, les modalités de constitution des pôles d'activités et sur la désignation de leurs responsables ;
- est tenue informée de l'exécution du budget et des créations, suppressions ou transformations d'emplois de praticiens hospitaliers ;
- émet un avis sur les nominations des responsables de pôle d'activité clinique et médico-technique.

Chaque hôpital dispose d'une CME locale appelée Commission Consultative Médicale (CCM).

L'année 2013 a été marquée par la parution le 20 septembre 2013 d'un décret modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement.

Ce décret élargit les sujets sur lesquels la CME est dorénavant consultée :

- les orientations stratégiques de l'AP-HP et son plan global de financement pluriannuel (PGFP) ;
- le plan de redressement ;
- les modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants ;
- la gestion prévisionnelle des emplois et compétences ;
- la participation de l'AP-HP à une communauté hospitalière de territoire (CHT) ou la fusion avec un autre établissement public de santé ;
- toute convention intervenant entre l'AP-HP et l'un des membres de son directoire ou de son conseil de surveillance ;
- la politique en matière de coopération territoriale de l'AP-HP ;
- la politique de la recherche clinique et de l'innovation de l'AP-HP ;
- la politique de formation des étudiants et internes.

Ce décret a également modifié la composition de la CME en élargissant le nombre de ses membres :

- une seconde sage-femme siègera à partir du mois d'avril 2014, à l'issue d'un processus électoral ;
- de plus, des représentants des étudiants hospitaliers, désignés par le Directeur général siègent pour la médecine, la pharmacie, l'odontologie et en maïeutique (laquelle désigne la science médicale pratiquée par les sages-femmes).

Enfin, en concertation avec le président de la commission médicale d'établissement, le professeur Daniel Vittecoq a été désigné référent antibiothérapie. Son rôle est d'assister la commission dans la proposition des actions de bon usage des antibiotiques et l'élaboration des indicateurs de suivi de mise en œuvre de ces mesures et il organise le conseil thérapeutique et diagnostique.

Le président de la CME de l'Emetteur est Monsieur Loic CAPRON et le vice-président est Madame Anne GERVAIS-HASENKNOPF.

3.7.2 Le Comité Technique d'Etablissement Central (CTEC)

Le CTEC représente les personnels non médicaux (titre IV du statut général des fonctionnaires). Conformément aux articles R.6144-40 à R.6144-81 du code de la santé publique, il est consulté sur certaines questions d'intérêt général communes à l'Emetteur. Il est également consulté, en certaines circonstances, sur la mise en place de l'organisation des soins et du fonctionnement médical de l'Emetteur. En revanche, il est obligatoirement consulté sur les questions suivantes :

- les projets de délibération soumis au conseil de surveillance ;
- les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation du personnel ;
- la politique générale de formation du personnel, et notamment le plan de formation ;
- les critères de répartition de la prime de service, de la prime forfaitaire technique et de la prime de technicité ;
- la politique sociale, les modalités de la politique d'intéressement ainsi que le bilan social ;
- la politique d'amélioration continue de qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques, ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ;
- le règlement intérieur de l'établissement.

Le CTEC est composé de 18 membres titulaires, de 18 membres suppléants et d'un représentant de la CME.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Ce mandat est renouvelable. Lors du renouvellement, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Ses attributions ont été modifiées par le décret n°2013-842 du Code de la Santé Publique.

Le Comité est régulièrement tenu informé de la situation budgétaire et des effectifs. Le président du CTEC est Monsieur Christian POIMBOEUF, Directeur des Ressources Humaines, par délégation.

3.7.3 La Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique (CSIRMT)

La CSIRMT représente l'ensemble du personnel soignant des hôpitaux de l'Emetteur.

Elle est obligatoirement consultée sur l'organisation générale des soins, le projet de soins infirmiers, la recherche dans le domaine des soins infirmiers et leurs évaluations ainsi que sur l'élaboration d'une politique de formation.

Conformément à l'article R.6146-11, la CSIRMT est présidée par le coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. Elle est composée de représentants élus des différentes catégories de personnels qui participent à la mise en œuvre des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Les représentants élus constituent trois collèges :

- Collège des cadres de santé ;
- Collège des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Collège des aides-soignants.

L'année 2013 a été marquée par le changement de présidente de la commission centrale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CCSIRMT) : en septembre 2013, Mme François Zantman, coordinatrice générale des soins, a succédé à Mme Roselyne Vasseur.

3.7.4 Le Comité central d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Les principales fonctions du CHSCT consistent à :

- contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des personnes travaillant au sein de l'Emetteur ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires concernant les conditions de travail ;
- superviser la prévention des risques professionnels ;
- donner un avis concernant toute modification pouvant influencer l'hygiène, la sécurité des personnes et les conditions de travail des agents de l'établissement.

Le CHSCT de l'AP-HP est composé de 11 membres titulaires et de 9 membres suppléants (les deux représentants suppléants du personnel médical n'ont pas été désignés par la CME). Il est présidé par le Directeur Général ou son représentant. Le secrétaire de l'instance est Madame Marie-Josée DESCHAUD.

3.7.5 Les Commissions Administratives Paritaires (CAP)

Au nombre de trois, les CAP sont compétentes à l'égard des fonctionnaires hospitaliers et sont saisies de toutes les questions d'ordre individuel concernant le personnel hospitalier en matière de statut, de titularisation, d'avancement et de discipline.

3.8 Le Contrôleur Financier (CF)

Membre du corps du contrôle général économique et financier rattaché au Ministère du budget, le CF-Monsieur François RAIN, procède, avant de donner son visa (*a priori* sur un nombre important d'actes en application de l'arrêté du 19 octobre 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur l'Assistance publique-hôpitaux de Paris), à l'examen des marchés du point de vue de :

- l'imputation budgétaire ;
- la disponibilité des crédits ;
- leur incidence financière ;
- leur conformité aux dispositions légales et réglementaires.

Sont également soumis au visa préalable les contrats d'emprunt (article 4 II de l'arrêté précité).

3.9 L'Administrateur Général des Finances Publiques (AGFP)

En application du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, c'est un haut fonctionnaire du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, qui est le comptable unique de l'AP-HP.

L'encaissement des recettes et le paiement de toutes les dépenses s'effectuent exclusivement par son intermédiaire et sous sa responsabilité, soit directement, soit avec le concours des régisseurs d'avances et de recettes qui sont affectés dans les hôpitaux et dont les opérations sont centralisées dans les écritures de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (DSFP).

3.10 Instances de réflexion, d'évaluation et de contrôle

Les Instances de réflexion, d'évaluation et de contrôle comprennent :

- le Conseil scientifique ;
- la Commission de formation continue des médecins ;
- la Commission centrale de l'activité libérale ;
- la Commission du Médicament et des Dispositifs Médicaux Stériles (COMEDIMS) ;
- le Comité des Vigilances et des Risques Sanitaires (COVIRIS) ;
- le Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales central (CLIN central) ;
- le Comité de Lutte contre la Douleur (CLUD) ;
- le Comité de Sécurité Transfusionnelle et d'Hémovigilance (CSTH) ;
- le Comité de Liaison Alimentation Nutrition (CLAN) ;
- le Centre de Veille Et d'Action sur les Urgences en Ile-de-France (CERVEAU).

4. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE L'EMETTEUR

L'aperçu suivant des chiffres 2013, en termes d'hospitalisations et de durée des séjours, fournit un portrait général de l'activité de l'Emetteur.

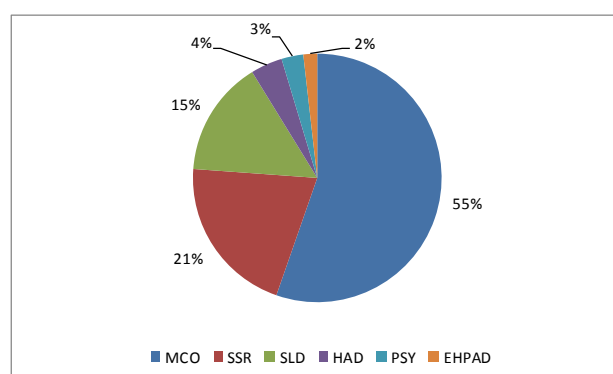
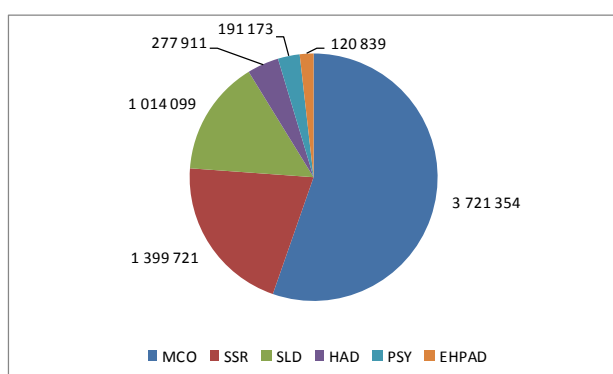
Chiffres clés de l'activité médicale :

- 20 740 lits toutes disciplines confondues ;
- 11 760 lits d'hospitalisation en MCO ;
- 1 947 places d'hôpital de jour ;
- 1,2 million de séjours en MCO ;
- 5,1 millions de consultations externes ;
- 1,1 million de passages aux urgences ;
- 22 250 médecins ;
- 4 350 internes ;
- 5 300 étudiants en médecine ;

- plus de 3 000 projets de recherche en cours, tous promoteurs confondus ;
- 917 projets de recherche à promotion ou gestion AP-HP ;
- 24 604 patients inclus dans les projets de recherche interventionnelle à promotion AP-HP ;
- Plus de 38 000 naissances/an ;
- 1 250 greffes d'organes/an dont la première greffe de cœur artificiel en 2013.

Hospitalisation par discipline

MCO	Médecine, Chirurgie, Obstétrique
SSR	Soins de Suite et Réadaptation
SLD	Soins Longue Durée
HAD	Hospitalisation à Domicile
PSY	Psychiatrie
EHPAD	Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes



Hospitalisations 2013 en nombre et en pourcentage

L'activité d'hospitalisation (complète et partielle) enregistrée en 2013 (1 213 847 séjours) est en augmentation de + 0,9 % en médecine, chirurgie et obstétrique (MCO) par rapport à 2012.

Cette tendance est valable uniquement pour l'hospitalisation partielle (+ 13 987 venues) puisque l'activité en hospitalisation complète diminue (- 2 439 séjours). L'activité de psychiatrie a progressé de 2,8 % en hospitalisation partielle, et a diminué de 3,8 % en hospitalisation complète.

En soins de suite et de réadaptation (SSR), l'activité est stable en hospitalisation partielle (-0,1 %) en augmentation en hospitalisation complète (+ 6,8%). Les séjours en soins de longue durée (SLD) sont en baisse de 6,8 % alors que ceux d'EHPAD ont progressé de 2,3 %.

Evolution de l'activité globale (complète et partielle), en termes de séjours et séances, entre 2011 et 2012 pour l'ensemble de l'AP-HP

Champs d'activité	2012	2013	Evolution	
			en valeur	en %
MCO Hospitalisation complète	602 506	600 067	- 2 439	- 0,4
MCO Hospitalisation partielle	599 793	613 780	13 987	+ 2,3
PSYCHIATRIE				
Hospitalisation complète (1)	8 472	8 147	-325	-3,8
Psychiatrie Hospitalisation partielle (2)	46 025	47 317	1 292	+2,8
SSR Hospitalisation complète (3)	28 700	30 644	1 944	+6,8
SSR Hospitalisation partielle (4)	109 330	109 226	-104	-0,1
EHPAD (5)	129	132	3	+2,3
SLD (5)	1 369	1 276	-93	-6,8

(1) : Séjours PMSI ouverts ; (2) : jours GILDA (application administrative maître de l'AP-HP gérant la facturation, les identités et les mouvements de patients) hors CATTP ; (3) : séjours PMSI ouverts ; (4) : venues PMSI ; (5) : Opale (système décisionnel de l'AP-HP)

En nombre de journées d'hospitalisation complète, l'activité est stable en HAD (+ 0,13%), en hausse en MCO (+ 1,17%), en SSR (+1,6 %) et en psychiatrie (+4,1 %) et en baisse en SLD et EHPAD (-0,8 % et -5,4 % respectivement).

Evolution du nombre de journées d'hospitalisation (en hospitalisation complète), par grandes disciplines, entre 2012 et 2013, pour l'ensemble de l'AP-HP

Champs d'activité	2012	2013	Évolution	
			en valeur	en %
MCO (2)	3 678 442	3 721 354	42 912	1,17
PSY (1)	183 619	191 173	7 554	+4,1
SSR (2)	1 377 363	1 399 721	22 358	+1,6
SLD (3)	1 022 368	1 014 099	-8 269	-0,8
EHPAD (3)	127 724	120 839	-6 885	-5,4
HAD (2)	277 654	277 911	347	0,13

(1) GILDA ; (2) PMSI ; (3) Opale

Les séjours de moins d'une nuit et les séances ont augmenté (respectivement + 3,8% et +1,1%) entre 2012 et 2013.

Les chiffres clés de l'activité de recherche médicale

- plus de 3 000 projets de recherche en cours, tous promoteurs confondus ;
- 917 projets de recherche à promotion ou gestion AP-HP ;
- 24 604 patients inclus dans les projets de recherche interventionnelle à promotion AP-HP ;
- plus de 9 350 publications scientifiques ;
- 487 portefeuilles internationaux de brevets actifs ;
- 12 unités de recherche clinique (URC) ;
- 17 centres d'investigation clinique (CIC) ;
- 4 centres de recherche clinique (CRC) ;
- 16 départements hospitalo-universitaires (DHU) ;
- 18 instituts de formation en soins infirmiers (IFSI).

L'initiative lancée en 2011 de création des DHU s'est concrétisée par la labellisation officielle de huit projets le 16 janvier 2012 et de huit nouveaux projets le 22 janvier 2013, portant ainsi à 16 le nombre de DHU (constitués d'un ou plusieurs pôles hospitaliers, associés à des facultés de médecine et des organismes de recherche).

Les DHU se donnent pour ambition de dynamiser la recherche et d'améliorer la qualité des soins, par une diffusion plus rapide des innovations. Ils permettent de rénover les relations entre l'hôpital, les universités et les organismes de recherche, dans le respect des identités et des prérogatives de chacun. Les DHU constituent des éléments moteurs de la dynamique hospitalo-universitaire, créant des synergies nouvelles.

La constitution de DHU représente pour l'AP-HP, les universités et les organismes de recherche, une opportunité majeure de leur conférer une visibilité sur les trois dimensions de la qualité des soins, de l'enseignement et de la recherche, renforçant ainsi l'attractivité du site hospitalo-universitaire.

De nombreuses opérations de restructuration médicales ont été mises en œuvre en 2013, pilotées directement par les groupes hospitaliers ou coordonnées par le siège. Elles répondent à un triple objectif :

- graduation de l'offre de soins, avec une concentration de l'activité très spécialisée dans un nombre limité de centres lourds ;
- lisibilité et cohérence du projet médical des groupes hospitaliers (fusion des services en doublon ; spécialisation des sites) ;
- regroupement des équipes afin de constituer une masse critique en matière de recherche médicale, mais aussi d'organisation de la permanence des soins, notamment dans les disciplines marquées, temporairement ou de manière plus structurelle, par une tension sur les effectifs médicaux.

Parmi les principales restructurations ayant mis en jeu un transfert d'activités en 2013, on peut citer :

- l'ouverture du pôle mère-enfant Laennec de l'hôpital Necker inauguré le 10 juillet 2013. Le projet médical et de soins de cette structure, basé sur l'interdisciplinarité, rassemble des équipes de haute spécialité et de proximité dans la prise en charge médico-chirurgicale de la mère et de l'enfant, auparavant dispersés sur plusieurs hôpitaux et dix bâtiments de Necker. Les services cliniques ont progressivement emménagé entre février et mai 2013 ;
- plusieurs services cliniques ont été transférés au mois d'avril, au sein des Hôpitaux universitaires Paris centre, de l'Hôtel-Dieu à Cochin : la chirurgie thoracique, la pneumologie (en coopération avec l'hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce), et en juillet et novembre la médecine interne.

Des démarches transverses à l'ensemble des groupes hospitaliers, pilotées par le siège de l'AP-HP, en articulation importante avec l'ARS, ont été mises en place pour certaines thématiques médicales ou médico-techniques :

- la structuration de la cancérologie, en 2013, est caractérisée par :
 - la 2ème vague de labellisation des centres intégrés et des centres experts au cours du 1^{er} trimestre, avec comme résultat la labélisation par le COC (Comité opérationnel cancer) d'un nouveau CIN (*Section of Cancer Information*, section données du cancer) pour le GH Henri Mondor, de 5 nouveaux centres experts et de 4 centres spécialisés ;
 - le travail autour du parcours patient : il s'est agi de formaliser le parcours patient cancer de l'AP-HP, de développer une ligne de temps sur ce parcours et une méthode d'audit des délais. Ce travail a été conduit par un groupe technique émanation du COC. Au second semestre 2013 un audit des délais de prise en charge du parcours patient a été mené dans chaque GH dans 2 à 3 centres experts. Une déclaration préalable auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a été faite afin de mener cet audit ;
 - l'élaboration d'un référentiel « sein » commun à toutes les équipes de l'AP-HP ;
 - l'édition des recommandations AP-HP plan cancer III pour la préparation du plan stratégique 2015-2019.

- la réorganisation de la biologie se poursuit activement, conformément au programme biologie du plan stratégique 2010-2014. La direction générale a notamment donné son feu vert en 2013 aux importants projets de restructurations des GH HUEP, HU Pitié-Salpêtrière-Charles Foix et HUPS ;
- le groupe de travail sur le Soins de longue durée (SLD), mené par le chef de projet « évolution de la gériatrie », a conduit à :
 - la rédaction d'un rapport « Missions, implantations et capacités des SLD de l'AP-HP 2013-2017 » dans lequel est présenté la cible capacitaire site par site, la décision de cesser progressivement l'activité d'EHPAD et la nécessaire humanisation de certains sites ;
 - la signature d'un avenant au CPOM dans lequel est mentionnée la cible capacitaire, les échéances de mise aux normes des sites et les moyens financiers pour y parvenir. Ainsi, 4 opérations de construction ou de rénovation importantes sont prévues : Sainte Perrine, Paul Brousse, Emile Roux et Broca-La Collégiale pour lesquelles l'ARS participe financièrement à hauteur de 40 millions d'euros ;
- l'objectif 2013 de rééquilibrage de l'offre entre SSR gériatrique et autres SSR s'est traduit par une autorisation d'activité de SSR « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » à René Muret-Bigottini, par une création de SSR Neurologique au sein des HUPS, et de SSR pneumologiques dans le GH Pitié-Salpêtrière Charles Foix ;
- une conduite du projet Hôpital Universitaire Nord a été mise en place, auprès de la direction générale au début de l'année 2013. Ce projet vise à constituer au nord de la capitale un nouvel ensemble hospitalier et universitaire incarnant l'hôpital de demain et s'inscrivant dans la dynamique de développement du Grand Paris. Ce projet d'hôpital et de campus porté par l'APHP, l'ARS et l'Université Paris VII a reçu le soutien du président de la République lors de l'inauguration du nouveau bâtiment Laennec, le 10 juillet 2013. Il participe, avec la rénovation de Lariboisière, à la priorité portée par le plan stratégique de l'AP-HP en cours d'élaboration au rééquilibrage et à la modernisation de l'offre de soins, de proximité et de recours, au nord de la future métropole parisienne.

5. ENDETTEMENT DE L'EMETTEUR

5.1. Une bonne situation de trésorerie et une gestion prudente de la dette

Depuis fin 2003, l'Emetteur a mis en place une politique de gestion active de sa dette et de sa trésorerie. L'objectif est de diminuer les coûts de financement tant pour le stock de dette existant que pour la dette nouvelle et de maîtriser l'encours de la dette à long terme.

5.1.1. Couvrir son risque de taux : une nécessité pour avoir une bonne gestion financière

Dans sa politique de recours à l'emprunt, l'Emetteur cherche à répartir équitablement sa dette globale à long terme entre taux fixe et taux variable de manière à ce que la structure de la dette ne génère pas de surcoûts financiers en cas de variation significative des taux.

Pour ne pas rester inactif face à la volatilité des marchés financiers, l'Emetteur a eu recours à certains instruments de couverture permettant de réduire l'impact d'une évolution de taux qui lui serait défavorable, notamment par la mise en place de barrières « désactivantes » ou via des opérations d'échanges de taux d'intérêts en cas de hausse des taux long terme.

Les anticipations de l'Emetteur sur l'évolution des taux peuvent l'amener à ne pas avoir recours à ces instruments de couverture. Il s'agit pour l'Emetteur de ne mettre en place que les instruments qui lui paraissent utiles au regard de ses anticipations sur l'évolution des taux en fonction de la structure de sa dette existante et à venir.

Depuis 2003, l'Emetteur a restructuré sa dette à long terme en allongeant les durées de ses levées de fonds tout en bénéficiant de la poursuite de la baisse des taux et de l'abondance de la liquidité bancaire jusqu'en 2007. La crise de liquidité qui a frappé l'économie en 2008 a affecté de manière conséquente le financement des dépenses d'investissement des exercices suivants, du fait de la perte de confiance du système bancaire international. Toutefois, depuis 2009, le financement des dépenses d'investissement a bénéficié de conditions financières plus favorables qu'en 2008, profitant de l'abaissement du coût de la liquidité.

5.1.2. Gestion de la trésorerie : gestion de trésorerie « zéro »

La gestion de trésorerie de l'AP-HP vise à sécuriser le financement et à minimiser ses disponibilités par une gestion active de ses facilités de crédit, puisque dans le cadre légal français, les disponibilités des établissements publics de santé (EPS) sont placées auprès du trésor public et ne génèrent, en règle générale, aucun produit d'intérêts. Tout solde excédentaire sur ce compte constitue un coût d'opportunité pour l'établissement public de santé.

Pour parvenir à cet objectif, l'AP-HP arbitre ainsi entre ses lignes de trésorerie et ses contrats de prêts revolving.

5.2. Suivi de la dette court terme au 31 décembre 2013

Pour la gestion de sa trésorerie l'AP-HP disposait en 2013 de :

- 4 contrats long terme renouvelables. Les contrats de Crédits Long Terme Renouvelables (CLTR) sont des emprunts à long terme avec ouverture de droits de tirage pouvant être utilisés comme instruments de gestion de trésorerie pour un plafond de tirage de 117,7 M€ au 31/12/2013 ;

- 5 lignes de trésorerie pour un plafond de 220 M€, dont 3 lignes échues en mars 2014 pour 150M€ et 2 lignes créées en décembre 2013 pour 70 M€.

Les CLTR ont un coût bien plus faible que celui des lignes de trésorerie. Le pic d'utilisation maximal a été de 117.7 M€ en 2013.

Les tableaux de synthèse ci-dessous indiquent les caractéristiques des CLTR et des lignes de trésorerie.

CLTR	Plafond initial	Capital Disponible	Montant utilisé	Marges/EONIA
Société générale	70	0	40,83	0,02%
Crédit agricole	47	0	16,85	0,04%
Dexia (Bloquée)	75	28,2	46,8	0,08%
Caisse d'épargne	53	0	13,25	0,04%
TOTAL	245	28,2	117,73	0,045%

Tableau de synthèse des CLTR au 31/12/2013 (en M€)

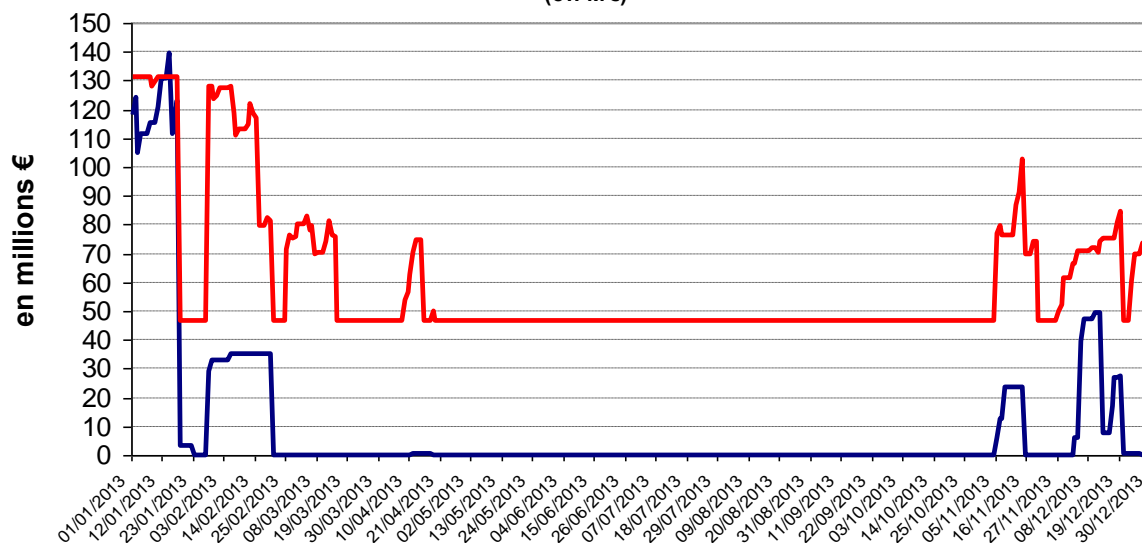
Banque (lignes de trésorerie)	Plafond	Montant utilisé au 31/12/2013	Tirage Moyen/mois	Taux
Société générale	50	0	1,80	+1,30%/Euribor 1 mois
BNP Paribas	70	0	0	+1,30%/Euribor 3 mois
Caisse d'épargne d'Ile-de-France	40	0	0,03	+2,17%/Eonia
Banque Postale	50	0	2,30	+1,55%/Eonia
BNP Paribas	20	0	0	+1.10%/Euribor 3 mois
TOTAL	220	0	1,96	

Tableau de synthèse des lignes de trésorerie au 31/12/2013 (en M€)

L'encours annuel moyen des CLTR au 31/12/2013 est de 60,57 M€. Il est deux fois moins important qu'en 2012 (112 M€).

Le niveau de tirage moyen sur ligne de trésorerie est de 9,7 M€ en forte baisse par rapport à 2012 (22M€).

Tirages des lignes de trésorerie et des CLTR en 2013
(en M€)



Les frais financiers relatifs aux CLTR et aux lignes de trésorerie qui s'élèvent à 1 M€ en 2013 sont en diminution par rapport à 2012 (1,47 M€) et 2011 (1,62 M€), grâce notamment à une baisse considérable des frais de tirages de CLTR dont la moyenne est indexée sur l'Eonia et grâce aux tirages plus importants sur les lignes non confirmées (« uncommitted »).

5.3. Opérations sur la dette à long terme réalisées en 2013

5.3.1 Levées de fonds et remboursement de capital en 2013

L'AP-HP n'a pas contracté de nouvel emprunt en 2013 grâce notamment à une gestion optimale de l'Institution.

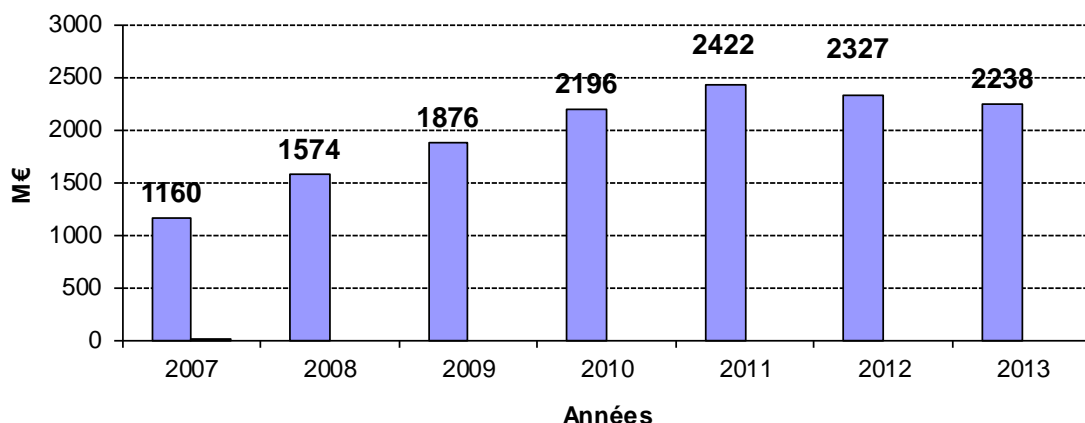
L'AP-HP a remboursé 89 M€ d'emprunts bancaire en 2013.

5.4. Suivi de la dette long terme au 31/12/2013

5.4.1 La dette à long terme au 31/12/2013

Le montant de l'encours de la dette long terme et moyen terme (avec CLTR) a baissé de 91M€ entre 2012 et 2013 pour s'établir à **2 236 M €** au 31/12/2013.

La diminution de la dette se poursuit après une baisse de 95 M€ entre 2011 et 2012.



Evolution de l'encours de dette de l'AP-HP depuis 2008

Les tableaux de synthèse ci-dessous présentent l'encours de la dette à long et moyen terme au 31/12/2013 et sa répartition entre bancaire / obligataire et taux fixe / taux variable. Les montants comprennent les prêts à taux 0% de la Sécurité sociale dont l'encours global à la fin de décembre 2013 était de 1.253Mds d'euros.

Les montants d'encours à taux fixe et à taux variable sont calculés après couverture de taux par les swaps de taux d'intérêt (contrat d'échange de taux d'intérêt).

Les montants sont présentés avec CLTR qui sont utilisés comme instruments de gestion de trésorerie comme explicité dans la partie concernant la trésorerie.

ETAT DE LA DETTE AU 31 dec 2013				
ENCOURS	Montant	durée moyenne résiduelle	taux moyen	proportion
DETTE AVEC CLTR	2 238 328 173	10,71	3,060%	
BANCAIRE	997 636 401	11,70	2,33%	44,6%
Tx fixe	543 740 572	13,22	3,65	
révolving bancaire	117 733 933	9,27	0,49	
Tx variable	336 161 897	10,08	0,83	
OBLIGATAIRE	1 240 691 771	9,91	3,65%	55,4%
Tx fixe	989 210 550	9,82	4,27	
Tx variable	251 481 221	10,30	1,19	
TAUX FIXE	1 532 951 122	11,02	4,051%	68,5%
bancaire	543 740 572	13,22	3,65	
obligataire	989 210 550	9,82	4,27	
TAUX VARIABLE	705 377 051	10,02	0,91%	31,5%
bancaire	336 161 897	10,08	0,83	
révolving bancaire	117 733 933	9,27	0,49	
obligataire	251 481 221	10,30	1,19	
dont avec barrières	130 860 156	6,5	2,83%	CBC 1B
dont annulable	60 000 000	10,8	4,02%	CBC 1C
	moy.d'activation barrière ou annulable /TAM ou eurib1an:			4,770%

La gestion du risque de taux

Si le partage entre emprunts bancaires et emprunts obligataires est quasi égalitaire, ces tableaux mettent au jour une forte prévalence des emprunts à taux fixe dans l'encours de la dette. Cette structure de taux est due à une volonté de protéger l'Institution d'une inéluctable remontée des taux variables dans le futur.

La politique de gestion du risque de taux fait l'objet d'une attention particulière et représente un enjeu fort dans sa stratégie financière.

- **Les hypothèses qui sous-tendent la gestion du risque de taux**

Le taux fixe protège l'emprunteur de la hausse des taux ; en revanche, il ne lui permet pas de bénéficier des gains résultant d'une baisse des taux. Inversement, le taux variable n'immunise pas l'emprunteur de la hausse des taux, mais lui permet de bénéficier de leur baisse. Aussi, l'évolution des taux d'intérêt étant assez incertaine, la meilleure protection consiste à diversifier le panier d'emprunt entre taux fixes et taux variables.

C'est ce à quoi s'emploie l'Emetteur en répartissant sa dette entre taux fixes et taux variables.

A cette fin, l'Emetteur a recours aux diverses possibilités de gestion du risque de taux que lui offrent d'une part les différentes clauses des contrats d'emprunts et d'autre part les marchés de gré à gré avec les instruments de couverture du risque de taux d'intérêt.

- **Des arbitrages entre taux fixes et taux variables**

L'Emetteur procède à des arbitrages fréquents sur ses emprunts et lignes de trésorerie indexés à taux variable de sorte à minimiser en permanence la charge d'intérêt. En période de remontée des taux d'intérêt, il choisit de figer ses emprunts nouveaux à taux fixe dans une limite inférieure à 6 %. Inversement, en période de baisse des taux, il indexe sa dette sur des taux variables et modifie régulièrement la périodicité des index en fonction des mouvements de la courbe des taux.

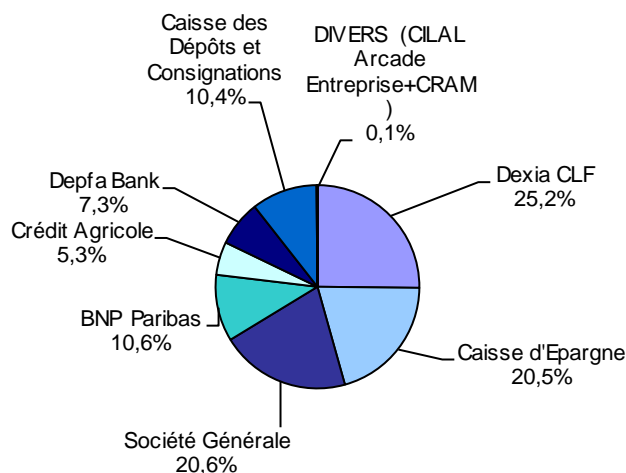
5.4.2. Les emprunts

La politique d'emprunts de l'AP-HP consiste en un arbitrage constant entre les prêts bancaires à long terme et les émissions obligataires, la dette étant utilisée uniquement pour financer les dépenses d'investissement.

- **Emprunts bancaires**

La dette bancaire est composée d'emprunts classiques pour 880 M€ et de Crédit Long Terme Revolving pour 117,7 M€. Les emprunts bancaires hors revolving se décomposent en emprunts à taux fixe (543,7 M€) et en emprunts à taux variables (336,1 M€).

L'encours des emprunts bancaires (CLTR inclus) est réparti auprès de huit établissements prêteurs comme indiqué dans le graphique ci-dessous. Le groupe Dexia Crédit Local reste le premier prêteur de l'AP-HP avec 25% de l'encours mais sa part diminue année après année. La Caisse d'Epargne et la Société Générale sont les 2^{ème} et 3^{ème} prêteurs de l'AP-HP avec des pourcentages d'encours de l'ordre de 20%.



Répartition des emprunts bancaire par prêteur

- **Emprunts obligataires**

La première émission obligataire de l'AP-HP remonte à 2000. L'AP-HP dispose d'un programme EMTN (Euro Medium Term Note) depuis 2006 lui permettant d'émettre des titres.

Même en période de tensions très fortes des marchés de capitaux internationaux, AP-HP a pu émettre avec succès des obligations dans le cadre de son programme EMTN : au dernier trimestre de 2008, elle a ainsi émis six obligations à moyen terme (d'une maturité entre 6 et 10 ans) pour 456 millions d'euros. L'AP-HP dispose donc d'un accès excellent au marché obligataire.

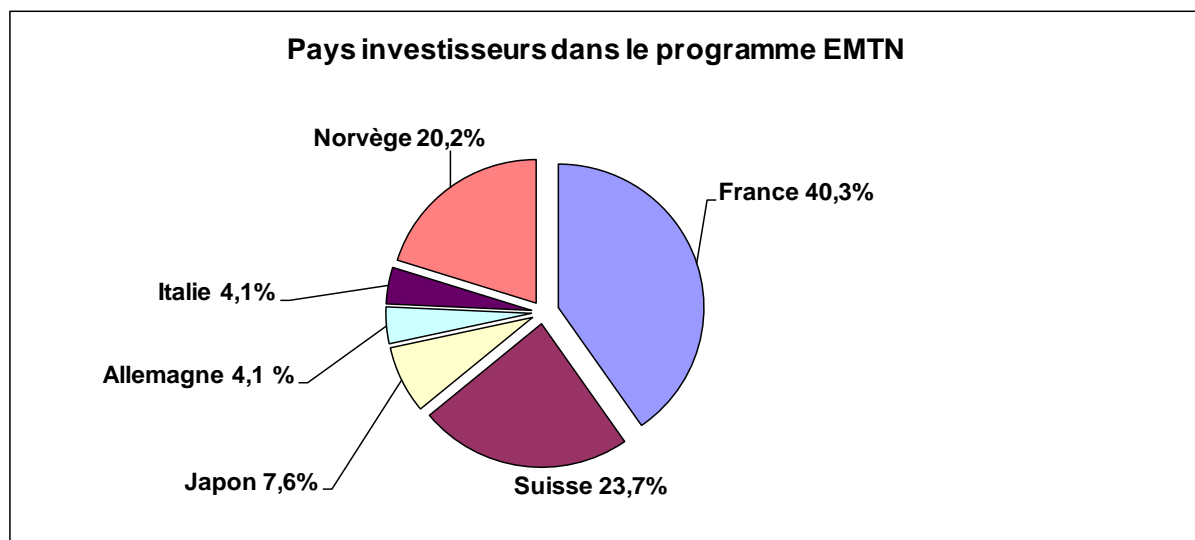
Le plafond du programme a été relevé à 2 milliards d'euros en 2009, ce qui a conféré à l'AP-HP une importante capacité d'émission.

Le 11 juillet 2014, les agences de notations Fitch Ratings et Standard & Poor's ont confirmé les notes attribuées à l'AP-HP, soit, respectivement, AA+ (perspective stable) et AA (perspective stable). Suite à la dégradation de la notation financière de la France, Fitch Ratings et Standard & Poor's ont modifié la perspective de l'AP-HP de stable à négative le 16 octobre 2014.

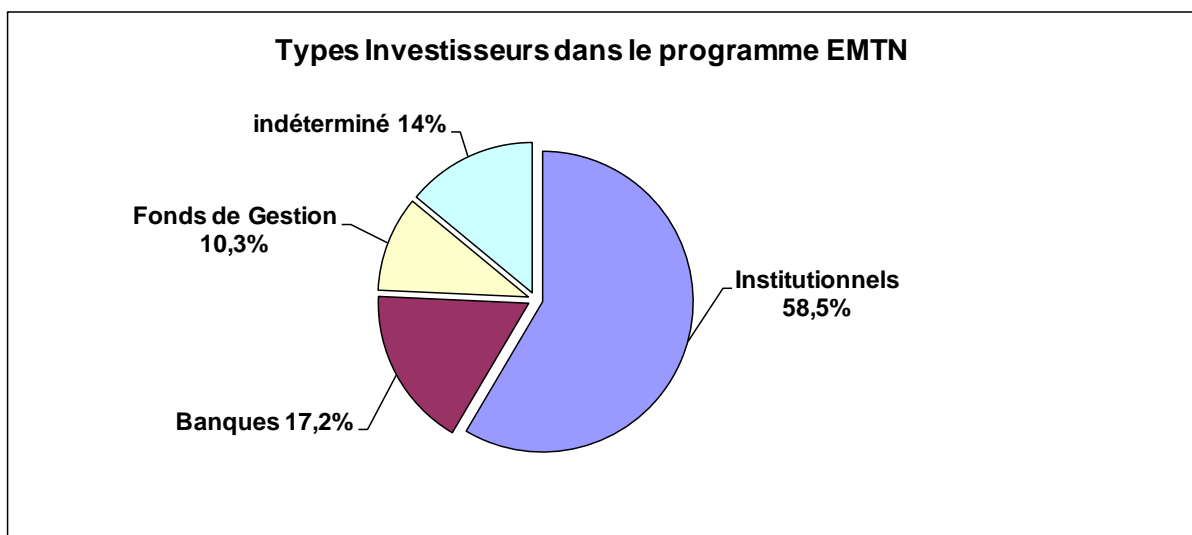
Au 31 décembre 2013, l'encours de la dette obligataire de l'AP-HP s'élève à 1 240 M€.

banque placeuse chef de file	montant initial	date de début	durée	encours au 31/12/2013	durée restante	% de l'encours de dette obligataire
Natixis	209 906 240,00 F	1/12/2000	15	4 271 000,00 €	1,93	0,34%
Calyon ABN	150 000 000,00 €	22/12/2006	30	115 000 000,00 €	22,98	9,27%
DEXIA	61 000 000,00 €	5/12/2007	12	61 000 000,00 €	5,93	4,92%
BNP Paribas	61 652 281,13 €	25/8/2008	6,33	61 652 281,13 €	1,73	4,97%
BNP Paribas	61 652 281,13 €	25/8/2008	7,5	61 652 281,13 €	0,93	4,97%
Emission obligataire	60 000 000,00 €	26/9/2008	10	60 000 000,00 €	4,74	4,84%
BNP Paribas	94 517 958,41 €	21/10/2008	8	94 517 958,41 €	2,81	7,62%
HSBC + BIIS INTESA	128 000 000,00 €	12/11/2008	13	128 000 000,00 €	7,84	10,32%
natixis obligataire	50 000 000,00 €	14/11/2008	9	50 000 000,00 €	3,87	4,03%
HSBC	26 463 777,70 €	15/6/2009	13	26 463 777,70 €	8,46	2,13%
HSBC	36 603 221,08 €	25/6/2009	11	36 603 221,08 €	6,48	2,95%
BNP Paribas	42 833 607,91 €	16/9/2009	11	42 833 607,91 €	6,71	3,45%
natixis obligataire	70 000 000,00 €	15/8/2010	15	70 000 000,00 €	11,62	5,64%
BOA ML	50 000 000,00 €	3/9/2010	18	50 000 000,00 €	14,67	4,03%
HSBC Obligataire	55 658 627,09 €	24/9/2010	17	55 658 627,09 €	13,73	4,49%
natixis obligataire	64 300 000,00 €	9/8/2011	15	64 300 000,00 €	12,61	5,18%
BARCLAYS	94 956 750,00 €	12/10/2011	16	94 956 750,00 €	13,78	7,65%
BNP Paribas	27 000 000,00 €	9/11/2011	20	27 000 000,00 €	17,88	2,18%
natixis obligataire	51 131 279,56 €	16/12/2011	17	51 131 279,56 €	12,61	4,12%
BNP Paribas	25 000 000,00 €	5/1/2012	20	25 000 000,00 €	18,01	2,02%
Natixis	60 650 987,26 €	19/3/2012	12	60 650 987,26 €	10,22	4,89%
Total emprunts obligataires				1 240 691 771,27 €		100,00%

Tableau de synthèse de l'encours de la dette obligataire au 31/12/2013



Répartition des emprunts obligataires par nationalités des prêteurs



Répartition des emprunts obligataires par type d'investisseurs

5.3.3. Autres éléments

- **Indicateurs sur la dette**

La durée de vie résiduelle moyenne (durée restant avant l'extinction totale de la dette) est de 10 ans et 9 mois et une durée de vie moyenne sur le capital restant dû (durée nécessaire pour rembourser la moitié du capital) de 9 ans.

La durée de vie résiduelle moyenne de la dette de l'AP-HP est inférieure à la moyenne du secteur public hospitalier qui est de 17 années.

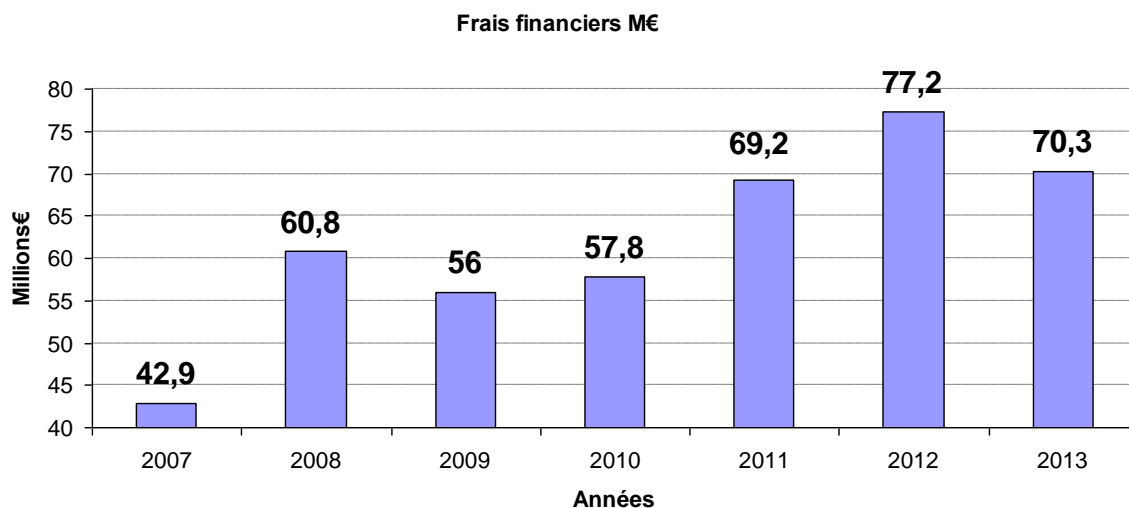
L'encours de la dette (hors CLTR) de l'AP-HP est composé à 72% par des emprunts à taux fixe et à 28% par des emprunts à taux variable. Les émissions obligataires représentent 59% de l'encours de la dette hors CLTR.

Le coût moyen de la dette long terme au 31 décembre 2013 est de 3,06%.

Hors CLTR, le taux moyen des emprunts à taux fixe s'élève à 4,05% et celui des emprunts à taux variable à 0,91%

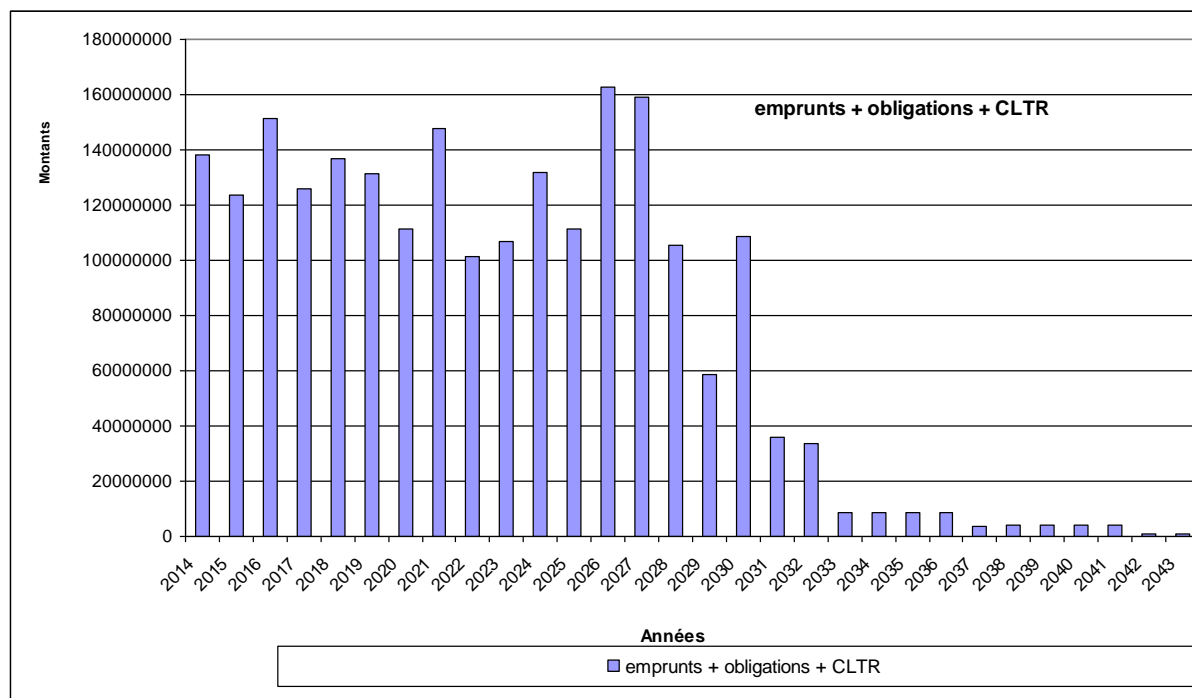
- **Frais et produits financiers**

Les frais financiers se sont élevés à 70,3 M€ en 2013. Ils se décomposent en 69,3 M€ de frais financiers pour la dette de long terme et de 1 M€ pour le court terme.



L'AP-HP a su faire baisser ses frais financiers de 10% (-6,9 m€) en 2013 après 3 années d'augmentation continue due à la hausse des taux d'emprunts et des marges bancaires. Cette baisse devrait se poursuivre, de façon moins soutenue, en 2014, pour atteindre le niveau de 2011.

- **Profil d'extinction de la dette à fin 2013**



- **Éléments sur la devise de la dette**

Toute la dette bancaire classique de l'AP-HP est émise en euros.

La mise en place du programme EMTN a permis, depuis 2009, à l'Emetteur de lancer des émissions obligataires en euros et en devises comme le franc suisse ou le yen.

Ces emprunts en devises ont fait l'objet d'un échange de devises contre euros sur la durée de l'emprunt afin de supprimer totalement le risque de change pour l'Emetteur. L'Emetteur a obligatoirement conclu ces contrats dans la mesure où il ne peut disposer de comptes en devises et donc de payer ou de recevoir des flux en devises autres que l'euro.

Toutes les opérations d'échanges de devises ou de taux d'intérêts ont été conclus exclusivement avec les établissements bancaires ayant signé la convention FBF - Fédération des banques françaises relatives aux instruments financiers à terme avec l'Emetteur.

- **La supervision et le contrôle des comptes**

Le contrôle financier est exercé par M. François RAIN, Contrôleur Financier de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, dont l'adresse professionnelle est située au 3, Avenue Victoria, 75184 Paris Cedex 04, France.

Il s'agit d'une supervision *a priori* sur les contrats et actes de l'Emetteur de nature financière.

Le contrôle des comptes *a posteriori* est exercé par la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France.

Le paiement des dépenses et la perception des recettes sont effectuées par M. Christian Thalamy depuis juillet 2010, en tant qu'Administrateur Général des Finances Publiques à la Direction Spécialisée des Finances publiques pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, dont l'adresse professionnelle est située au 3, Avenue Victoria, 75192 PARIS Cedex 04.

- **La garantie implicite de l'Etat (reconnue par les agences de notation)**

L'Etat n'octroie pas de garantie explicite aux emprunts de l'AP-HP. Toutefois, l'Etat est responsable en dernier ressort de la solvabilité de l'AP-HP (du fait de son statut juridique) et également de sa liquidité. En tant qu'établissement public de santé (EPS), l'AP-HP est depuis mai 2010 l'un des 33 centres hospitaliers régionaux (CHR), qui ne peuvent être créés et dissous que par un décret de l'Etat. Dans le cas d'une dissolution de l'AP-HP, l'ensemble de ses actifs et de ses dettes seraient repris directement par l'Etat ou un autre établissement public de santé.

COMpte FINANCIER 2013

ETAT DE LA DETTE FINANCIERE A LONG ET MOYEN TERME

Indiquer le détail par contrat

COMPTES	2012	EXERCICE 2013		Dette en fin d'exercice N	Prêteur	Durée résiduelle	Type d'indexatio n
		Nouveaux emprunts	Remboursements en capital				
C/163 Emprunts obligataires	1 247 824 771,27	0,00	7 133 000,00	1 240 691 771,27	Voir tableau		
C/164 Emprunts auprès des établissements de crédit	1 077 710 586,96	0,00	81 478 501,15	996 232 085,81			
C/1641 Emprunts en euros	946 376 720,27	0,00	67 878 567,82	878 498 152,45			
C/1643 Emprunts en devises	0,00			0,00			
C/1644 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie	131 333 866,69		13 599 933,33	117 733 933,36			
C/167 Emprunts assortis de conditions particulières	1 427 912,21	0,00	178 423,00	1 249 489,21			
C/1673 Prêts de l'Etat							
C/1674 Avances remboursables du FMESPP							
C/1676 Prêts des collectivités et établissements publics locaux	1 427 912,21		178 423,00	1 249 489,21	Voir tableau		
C/1677 Prêts des caisses d'assurance maladie							
C/1678 Autres prêts assortis de conditions particulières							
C/168 Autres emprunts et dettes assimilées (sauf ICNE)	170 935,49		20 006,16	150 929,33			
TOTAL	2 327 134 205,93	0,00	88 809 930,31	2 238 324 275,62			

RECAPITULATIF PAR PRETEUR

Prêteur	RECAPITULATIF PAR PRETEUR			dont CLTR		
	Encours au 31/12/2012	Variation 2013	Encours au 31/12/2013	Encours au 31/12/2012	Variation 2013	Encours au 31/12/2013
Emission obligatoire inaugurale CALYON ABN AMRO s.1	120 000 000,00	-5 000 000,00	115 000 000,00			0,00
Emission(s) obligataire(s) ABN AMRO CALYON s.2	61 000 000,00	0,00	61 000 000,00			0,00
Emission(s) obligataire(s) BNP-PARIBAS s.3 s.4 s.6 s.11 s.17 s.18	312 656 128,58	0,00	312 656 128,58			0,00
Emission(s) obligataire(s) NATIXIS s.5 s.12 + s.15 t1 et t2 et s.19	306 082 266,82	0,00	306 082 266,82			0,00
Emission(s) obligataire(s) Public s.8	128 000 000,00	0,00	128 000 000,00			0,00
Emission(s) obligataire(s) HSBC s.7 s.9 s.10 s.14	168 725 625,87	0,00	168 725 625,87			0,00
Emission(s) obligataire(s) CDC IMS	6 404 000,00	-2 133 000,00	4 271 000,00			0,00
Emission(s) obligataire(s) BARCLAYS s.16	94 956 750,00	0,00	94 956 750,00			0,00
Emission(s) obligataire(s) MERYLL LYNCH s.13	50 000 000,00	0,00	50 000 000,00			0,00
BNP-PARIBAS	114 550 000,00	-1 875 000,00	112 675 000,00			0,00
CDC	112 466 118,76	-8 330 032,77	104 136 085,99			0,00
SOCIETE GENERALE	222 666 666,69	-5 833 333,34	216 833 333,35	46 666 666,68	-5 833 333,33	40 833 333,35
CREDIT AGRICOLE	54 357 743,75	-14 939 944,81	39 417 798,94	20 200 000,00	-3 350 000,00	16 850 000,00
CAISSE D'EPARGNE-CFF	223 807 911,53	-17 986 135,25	205 821 776,28	17 667 200,00	-4 416 600,00	13 250 600,00
DEXIA	271 643 551,65	-21 208 747,86	250 434 803,79	48 800 000,00	0,00	46 800 000,00
DEFFA	78 419 594,67	-11 305 307,12	67 114 287,55			0,00
Ecart de conversion en euros	-0,00	0,00	-0,00			0,00
CPAM	1 427 912,21	-178 423,00	1 249 489,21			0,00
ARCADE	170 935,49	-20 006,16	150 929,33			0,00
TOTALX	2 327 134 205,93	-86 809 930,31	2 238 324 275,62	131 333 866,68	-13 599 933,33	117 733 933,35

6. INFORMATIONS FINANCIERES RELATIVES A L'AP-HP

6.1 Bilans comptables – Exercices 2012 et 2013

ACTIF		EXERCICE : 2013			EXERCICE : 2012
		Brut	Amortissement & dépréciations	Net	Net
A C T I F I M M O B I L I S E	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	428 786 088,75	195 181 089,05	233 604 999,70	247 865 021,05
	Frais d'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Frais d'études et de recherche et développement	131 468 661,23	92 690 529,21	38 778 132,02	51 639 507,22
	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires	242 035 343,74	102 477 506,36	139 557 837,38	120 283 294,32
	Autres immobilisations incorporelles	67 318,40	13 053,48	54 264,92	6 402,87
	Immobilisations incorporelles en cours	55 214 765,38	0,00	55 214 765,38	75 935 816,64
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 333 023 935,64	4 794 101 455,10	3 538 922 480,54	3 554 549 119,75
	Terrains	134 029 454,00	343 357,59	133 686 096,41	138 974 964,06
	Constructions	5 988 434 386,39	3 501 850 586,16	2 486 583 800,23	2 288 289 392,70
	Installations techniques, matériel et outillage industriel	1 360 094 451,58	995 387 626,97	364 706 824,61	374 575 766,12
	Autres immobilisations corporelles	378 086 657,61	296 519 884,38	81 566 773,23	87 335 882,52
	Immobilisations corporelles en cours	425 736 837,47	0,00	425 736 837,47	618 235 002,81
	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
	Immobilisations affectées ou mises à disposition	46 642 148,59	0,00	46 642 148,59	47 138 111,54
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	44 205 952,11	0,00	44 205 952,11	45 226 701,21
	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00
	Autres titres immobilisés	4 434 939,65	0,00	4 434 939,65	4 434 939,65
Prêts	36 793 879,92	0,00	36 793 879,92	37 662 864,71	
Autres	2 977 132,54	0,00	2 977 132,54	3 128 896,85	
TOTAL I	8 806 015 976,50	4 989 282 544,15	3 816 733 432,35	3 847 640 842,01	
A C T I F C I R C U L A N T	STOCKS ET EN COURS	137 770 224,64	0,00	137 770 224,64	140 400 987,18
	Matières premières	1 001 791,13	0,00	1 001 791,13	1 006 086,73
	Autres approvisionnements	125 492 390,25	0,00	125 492 390,25	128 595 300,82
	En cours de production de biens	5 265 467,85	0,00	5 265 467,85	4 553 283,85
	Produits	6 010 575,41	0,00	6 010 575,41	6 246 315,78
	Marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00
	Autres stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
	CREANCES D'EXPLOITATION	1 730 155 878,07	150 615 556,50	1 579 540 321,57	1 657 387 911,68
	Hospitalisés et consultants	343 775 195,02	150 615 556,50	193 159 638,52	238 235 049,27
	Caisse pivot	675 102 917,80	0,00	675 102 917,80	673 308 381,56
	Autres tiers-payants	466 869 624,91	0,00	466 869 624,91	537 097 996,74
	Créances irrécouvrables admises en non valeur	0,00	0,00	0,00	0,00
	Autres	244 408 140,34	0,00	244 408 140,34	208 746 484,11
	CREANCES DIVERSES	269 849 576,07	0,00	269 849 576,07	110 808 852,56
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT DISPONIBILITES	0,00	0,00	0,00	0,00
	CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	32 922 898,32	0,00	32 922 898,32	2 087 599,86
	TOTAL II	2 170 698 577,10	150 615 556,50	2 020 083 020,60	1 910 685 351,28
COMP TES DE REGUL ARISA TION	Charges à répartir sur plusieurs exercices	0,00		0,00	0,00
	Primes de remboursement des obligations	229 701,13		229 701,13	273 265,75
	Dépenses à classer ou à régulariser	2 266 050,12		2 266 050,12	2 540 029,45
	Dotations attendues	0,00		0,00	0,00
	Ecart de conversion actif	0,00		0,00	0,00
TOTAL III	2 495 751,25	0,00	2 495 751,25	2 813 295,20	
TOTAL GENERAL	10 979 210 304,85	5 139 898 100,65	5 839 312 204,20	5 761 139 488,49	

PASSIF		EXERCICE : 2013	EXERCICE : 2012
C A P I T A U X P R O P R E S	APPORTS	1 251 409 869,27	1 250 633 957,62
	RESERVES		
	Excédent affecté à l'investissement	705 149 741,04	671 013 684,67
	Réserve de trésorerie	297 509 692,10	297 509 692,10
	Réserve de compensation	10 663 757,59	10 663 757,59
	REPORT A NOUVEAU		
	Report à nouveau excédentaire	10 859 319,41	8 797 188,76
	Report à nouveau déficitaire	-364 881 282,20	-294 612 434,20
	RESULTAT DEL'EXERCICE (excédent ou déficit)	-7 438 583,65	-20 701 357,77
	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	104 944 178,10	80 784 802,44
PROVISIONS REGLEMENTEES	333 967 271,58	309 247 764,43	
DROIT DE L' AFFECTANT	0,00	0,00	
TOTAL I	2 342 183 963,24	2 313 337 055,64	
PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES	PROVISIONS POUR RISQUES	83 813 273,59	83 720 507,36
	PROVISIONS POUR CHARGES	24 230 853,00	25 544 956,67
	TOTAL II	108 044 126,59	109 265 464,03
D E T T E S	DETTES FINANCIERES	2 255 082 941,38	2 461 790 823,57
	Emprunts obligataires	1 240 691 771,27	1 247 824 771,27
	Emprunts auprès des établissements de crédit	996 232 085,81	1 077 710 586,96
	Emprunts et dettes financières divers	18 159 084,30	18 335 465,34
	Crédits et lignes de trésorerie	0,00	117 920 000,00
	DETTES D'EXPLOITATION	510 885 103,91	408 818 238,09
	Avances reçues	20 340 446,32	15 159 614,73
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	299 245 893,72	211 349 020,93
	Dettes fiscales et sociales	191 298 763,87	182 309 602,43
	DETTES DIVERSES	424 445 539,95	224 937 808,99
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	9 357 295,07	3 570 668,79	
Fonds déposés par les hospitalisés et hébergés	7 802 679,45	10 619 135,68	
Autres	383 188 780,43	197 078 159,52	
Produits constatés d'avance	24 096 785,00	13 669 845,00	
TOTAL III	3 190 413 585,24	3 095 546 870,65	
COMPTES DE REGULARISATION	Recettes à classer ou à régulariser -crédit	198 670 529,13	242 990 098,17
	Ecart de conversion passif	0,00	0,00
	TOTAL IV	198 670 529,13	242 990 098,17
TOTAL GENERAL	5 839 312 204,20	5 761 139 488,49	

6.2 Compte de résultat – Exercices 2012 et 2013

	Exercice : 2013	Exercice : 2012
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Ventes de marchandises	298 581 355,18	312 746 669,74
Production vendue	189 452 243,45	203 954 062,87
Production stockée	503 180,30	-634,68
Production immobilisée	0,00	0,00
Produits de l'activité	5 946 705 745,85	5 942 869 295,59
Subventions d'exploitation et participations	252 649 503,55	164 317 395,72
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	53 369 388,69	48 505 855,52
Transferts de charges	0,00	0,00
Autres produits de gestion courante	87 473 032,37	81 565 119,03
TOTAL I	6 828 734 449,39	6 753 957 763,79
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises	0,00	0,00
- variation de stock	0,00	0,00
Achats stockés de matières premières ou fournitures	426 344,79	194 902,17
- variation de stock	4 295,60	205 706,66
Achats d'autres approvisionnements	1 257 377 668,17	1 227 233 032,80
- variation de stock	3 126 403,50	143 752,05
Achats non stockés de matières et fournitures	229 991 736,04	220 502 878,61
Services extérieurs et autres	594 615 310,56	587 370 704,44
Impôts, taxes et versements assimilés	0,00	0,00
- sur rémunérations	369 659 996,93	306 985 662,43
- autres	5 118 727,47	3 825 825,80
Charges de personnel	0,00	0,00
- Salaires et traitements	2 928 636 149,49	2 886 357 794,27
- charges sociales	986 679 338,23	940 391 523,09
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	0,00	0,00
- sur immobilisations : dotations aux amortissements et dépréciations	318 614 642,07	324 626 554,35
- sur actif circulant : dotations aux dépréciations	95 336 828,17	81 528 569,00
- pour risques et charges : dotations aux amortissements, provisions et dépréciations	5 994 979,60	38 065 562,01
Autres charges de gestion courante	72 224 225,29	64 123 168,66
TOTAL II	6 867 806 645,91	6 681 555 636,34
<i>I-RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)</i>	<i>-39 072 196,52</i>	<i>72 402 127,45</i>

	Exercice : 2013	Exercice : 2012
PRODUITS FINANCIERS		
De participations et des autres immobilisations financières	0,00	354,00
Revenus des VMP, escomptes obtenus et autres produits financiers	4 010 292,95	8 454 920,97
Reprises sur provisions	0,00	0,00
Transferts de charges financières	0,00	0,00
Gains de change	9 725,65	7 373,12
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00
TOTAL III	4 020 018,60	8 462 648,09
CHARGES FINANCIERES		
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	43 564,62	43 564,62
Intérêts et charges assimilées	74 243 669,15	82 563 759,80
Pertes de change	0,00	0,00
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00
TOTAL IV	74 287 233,77	82 607 324,42
2-RESULTAT FINANCIER (III-IV)	-70 267 215,17	-74 144 676,33
3-RESULTAT COURANT (I-II+III-IV)	-109 339 411,69	-1 742 548,88

	Exercice : 2013	Exercice : 2012
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion		
- exercice courant	34 915 230,78	24 030 806,98
- exercices antérieurs	167 112 697,71	183 368 565,10
Sur opérations en capital	56 299 123,36	64 131 613,18
Reprises sur provisions et dépréciations		
- reprises sur les provisions réglementées	20 121 779,85	17 205 242,64
- reprises sur les dépréciations exceptionnelles	0,00	0,00
Transfert de charges exceptionnelles	0,00	0,00
TOTAL V	278 448 831,70	288 736 227,90
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion		
- exercice courant	15 040 882,47	67 251 824,82
- exercices antérieurs	114 630 756,36	124 723 108,75
Sur opérations en capital	2 035 077,83	1 964 722,66
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		
- dotations aux provisions réglementées	44 841 287,00	113 755 380,56
- dotations aux amortissements et dépréciations exceptionnelles	0,00	0,00
TOTAL VI	176 548 003,66	307 695 036,79
4-RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)	101 900 828,04	-18 958 808,89
5- TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)	7 111 203 299,69	7 051 156 639,78
6-TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)	7 118 641 883,34	7 071 857 997,55
EXCEDENT OU DEFICIT (5 – 6)	-7 438 583,65	-20 701 357,77

6.3 Notice explicative relative à l'exercice 2013

6.3.1. La réforme budgétaire et comptable - depuis l'exercice 2006

La mise en place de la réforme du régime budgétaire et comptable des établissements de santé, instituant un Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD), est intervenue le 1^{er} janvier 2006.

Jusqu'au 31 décembre 2005, la présentation du budget prévisionnel se faisait sous la forme d'un budget primitif basé sur le principe de crédits budgétaires limitatifs ne permettant pas de dépassement de dépenses, sauf pour certains postes, sans décision modificative validée par le Conseil d'Administration.

L'EPRD s'inscrit sous la forme de crédits budgétaires évaluatifs à l'exécution des charges de personnel permanent qui demeurent limitatives.

Le nouveau cadre budgétaire des EPS prend, donc, la forme d'un « Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses » (EPRD). C'est ce terme qui sera utilisé tout au long des développements qui vont suivre.

6.3.1.1. Définition de l'EPRD

L'EPRD est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des EPS. Acte de prévision et d'autorisation de la totalité des recettes et dépenses des EPS, il est préparé par le Directeur Général, après concertation avec le Directoire.

Il répond aux grands principes du droit commun budgétaire : principe d'annualité, principe d'unité, principe d'universalité et principe de spécialité des crédits.

6.3.1.2. Caractéristiques Générales de l'EPRD

L'analyse d'un EPRD fait apparaître les principes directeurs suivants :

(a) Deux concepts majeurs :

- **La capacité d'autofinancement (CAF)**

La CAF est le résultat des seules opérations relatives à l'exploitation susceptibles d'avoir une incidence sur la trésorerie. Elle mesure les ressources internes engendrées par l'activité de l'Emetteur et donc la capacité de celui-ci à s'autofinancer. Elle constitue donc réellement une ressource d'investissement.

Calcul de la CAF :

Résultat net de l'exercice
+ Dotations aux amortissements et aux provisions (C 68)
- Reprises sur provisions et amortissements (C78)
+ Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (C675)
- Produits des cessions d'éléments d'actifs (C775)
- Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice (C777)

- **La variation du fonds de roulement net global**

Le fonds de roulement net global (FRNG) est composé de l'excédent des ressources stables sur les emplois stables.

Il sert à financer structurellement le décalage entre les dettes et les créances et les stocks de l'établissement qui correspond au besoin en fonds de roulement (BFR) généré par les activités courantes de l'organisme.

Calcul de la variation du FRNG :

Ressources stables de l'exercice

Capacité d'autofinancement
Produits des cessions d'éléments d'actifs
Augmentation des capitaux propres
Augmentations des dettes financières

Emplois stables de l'exercice

Insuffisance d'autofinancement (si CAF négative)
Acquisitions d'immobilisations
Montant des charges à répartir
Remboursement des dettes financières

(b) Une architecture budgétaire qui intègre ces deux concepts

L'EPRD est structuré autour du compte de résultat prévisionnel, d'une part, et du tableau de financement prévisionnel, d'autre part, qui sont reliés par la capacité d'autofinancement (CAF).

- **Le compte de résultat prévisionnel (CRP)**

Le compte de résultat prévisionnel prévoit les opérations de recettes et de dépenses, essentiellement d'exploitation, décrites dans les comptes de classe 6 et 7. Il permet de dégager en solde le résultat prévisionnel équilibré ou en déficit. Celui-ci entrera dans le calcul de la capacité d'autofinancement (CAF) ou l'insuffisance d'autofinancement (IAF) prévisionnels.

- **Le tableau de financement prévisionnel (TFP)**

Le tableau de financement prévisionnel présente l'ensemble des ressources en capital de l'année (dotations, subventions d'équipement, cessions d'immobilisations, produits des emprunts etc.) et l'emploi qui en est fait (acquisition d'immobilisations, remboursement d'emprunts etc.). La CAF ou l'IAF calculées précédemment sont reportées respectivement en recettes ou en dépenses du tableau de financement prévisionnel.

Ce sont, in fine, les prévisions de la seconde section corrigées de la CAF ou de l'IAF qui permettent de dégager la variation prévisionnelle du FRNG, cette variation constituant la ligne d'équilibre globale de l'EPRD. Ainsi, un excédent des recettes d'investissement (y compris la CAF) sur les dépenses se traduit par un apport au fonds de roulement. A l'inverse, un niveau de dépenses d'investissement supérieur aux recettes se traduit par un prélèvement sur le fonds de roulement.

6.3.1.3. Structure de l'EPRD

La structure de l'EPRD est la suivante :

- un compte de résultat prévisionnel principal (CRPP) qui retrace les opérations d'exploitation de l'activité principale, les opérations financières et exceptionnelles

- des comptes de résultats prévisionnels annexes (CRPA) qui retracent les opérations d'exploitation des activités annexes (anciens budgets annexes). La liste des activités annexes est inchangée : les activités annexes sont toujours définies de manière limitative par le Code de la Santé Publique et identifiées par des lettres mémotechniques :

Lettre	Libellé
A	Dotation non affectée (DNA) et services industriels et commerciaux
B	Unités de soins de longue durée (USLD)
C	Instituts et écoles de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes
E	Établissements hébergeant des personnes âgées (EHPAD)
J	Maisons de retraite
L	Centres d'aide par le travail (CAT) : activité sociale
M	Centres d'aide par le travail (CAT) : activité de production et de commercialisation
N	Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
P	Autres services relevant de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles

- un tableau de financement prévisionnel (TFP) dans lequel sont prévues et autorisées les opérations d'investissement se rapportant à l'ensemble des activités de l'établissement.

6.3.1.4. Présentation de l'EPRD : une présentation par nature

L'EPRD est présenté par nature. Il existe une nomenclature par nature définie au niveau national qui sert de référence pour construire l'EPRD de chaque EPS : le plan comptable issu de l'instruction budgétaire et comptable M21. Ce dernier est entièrement rénové dans un souci de conformité avec les règles du plan comptable général et d'uniformisation avec les autres plans comptables du secteur public local (M14, M21, M22).

Les prévisions budgétaires sont établies par titres et par chapitres

Le titre représente un ensemble de dépenses et de recettes ayant une certaine homogénéité :

Dépenses	Recettes
<i>Compte de résultat prévisionnel principal</i>	
Titre 1 : Charges de personnel	Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2 : Charges à caractère médical	Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	Titre 3 : Autres produits
Titre 4 : Charges d'amortissement, de provisions, financières et exceptionnelles	
<i>Tableau de financement prévisionnel</i>	
Titre 1 : Remboursement des dettes financières	Titre 1 : Emprunts
Titre 2 : Immobilisations	Titre 2 : Subventions
Titre 3 : Autres dépenses	Titre 3 : Autres recettes
<i>Comptes de résultat prévisionnel annexes B, J et E</i>	
Titre 1 : Charges de personnel	Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	Titre 3 : Produits de l'hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissement, de provisions, financières et exceptionnelles	Titre 4 : Autres produits
<i>Comptes de résultat prévisionnel annexes L, M, N et P</i>	
Titre 1 : Charges de personnel	Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges d'exploitation courante	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges afférentes à la structure	Titre 3 : Produits financiers et non encaissables
<i>Compte de résultat prévisionnel annexe A</i>	
Titre 1 : Charges de personnel	Titre 1 : Produits de la DNA ou de l'activité de production et de commercialisation
Titre 2 : Autres charges	
<i>Compte de résultat prévisionnel annexe C</i>	
Titre 1 : Charges de personnel	Titre 1 : Produits relatifs à l'activité d'enseignement
Titre 2 : Autres charges	Titre 2 : Autres produits

L'EPRD est présenté sous deux formes complémentaires :

- L'EPRD synthétique par titres ;
- L'EPRD développé par titres et chapitres.

Les comptes d'exécution représentent le niveau le plus fin du plan comptable sur lequel s'exécutent les recettes et les dépenses (niveau de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes et de prise en charge par le comptable).

- **Le caractère évaluatif des crédits**

Le principe fondamental qui gouverne l'organisation budgétaire des EPS est celui du caractère évaluatif des crédits prévus à l'EPRD. Cette règle emporte une double conséquence :

- l'autorisation budgétaire qui est donnée à travers le vote du Conseil de Surveillance, porte sur une enveloppe globale représentative de la totalité des crédits ouverts à l'EPRD, cette enveloppe devant servir à l'engagement et au mandatement de l'ensemble des dépenses des EPS ;

- l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater une dépense sur un compte éventuellement non doté ou insuffisamment doté à l'EPRD approuvé, sauf si une telle dépense devait bouleverser l'économie générale de l'EPRD. Le comptable n'assure plus dans ces conditions le contrôle de la disponibilité ces crédits et peut donc payer en dépassement de crédits.

Deux exceptions demeurent toutefois à ce principe :

- les crédits afférents aux dépenses de personnel permanent du CRPP, CRPA, d'intérim et de remplacement. Ces crédits ont en effet un caractère limitatif. Dès lors, l'ordonnateur ne peut valablement engager, liquider et mandater une dépense que dans la limite des crédits inscrits à l'EPRD. Les modalités du contrôle de disponibilité des crédits par le comptable s'effectuent au niveau des chapitres correspondants aux dépenses de personnel permanent ;
- les crédits des dépenses d'exploitation des CRPA à caractère social et médico-social et écoles paramédicales (budgets annexes B, C, E, J, L, M, N et P) hors dépenses de personnel permanent. Ces crédits ont également un caractère limitatif, leur mode de financement n'étant pas affecté par la T2A. Le contrôle de la disponibilité des crédits par le comptable s'effectue sur l'enveloppe globale des crédits de chacun de ces CRPA, déduction faite des crédits afférents aux dépenses de personnel permanent.

EPRD synthétique (compte de résultat prévisionnel principal + tableau de financement prévisionnel)

L'EPRD synthétique est présenté par titres. La composition des titres est fixée par arrêté interministériel.

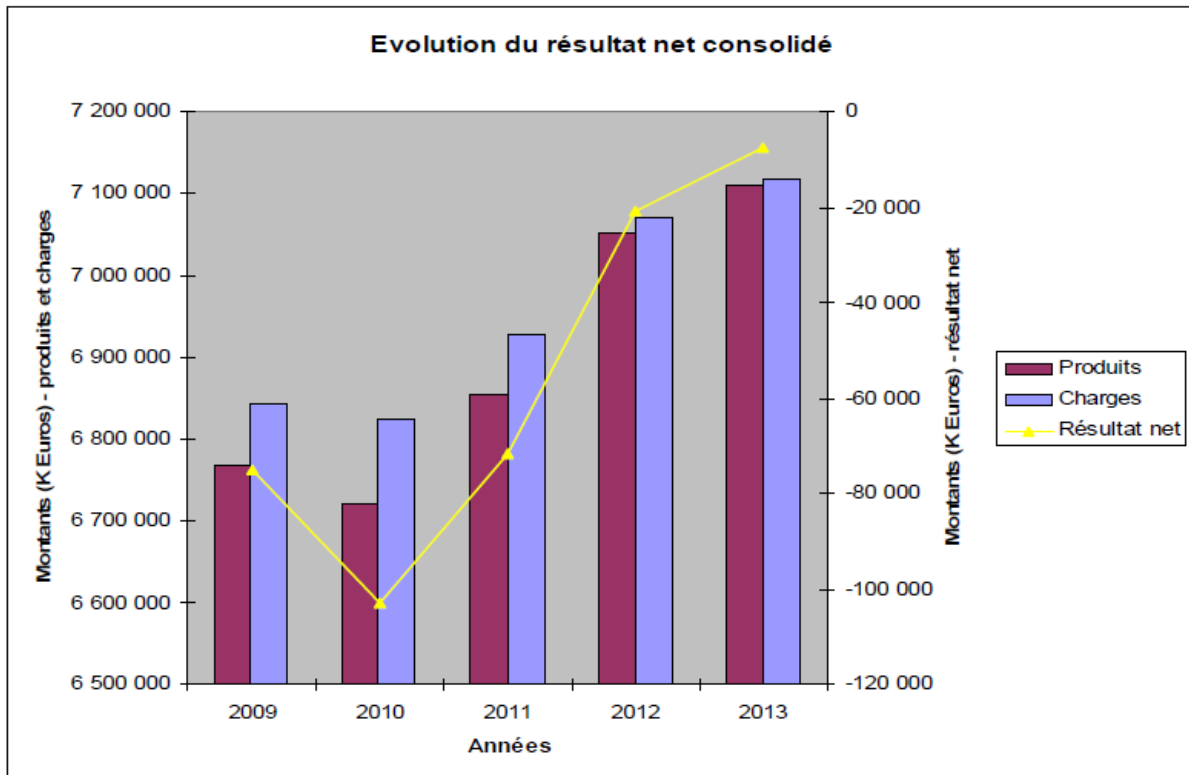
6.3.2 Le compte financier unique

Le compte financier unique a deux finalités :

- présenter la situation patrimoniale et financière de l'Institution. Il comprend donc, deux parties à savoir le compte de résultat et le bilan ;
- justifier l'exécution du compte de résultat principal, des comtes de résultat annexes et l'affectation des résultats de l'exercice précédent

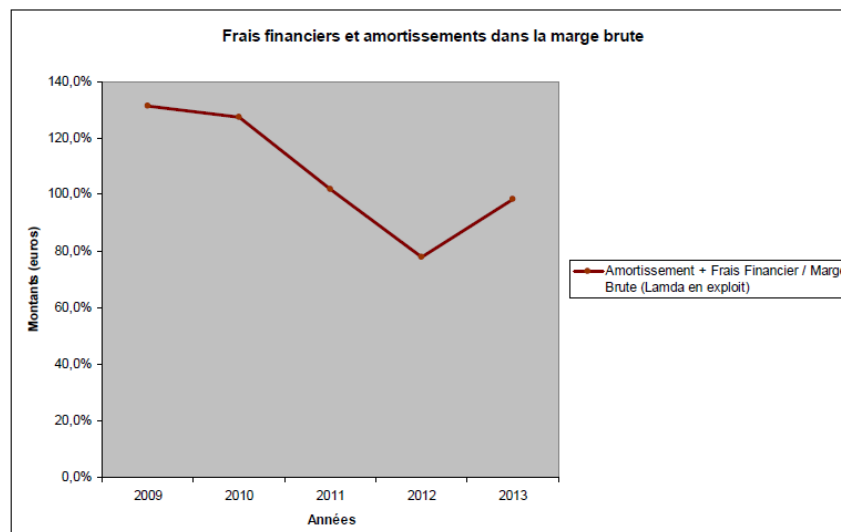
Le compte de résultat

Le résultat net consolidé de l'Institution reste déficitaire (-7,4 millions en 2013) mais il s'améliore constamment depuis 2010 (année où il atteignait -102,9 millions).



Ce résultat peut s'expliquer comme suit :

- Le niveau de valeur ajoutée en 2013 est le plus bas de la période 2009-2013 (4.45Mds €) du fait de la hausse continue depuis 2009 des consommations intermédiaires à un rythme systématiquement supérieur à celui des produits bruts d'exploitation. Cette dégradation est d'autant plus à souligner que la valeur ajoutée intègre un montant important (72M € en 2013) de produits sur exercices antérieurs valorisés par le logiciel LAMDA (logiciel d'aide à la mise à jour des données d'activité).
- L'EBE après une hausse sensible entre 2010 et 2012 se dégrade en 2013 et atteint un niveau inférieur à celui de 2011 (-120M € entre 2012 et 2013) notamment du à une hausse des charges de personnel (+89M €) et des impôts (+63M €).
- La marge brute suit globalement la même tendance. Cependant la part des amortissements et frais financiers prend plus d'importance en 2013 pour atteindre 98% après une période d'amélioration.



Le bilan

Le total du bilan 2013 s'établit à 5 839 millions d'euros contre 5 761 en 2012, soit une augmentation de 1.3%.

Les actifs immobilisés ont connu une baisse très mesurée de 0.8% et les actifs circulants ont connu une hausse de 5% entre 2012 et 2013.

L'étude du passif laisse apparaître une relative stabilité des capitaux propres (-0.1%). On constate une évolution sensible des provisions pour risques (+24.7 M€).

Sur la période 2009-2013, le FRNG de l'Institution est constamment positif et augmente sensiblement, passant de 632M € à 994M € en 2013, soit une augmentation de 57%.

Le BFR augmente lui aussi entre 2009 et 2012 passant de 731M € à 1 118M € avant de diminuer fortement en 2013 à 978M €.

Ainsi, et pour la première fois depuis 2008, le FRNG permet de couvrir le BFR (+16M €).

L'arrêté du 27/11/2012 a précisé les modalités et le cadre de présentation du nouveau compte financier dans la perspective de la certification des comptes des établissements publics de santé. Les états du compte financier ont été réorganisés et d'autres ont été créés.

6.3.2.1 L'activité d'hospitalisation

Analyse de l'activité en fonction du mode d'hospitalisation

L'analyse de l'activité montre un recul en Hospitalisation Complète (-0.4%) et une progression en Hospitalisation Partielle +2.3%.

Hospitalisation complète :

Diminution du nombre de séjours de - 2 351 séjours soit -0,4% par rapport à 2012 résultant néanmoins d'évolutions contrastées selon le domaine d'activité : +1% en Médecine, +1,9% en Obstétrique mais -1,3% en Chirurgie.

Cette diminution est notamment induite par une baisse des séjours courts (0 à 1 nuit) en provenance du domicile (activité programmée) (-1 829 séjours). Cette diminution est à rapprocher de l'augmentation des séjours d'hospitalisation partielle en provenance du domicile : mécanisme de substitution sur certaines spécialités médicales (rhumatologie, cardiologie...) de séjours courts d'hospitalisation complète par des séjours en hospitalisation partielle : réduction de l'hospitalisation partielle dite « foraine », amélioration et développement des circuits de prise en charge ambulatoire.

L'activité de Chirurgie diminue en hospitalisation complète (-2 198 séjours) mais progresse en hospitalisation partielle (+2 599 séjours). Ce solde s'explique à la fois par : un transfert de l'hospitalisation complète vers l'hospitalisation partielle qui s'observe pour certaines spécialités médicales : orthopédie traumatologique, ophtalmologie ; mais aussi par des évolutions contrastées sur des spécialités médicales différentes.

Enfin, il faut souligner que certains éléments conjoncturels ont impacté l'activité de l'hospitalisation complète en 2013, en particulier, le transfert au sein du GH Paris Centre et la mise en conformité avec les exigences de la circulaire frontière concernant les séjours en Unité d'Hospitalisation de Courte Durée dans les services d'urgences. La neutralisation de ces effets conjoncturels corrigerait le taux d'évolution de l'hospitalisation complète de -0,4% à +0,7%.

Hospitalisation partielle :

La progression de l'hôpital de jour en médecine et chirurgie se poursuit :

- en médecine : hôpital de jour et IVG : +3,2% séjours, résultant en partie d'une bascule de l'hospitalisation complète vers l'hospitalisation partielle ; par exemple en rhumatologie ;
- en chirurgie : augmentation de +5,6% des séjours et un taux de chirurgie ambulatoire atteignant 26.5% en progression d'un point ;
- les séances progressent également par rapport à 2012 : chimiothérapies +2,5%, Radiothérapies +0,7%. A l'exception des dialyses qui diminuent de -3%, mais se situant à un niveau très proche de celui de 2011 (-0,23% par rapport à 2011), en rapport avec une forte augmentation d'activité en 2012.

Obstétrique : bonne dynamique avec une hausse de +1,9% en hospitalisation complète et 37 876 accouchements soit + 1 238.

Evolution du nombre de séjours de moins d'une nuit et du nombre de séances, entre 2012 et 2013, pour l'ensemble de l'AP-HP

Séjours et séances	2012	2013	Évolution	
			en valeur	en %
Nombre de séjours de moins d'une nuit : Hospitalisation de jour et nuit de médecine, chirurgie ambulatoire et IVG	270 326	280 622	10 296	+3,8
Séances de radiothérapie, dialyse, transfusion et chimiothérapie	329 467	333 158	3 691	+1,1

Hospitalisation à domicile (HAD) :

L'Hospitalisation à domicile poursuit son développement. Ainsi le nombre d'admission augmente pour la prise en charge adulte +8,7%, enfants +28% avec des perspectives d'activité prometteuses. Néanmoins, la prise en charge obstétrique en hospitalisation à domicile diminue, -12,7% d'admissions, consécutive à des nouvelles orientations nationales des prises en charge en obstétrique (suivi à domicile par des sages-femmes libérales, limitant de ce fait les indications d'HAD en obstétrique).

L'augmentation des recettes est supérieure à l'augmentation de l'activité. En 2013, l'activité mesurée par le nombre de séjours et séances valorisés, a augmenté de 0.88 passant de 1 124 052 séjours et séances en 2012 à 1 133 999 en 2013, dans le même temps l'évolution de la valorisation T2A de ces séjours et séances avec prise en compte de tous les suppléments a augmenté de près de 2,02% et ce malgré des tarifs des Groupes homogènes de séjour (GHS).

Les urgences :

Le nombre de passages pour urgences générales dans les services d'urgences médico chirurgicales adultes et pédiatriques a progressé de 0,7% en 2013, pour s'établir à 1 064 657.

Le taux d'hospitalisation est stable, de 21 % chez les adultes (55 % pour les patients de plus de 75 ans) et 11 % pour la pédiatrie. Les admissions en UHCD représentent 63 % des admissions initiales. La part des admissions dans les services d'hospitalisation complète est stable, 12 % des passages des urgences adultes et 7 % en pédiatrie.

Le volume des admissions depuis les services d'urgences représentent 30 % des admissions et 34 % des séjours en hospitalisation complète.

Les actes externes

L'activité de consultation

En 2013, les hôpitaux de l'AP-HP ont réalisé 5 108 431 de consultations externes.

Nombre de consultations externes en 2013 () pour l'ensemble de l'AP-HP, exprimé en actes de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP)*

Types de consultation	2013
Consultation (C)	1 930 108
Consultation psychiatrie (CNPSY)	254 996
Consultation spécialisée (CS)	2 753 632

(*) Le décalage dans le nombre de consultations externes avec les années précédentes provient d'une évolution méthodologique dans les méthodes d'extraction.

Les actes médicaux externes

Les actes externes étaient stables durant l'année 2013.

Evolution du nombre d'actes regroupés par code de la CCAM pour l'ensemble de l'AP-HP entre 2012 et 2013

Catégories d'actes médicaux par code de regroupement	2012	2013	Évolution en	
			valeur	%
Actes d'obstétrique (ACO)	52 157	51 586	-571	-1,1%
Actes de chirurgie (ADC)	85 879	85 776	-103	-0,1%
Actes d'échographie (ADE)	371 261	382 351	11 090	3,0%
Actes d'imagerie hors échographie (ADI)	1 282 161	1 247 879	-34 282	-2,7%
Actes techniques hors imagerie (ATM)	1 137 993	1 185 149	47 156	4,1%

Les actes de biologie médicale

La production globale du nombre d'équivalents B (EqB) de biologie médicale et pathologie a augmenté de 2,17 % entre 2012 et 2013.

Sur la période du plan stratégique (2010 à 2013), la tendance est à la hausse pour les examens réalisés pour des consultants externes (+ 2,3 %) et pour le compte d'organismes extérieurs à l'APHP (+ 28,6 %), ce qui est très positif car générant des recettes directes (les examens réalisés pour les patients hospitalisés étant eux décomptés dans le tarif du GHS).

La prescription d'examen de biologie et de pathologie pour les hospitalisés tend à se maintenir, alors même que le nombre de séjours MCO a augmenté de 4,4 % entre 2010 et 2013.

Cette dynamique résulte des efforts réalisés par les GH en faveur d'une rationalisation de la prescription en biologie, également appelée « Juste prescription ». Ces efforts devront être accentués lors du prochain plan stratégique 2015-2019 afin de ne pas rompre la tendance vertueuse

(augmentation de la biologie et pathologie prescrite pour des hospitalisés de 2,2 % au global, pour une augmentation du nombre de séjours MCO de 0,9 % entre 2012 et 2013).

Focus sur l'activité pour les hospitalisés

En nombre d'Eq B	Dont la part réalisée pour l'HOSPITALISATION COMPLETE OU DE SEMAINE (HC)	Dont la part réalisée pour l'HOSPITALISATION PARTIELLE (HP)	soit la part totale réalisée pour l'HC et HP	Nbre de séjours et séances MCO
2010	928 326 081	162 794 321	1 091 120 402	1 137 384
2011	920 430 154	160 331 928	1 080 762 082	1 156 167
2012	916 095 549	157 275 357	1 073 370 906	1 176 573
2013	934 827 075	161 893 304	1 096 720 379	1 187 740
Evolution 2010-2013 en %	0,7	-0,6	0,5	4,4
Evolution 2012-2013 en %	2,0	2,9	2,2	0,9

Source : Opale - 15 mai 2014

Le volume d'examens réalisé dans le cadre des prestations inter hospitalières est en augmentation de 41,7 % sur la période 2010-2013. Ces échanges d'examens entre les sites résultent de la mise en place des GH et sont la conséquence logique de la réorganisation inter GH des structures de biologie médicale et de pathologie.

L'activité de plateau technique d'imagerie

Le nombre d'actes CCAM d'imagerie a augmenté de 1,8 % entre 2012 et 2013. Les actes d'Imagerie de haute technicité continuent de progresser, en particulier la tomodensitométrie par émission de positons (TEP). Au regard de la forte augmentation de la demande de TEP, la diffusion de la TEP doit se poursuivre par substitution de gamma caméras. En 2013, le parc a d'ailleurs été réduit de deux appareils.

Le parc des équipements Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) et scanner est resté constant par rapport à celui de 2012. En scanner, la baisse en actes CCAM observée en 2013 est liée à une modification de la nomenclature, de nouvelles dispositions s'appliquant à la liste des actes et prestations par décision du 20 mars 2012 (journal officiel du 7 juin 2012). L'activité a en fait progressée, le nombre de passages par machine ayant augmenté de 4,4 % en 2013 par rapport à 2012.

Activités d'imagerie (en actes CCAM)*MCO et SSR SLD Nombre total d'actes CCAM d'imagerie (isotope et imagerie)

	2013	2012	Evolution 2013 vs 2012
Nombre d'actes CCAM d'imagerie (isotopes et imagerie)	2 401 690	2 359 048	1,8%
<i>dont : actes de scintigraphie et TEP</i>	<i>83 114</i>	<i>81 930</i>	<i>1,4%</i>
<i>dont : actes de radiologie conventionnelle</i>	<i>1 405 944</i>	<i>1 385 551</i>	<i>1,5%</i>
<i>dont : radiologie vasculaire diagnostique et interventionnelle</i>	<i>25 326</i>	<i>27 572</i>	<i>-8,9%</i>
<i>dont : échographie</i>	<i>297 803</i>	<i>268 208</i>	<i>9,9%</i>
<i>dont : actes IRM et scanner</i>	<i>589 503</i>	<i>595 787</i>	<i>-1,1%</i>

* CCAM : classification commune des actes médicaux (hors suppléments)

A. Evolutions constatées sur le compte de résultat principal entre 2012 et 2013

Les recettes

Les produits de l'activité hospitalière représentent 87% en 2013 (88% en 2012) des produits d'exploitation.

Les versements de l'assurance maladie au titre de la tarification à l'activité « T2A » (états B2) et les dotations relatives aux missions d'intérêt général « MIG » représentent en 2013 respectivement 44% et 17% des produits de l'activité hospitalière.

La hausse constatée entre 2012 et 2013 en montant de ces produits (+ 3,8 M€, soit + 0,06 %) recouvre plusieurs évolutions :

- Sur le budget principal, plusieurs effets sont à noter :
 - + 57 M€ de recettes d'hospitalisation assurance-maladie ;
 - + 22 M€ de recettes de médicaments hors GHS ;
 - + 1 M€ de recettes de dispositifs médicaux hors GHS ;
 - - 101 M€ de recettes MIGAC (Missions d'Intérêt Général et Aide à la Contractualisation), dont - 86 M€ liés au débasage du « FIR » (fonds d'intervention régional), reclassé au chapitre 74 ;
 - + 16 M€ de recettes assurance maladie liées à l'activité externe ;
 - - 6 M€ de recettes de ticket modérateur, liée en partie à une déformation de la structure de la patientèle (cf. infra, sur l'évolution des produits AME) ;
 - + 1 M€ de forfaits journaliers ;
 - + 13 M€ de produits de prestations de soins délivrées aux patients étrangers non assurés sociaux.

Cette progression recouvre elle-même deux effets :

- un effet prix de - 29 M€, lié à la mise en œuvre de la réforme de la tarification de l'aide médicale de l'Etat - « AME » - (tarification sur les GHS, modulo un coefficient, et non plus sur les tarifs journaliers de prestation - « TJP ») ;
- un effet volume de + 7% (+ 1460 séjours AME en 2013 par rapport à 2012).
- Sur les budgets annexes, une diminution des dotations soins des unités de soins de longue durée « USLD » (- 3,5 M€) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD » (- 0,5 M€), dans le cadre de la mise en œuvre de la convergence de ces dotations.

Les charges

Bien qu'en augmentation de 2,3 % par rapport à 2012, les dépenses de personnel 2013 restent inférieures à la prévision. La situation est cependant à apprécier différemment en ce qui concerne le personnel non médical et le personnel médical.

Les cibles globales en effectifs sont respectées mais marquées par un accroissement important des ETPR en moyenne par rapport à 2012 (+ 433 ETPR non médicaux en moyenne et + 104 ETPR médicaux en moyenne).

1/ Personnel non médical

Sur 2013, les dépenses de personnel non médical sont inférieures aux prévisions (- 26,6 M€, soit - 0,8 % par rapport à la prévision), avec des facteurs contrastés d'évolution :

- Personnel permanent : un écart de -20,6 M€ par rapport à la dépense prévisionnelle. Cet écart s'explique par la conjonction de différents facteurs :

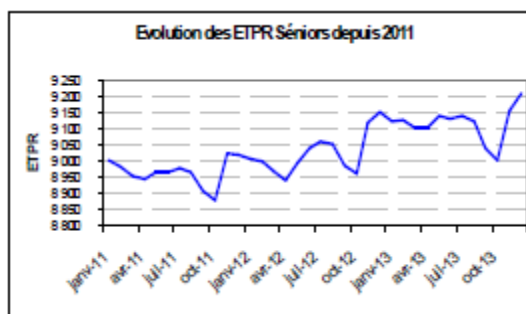
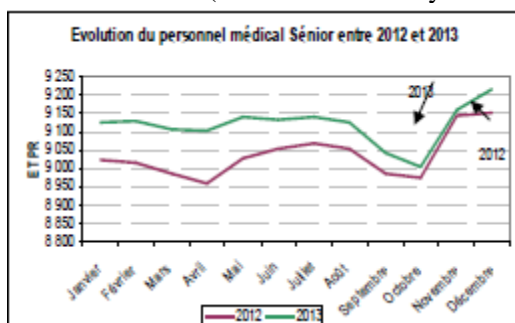
- une hausse tendancielle des effectifs (+ 684 ETP permanents en moyenne sur l'année par rapport à 2012) mais un recrutement qui reste en-deçà du niveau prévisionnel (- 168 ETP en moyenne) ;
- un écart important en termes de rythme de recrutements (notamment sur décembre, un écart de - 215 ETPR par rapport au niveau attendu sur le mois) ;
- un écart entre les qualifications prévues et les qualifications effectives ;
- une dépense relative à la rémunération des Comptes épargne temps très en-deçà du montant prévisionnel (- 5,96 M€, soit -59%).
- Dépenses de remplacement (remplacement, intérim et heures supplémentaires) : l'évolution des dépenses est différenciée selon le type de dépenses :
 - remplacement : la dépense 2013 est de 102 M€, contre 107,6M€ à fin 2012, soit une baisse de 5,6 M€. Ceci confirme l'effort mené en 2013 pour réduire les dépenses de remplacement et s'explique par la décreue des effectifs de remplacement. Cette dépense est cependant supérieure à la prévision (+ 2,7 M€, soit un dépassement de +2,7 %).
 - heures supplémentaires : la réalisation est inférieure à la prévision (-6 M€), et en baisse notable (-10,1 M€, soit -24,8 %) par rapport à 2012 ;
 - intérim : la réalisation est supérieure à la prévision (+1,6 M€, soit + 6,3 %), mais tout de même inférieure à celle de 2012 pour la même période (- 0,9 M€). Le maintien de l'intérim à un niveau élevé s'explique notamment par la difficulté à recruter des infirmiers spécialisés, essentiellement IBODE et IADE.

L'ensemble des dépenses de remplacement est donc tenu par rapport à 2012 (-16,64 M€ soit - 9,47 %) et se situe légèrement en-deçà du niveau de la cible 2013 (-1,74 M€, soit - 1,08 %).

2/ Personnel médical

A fin d'année, les dépenses de personnel médical sont supérieures aux prévisions de + 13,6 M€, soit un écart de + 1,5 %. Le dépassement concerne tous les agrégats :

- séniors : le dépassement est de 8 M€. Ce dépassement est en partie lié à l'augmentation des effectifs (+ 83 ETPR en moyenne annuelle entre 2012 et 2013.



Ce dépassement s'explique également par une dépense liée à la rémunération des comptes épargne temps des personnels médicaux de 11,85 M€, soit un écart de 75,7 % par rapport à la prévision (soit + 5,1 M€). Après neutralisation de l'effet CET, les charges de personnel médical sénior demeurent en sur-exécution de 2,87 M€, soit +0,42 %.

- juniors : le dépassement est de 4,2 M€ par rapport à la dépense prévisionnelle (soit +2,6%). Il s'explique par une augmentation des effectifs d'internes (+ 235 ETPR en moyenne annuelle). La baisse des effectifs d'étudiants en médecine (-215 ETP en moyenne annuelle par rapport à 2012) ne compense pas le surcroît de dépenses généré par l'augmentation des effectifs d'internes :

- les effectifs d'internes du public (financés partiellement par une MERRI) augmentent de 7,77% (soit +175 ETP en moyenne annuelle) ;
- les effectifs d'internes du privé augmentent quant à eux de 10,98% (soit +99 ETP en moyenne annuelle);
- les effectifs de FFI (Faisant Fonction d'Internes), enfin, diminuent de -7,58% (soit -38 ETP en moyenne annuelle).

Ce dépassement va au-delà de l'augmentation prévisionnelle de la dépense et des effectifs qui avait été faite dans le cadre de l'EPRD 2013 sur la base de l'augmentation constatée entre 2011 et 2012.

3/Achats

Le poste d'achats stockés représente 18,3% des charges d'exploitation.

La hausse constatée en montant sur ce poste (+ 2.5% par rapport à 2012) est de + 30M€ ; elle correspond essentiellement à deux évolutions :

- une hausse des dépenses de médicaments (+ 9,7 M€, soit + 1,3 % par rapport à 2012) ;
- une hausse des dépenses de petit matériel médical (DMI) (+20,9 M€, soit + 5,2 %). Elle est également expliquée par des éléments divers tels que la hausse importante des dépenses de réactifs de laboratoires (+ 7.2 M€), la hausse des charges de matériel médico-chirurgical stérile (+ 10 M€).

7. CLOTURE ET FIABILISATION DES COMPTES

7.1. Organisation de la clôture d'exercice 2013 à l'AP-HP

La clôture d'exercice 2011 avait été la première clôture d'exercice pour laquelle tous les sites de l'AP-HP étaient déployés dans le logiciel SAP, dans un contexte de mise en place de la réforme polaire. Un accompagnement de l'Institution par un prestataire extérieur avait permis une présence importante auprès des équipes, avec l'objectif que l'AP-HP soit autonome pour les clôtures suivantes.

Cet objectif a été complètement réalisé puisque, pour la seconde année consécutive, la clôture s'est organisée en mode projet, avec les seules ressources internes, sur la base de :

- 1/ la reconduction d'un dispositif de pilotage, associant étroitement les acteurs de la clôture (Direction Economique, Financière, de l'Investissement et du Patrimoine ; Service Facturier ; Groupes Hospitaliers ; Direction Spécialisée des Finances Publiques de l'AP-HP ; Centre de Compétences Domaine Gestion...) ;
- 2/ une communication régulière auprès des groupes hospitaliers (notes et modes opératoires) ;
- 3/ la mise à disposition d'outils facilitant le déroulé de la clôture (notamment indicateurs d'avancement des opérations de clôture, quotidiennement actualisés).

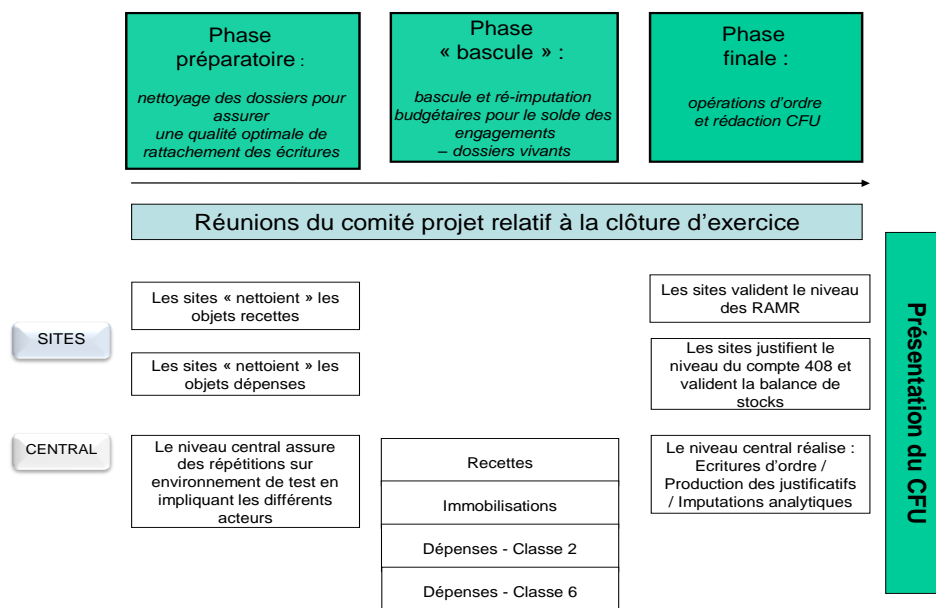
7.2 Un compte financier préparé dans des délais plus restreints

1/ Le calendrier des opérations de la clôture à l'AP-HP

L'utilisation d'un système d'information partagé génère une forte interdépendance entre les différents acteurs de la chaîne de traitement des flux comptables, mais aussi entre les établissements de l'AP-HP.

Le respect de chacune des étapes du calendrier pendant la clôture est primordial, compte tenu de l'enchaînement des actions et de leurs liens entre elles jusqu'à la transmission du compte financier au conseil de surveillance.

Calendrier des travaux de clôture à l'AP-HP



2/ Un compte financier stabilisé fin avril

La qualité des travaux de fin de gestion et la mobilisation des différents acteurs ont permis, pour la seconde année consécutive, de réaliser la clôture dans des **délais plus courts**, puisque **les données du compte financier étaient stabilisées au 01/05**.

Le compte financier a été, pour la troisième année, réalisé via l'applicatif SAP (« BI CFU ») ; ces états sont désormais fiabilisés.

7.3 Les opérations de fiabilisation des comptes réalisées

1/ Fiabilisation de l'actif immobilisé

- Une certaine fiabilisation apportée depuis la mise en place de SAP
Normalisation des durées d'amortissement, calcul des amortissements au prorata temporis, apurement des fiches d'écart...
- Les actions complémentaires réalisées en 2013
Apurement des comptes 23 ;
Apurement de quatre nouvelles fiches d'écart. ..
- Une fiabilisation restant à poursuivre

Via, notamment, l'apurement des fiches d'écart résiduelles, la poursuite de l'apurement des comptes 23 et un rappel des règles d'imputation.

2/ Fiabilisation des éléments de capitaux propres

- *Une certaine fiabilisation apportée depuis la mise en place de SAP*

Changement de méthode concernant la provision CET, réimputation de la provision sur le compte 143.

- *Les actions complémentaires réalisées en 2013*

Impact du compte de réserves 10682 dans les travaux d'ajustement « inventaire / actif immobilisé ».

Méthodologie appliquée pour le calcul de la provision pour dépréciation des créances.

- *Une fiabilisation restant à poursuivre*

Via une réflexion sur les admissions en non-valeur (statistique)

3/ Fiabilisation du bas de bilan

- *Une certaine fiabilisation apportée depuis la mise en place de SAP*

Opération d'inventaire coordonné des stocks, ajustement comptable des stocks conformément aux obligations réglementaires.

- *Une fiabilisation restant à poursuivre sur l'actif circulant*

Via un apurement du compte 408 « factures non parvenues »

Les opérations de la clôture d'exercice 2013 ont permis de mettre en œuvre ou poursuivre un certain nombre d'actions de **fiabilisation des comptes**. Ces actions sont détaillées plus loin, dans l'annexe comptable.

7.4 Des travaux qui se poursuivent dans le cadre de la démarche de préparation à la certification des comptes

1/ Calendrier rétrospectif des étapes de la démarche de préparation à la certification des comptes à l'AP-HP

- **2012 : travaux sur les principaux cycles comptables et l'identification des risques majeurs** (sur la base des cartographies DGOS) ;

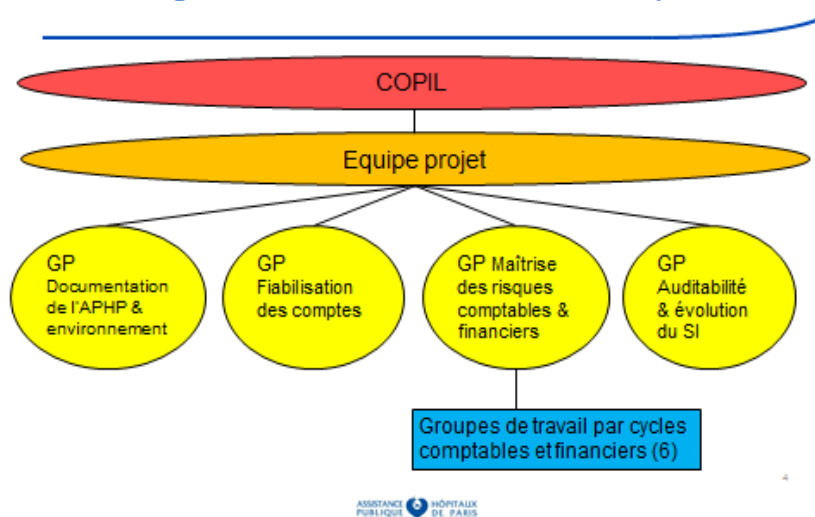
- **Septembre 2012 à juillet 2013 : accompagnement dans la mise en œuvre de la démarche par un prestataire**

- ✓ Evaluation sur place sur deux groupes hospitaliers pilotes ;
- ✓ Auto-évaluation sur les autres GH et hôpitaux hors GH ;
- ✓ Réalisation d'un diagnostic détaillé et proposition d'un plan d'action.

- **4ème trimestre 2013 - 1er trimestre 2014 : révision de la démarche projet, sur la base des recommandations réalisées par le prestataire**

- ✓ Renforcement des moyens dédiés au projet : désignation d'un chef de projet au sein de la direction économique, financière de l'investissement et du patrimoine ;
- ✓ Nomination de référents certification des comptes dans chaque groupe hospitalier ;
- ✓ Communication réalisée au sein de chaque groupe hospitalier, ainsi qu'auprès des directeurs des groupes hospitaliers et auprès des « clubs » métiers (directeurs en charge : des affaires économiques et logistiques, des affaires financières, des ressources humaines...)
- ✓ Révision de la comitologie : comité de pilotage restreint, constitution d'une équipe projet pour le pilotage opérationnel de la démarche, structuration des travaux préparatoires autour de quatre axes principaux (cf. point 2/)
- ✓ Formalisation d'une démarche de travail opérationnelle (constitution de groupes permanents et de groupes de travail dédiés, associant fortement les groupes hospitaliers et le comptable public de façon systématique).

Une comitologie révisée, une démarche de travail opérationnelle



- **A compter du 2nd trimestre 2014 : réunions des groupes de travail**
- ✓ Réunion du comité de pilotage le 31 mars et de l'équipe projet le 4 avril ;
- ✓ Premières réunions de travail des quatre groupes permanents (un par axe principal) ;
- ✓ Réunions des groupes de travail autour des six cycles.

2/ Etat des lieux des travaux sur les principaux axes de la démarche – plan d'actions 2014

✓ **Axe 1 : Documentation de l'AP-HP et de son environnement**

- Participation aux travaux du groupe de travail DGOS au niveau national pour finaliser les maquettes des dossiers à présenter au certificateur ;
- Travaux pour la mise en place de procédures de gestion documentaire (siège et GH demandeurs) ;
- Définition du contenu du dossier permanent central (siège AP-HP) et des dossiers permanents décentralisés (au sein des GH et autres entités).

✓ **Axe 2 : Fiabilisation des comptes**

- Participation aux travaux du groupe de travail DGFIP (Direction générale des finances publiques) au niveau national ;

- Elaboration et mise en œuvre d'un plan d'actions sur les travaux de fiabilisation des comptes prioritaires ;
- Révision de la convention de services comptables et financiers ;

✓ **Axe 3 : Maîtrise des risques comptables et financiers**

- Constitution des groupes de travail sur les principaux cycles comptables et financiers : recettes, achats, stocks, immobilisations, personnel, endettement et trésorerie ;
- Travaux de description des processus prioritaires, à plus fort risque, et des dispositifs de maîtrise des risques existants, au sein des GH ;

✓ **Axe 4 : Auditabilité, expertise et évolution du système informatique (SI)**

- Focus sur les contrôles informatiques au niveau de l'entité, et constitution du volet SI du dossier permanent ;
- Elaboration et mise en œuvre d'un plan d'action sur les contrôles généraux informatiques.

3/ Macro-planning indicatif 2014-2016 en vue d'une entrée dans la démarche de certification de l'AP-HP en 2016

Le décret n° 2013-1239 du 23 décembre prévoit une entrée dans la démarche par vagues progressives en 2014, 2015 et 2016 « en fonction de l'état d'avancement des travaux nécessaires à l'entrée dans le processus de certification des comptes ».

S'agissant de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris, cette certification pourrait avoir lieu sur les comptes de l'exercice 2016, soit le calendrier prévisionnel suivant :

Perspectives 2014 :

- Initiation des travaux de rédaction des documents d'appel d'offre en vue de la sélection du certificateur (2^{ème} semestre 2014) ;

Perspectives 2015 :

- Certification à blanc : périmètre à définir en fonction de l'état d'avancement des travaux 2014 ;
- Procédure de sélection du certificateur.

Perspectives 2016 :

- Venue du certificateur au 2^{ème} trimestre 2016, pour la prise de connaissance de l'établissement, de son organisation et de son dispositif de maîtrise des risques.

8. COMPTES DE RESULTAT PRINCIPAL ET ANNEXES EN 2013

Les analyses et commentaires ci-dessous correspondent aux mémoires transmis au conseil de surveillance à l'appui des délibérations budgétaires et comptables. Tous les tableaux du présent article sont issus des données officielles produites par le comptable, telles qu'elles figurent dans le compte financier unique (CFU).

8.1 Le compte de résultat principal

CHARGES

N° des titres	Intitulés	CRP initial	Décisions modificatives	Virements de crédits	Prévisions totales	Net constaté	Ecart réalisations prévisions
Titre 1	Charges de personnel - Chapitres limitatifs	2 699 741 985,00	0,00	6 000 000,00	2 705 741 985,00	2 685 199 624,81	-0,76%
Titre 1	Charges de personnel - Chapitres évaluatifs	1 451 242 035,00	0,00	-6 000 000,00	1 445 242 035,00	1 452 789 732,46	0,52%
Titre 2	Charges à caractère médical	1 368 542 720,00	0,00	0,00	1 368 542 720,00	1 373 275 304,47	0,35%
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	656 919 415,00	0,00	0,00	656 919 415,00	655 307 963,14	-0,25%
Titre 4	Charges d'amortissement, de dépréciations et provisions, financières et exceptionnelles	669 082 646,00	0,00	0,00	669 082 646,00	651 540 202,91	-2,62%
TOTAL DES CHARGES		6 845 528 801,00	0,00	0,00	6 845 528 801,00	6 818 112 827,79	-0,40%
EXCEDENT		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

PRODUITS

N° des titres	Intitulés	CRP initial	Décisions modificatives	Virements de crédits	Prévisions totales	Net constaté	Ecart réalisations prévisions
Titre 1	Produits versés par l'assurance maladie	5 078 470 717,00	0,00	0,00	5 078 470 717,00	5 127 011 405,49	0,96%
Titre 2	Autres produits de l'activité hospitalière	669 026 588,00	0,00	0,00	669 026 588,00	666 037 292,10	-0,45%
Titre 3	Autres produits	1 028 132 559,00	0,00	0,00	1 028 132 559,00	964 036 539,69	-6,23%
TOTAL DES PRODUITS		6 775 629 864,00	0,00	0,00	6 775 629 864,00	6 757 085 237,28	-0,27%
DEFICIT		69 898 937,00	0,00	0,00	69 898 937,00	61 027 590,51	

8.2 Compte de résultat annexe USLD (Unité de Soins de Longue Durée)

CHARGES

Numéro des titres	Intitulés	CRPA initial	Décisions modificatives	Virements de crédits	Prévisions totales	Net constaté	Ecarts réalisations prévisions
Titre 1	Charges de personnel - Chapitres limitatifs	87 939 080,00	0,00	0,00	87 939 080,00	84 896 236,27	-3,46%
Titre 1	Charges de personnel - Chapitres évaluatifs	37 438 542,00	0,00	0,00	37 438 542,00	38 174 393,44	1,97%
Titre 2	Charges à caractère médical	8 030 666,00	0,00	0,00	8 030 666,00	7 409 917,25	-7,73%
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	74 691 196,00	0,00	0,00	74 691 196,00	67 955 591,17	-9,02%
Titre 4	Charges d'amortissement, de dépréciations et provisions, financières et exceptionnelles	7 186 014,00	0,00	0,00	7 186 014,00	10 264 885,68	42,85%
TOTAL GENERAL DES CHARGES		215 285 498,00	0,00	0,00	215 285 498,00	208 701 023,81	-3,06%
EXCEDENT		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

PRODUITS

Numéro des titres	Intitulés	CRPA initial	Décisions modificatives	Virements de crédits	Prévisions totales	Net constaté	Ecarts réalisations prévisions
Titre 1	Produits afférents aux soins	104 432 765,00	0,00	0,00	104 432 765,00	104 598 004,56	0,16%
Titre 2	Produits afférents à la dépendance	23 107 685,00	0,00	0,00	23 107 685,00	22 541 553,31	-2,45%
Titre 3	Produits de l'hébergement	78 102 242,00	0,00	0,00	78 102 242,00	72 743 304,69	-6,86%
Titre 4	Autres produits	3 074 702,00	0,00	0,00	3 074 702,00	3 924 320,10	27,63%
TOTAL GENERAL DES PRODUITS		208 717 394,00	0,00	0,00	208 717 394,00	203 807 182,66	-2,35%
DEFICIT		6 568 104,00	0,00	0,00	6 568 104,00	4 893 841,15	

8.3 Le compte de résultat annexe écoles

CHARGES

Numéro des titres	Intitulés	CRPA initial	Décisions modificatives	Virements de crédits	Prévisions totales	Net constaté	Ecarts réalisations prévisions
Titre 1	Charges de personnel - Chapitres limitatifs	27 011 604,00	0,00	0,00	27 011 604,00	25 788 418,43	-4,53%
Titre 1	Charges de personnel - Chapitres évaluatifs	18 770 062,00	0,00	0,00	18 770 062,00	18 291 334,44	-2,55%
Titre 2	Autres charges	21 048 780,00	0,00	0,00	21 048 780,00	13 627 239,00	-35,26%
TOTAL DES CHARGES HORS REPORT A NOUVEAU		66 830 446,00	0,00	0,00	66 830 446,00	57 706 991,87	-13,65%
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE (002)		0,00	0,00	0,00	0,00		
TOTAL GENERAL DES CHARGES		66 830 446,00	0,00	0,00	66 830 446,00	57 706 991,87	-13,65%
EXCEDENT						0,00	

PRODUITS

Numéro des titres	Intitulés	CRPA initial	Décisions modificatives	Virements de crédits	Prévisions totales	Net constaté	Ecarts réalisations prévisions
Titre 1	Produits relatifs à l'activité d'enseignement	55 362 679,00	0,00	0,00	55 362 679,00	42 369 638,00	-23,47%
Titre 2	Autres produits	11 467 767,00	0,00	0,00	11 467 767,00	10 891 252,66	-5,03%
TOTAL DES PRODUITS HORS REPORT A NOUVEAU		66 830 446,00	0,00	0,00	66 830 446,00	53 260 890,66	-20,30%
TOTAL REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE (002)		0,00	0,00	0,00	0,00		
TOTAL GENERAL DES PRODUITS		66 830 446,00	0,00	0,00	66 830 446,00	53 260 890,66	-20,30%
DEFICIT						4 446 101,21	

9. AFFECTATION DES RESULTATS 2012 DES COMPTES DE RESULTAT PREVISIONNELS (CRP)

Les analyses et commentaires ci-dessous correspondent aux mémoires transmis au conseil de surveillance à l'appui des délibérations budgétaires et comptables. Tous les tableaux du présent article sont issus des données officielles produites par le comptable, telles qu'elles figurent dans le compte financier unique (CFU).

Il est proposé d'affecter les résultats des CRP comme indiqué dans les tableaux ci-dessous :

- Compte de résultat de l'établissement – Tableau général d'affectation des résultats de l'exercice 2012 au cours de l'exercice 2013

INTITULE DES CR	C/110	C/119
ACTIVITE PRINCIPALE		-362 057 473,29
DNA et SIC		
USLD hors convention pluriannuelle		-2 823 808,91
USLD ayant signé une convention		
Section hébergement		
Section dépendance		
Section soins		
EHPAD		
Section hébergement	2 386 046,68	
Section dépendance		
Section soins		
MAISONS DE RETRAITE		
ESAT (act.soc.)		
ESAT (act.prod)		
SSIAD		
AUTRES ACTIVITES ART.L.312-1		
ECOLES	8 473 272,73	

- Compte de résultat principal et annexe DNA (Dotation non affectée) – Détermination des résultats de l'exercice 2011 à affecter au cours de l'exercice 2012

COMPTE DE RESULTAT PRINCIPAL ET ANNEXE DNA ET SIC (Services industriels et commerciaux)

INTITULE DES CR	Résultat d'exploitation de l'exercice 2013 .(1)	Report à nouveau .(2)		Résultat à affecter .(3) = (1) + (2)
		Report à nouveau excédentaire (solde créditeur compte 110)	Report à nouveau déficitaire (solde débiteur compte 119)	
Activité principale	-61 027 590,51	0,00	-362 057 473,29	-423 085 063,80
DOTATION NON AFFECTEE et SERVICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX	60 586 242,31	0,00	0,00	60 586 242,31

COMPTE DE RESULTAT PRINCIPAL ET ANNEXE DNA ET SIC

Intitulé des CR	Résultat à affecter . (1)	Compte 10682 Excédent affecté à l'investissement	Compte 10685 Réserve de trésorerie . (2)	Compte 110 Report à nouveau excédentaire	Compte 119 Report à nouveau déficitaire
Activité principale	-423 085 063,80				-423 085 063,80
DOTATION NON AFFECTEE et SERVICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX	60 586 242,31	60 586 242,31			

.(1) résultat à affecter de l'exercice N

.(2) faire précéder du signe + ou - selon qu'il s'agit d'une affectation en réserve ou d'une reprise sur cette réserve

- Compte de résultats annexes « USLD » et « Écoles » – Détermination des résultats de l'exercice 2011 à affecter au cours de l'exercice 2012

INTITULE DES CR	RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE N (1) (A)	REPORT à NOUVEAU INCORPORE EN N (2)		RESULTAT A AFFECTER (3) = (1) + (2)
		Report à nouveau excédentaire (SC110)	Report à nouveau déficitaire (SD119)	
USLD hors convention pluriannuelle	-4 893 841,15		-2 823 808,91	-7 717 650,06
USLD ayant signé une convention				
Section hébergement				
Section dépendance				
Section soins				
ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES				
Section hébergement	2 092 894,18	2 386 046,68		4 478 940,86
Section dépendance				
Section soins				
MAISONS DE RETRAITE				
ESAT(activité sociale)				
ESAT(activité de production et de commercialisation)				
SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE				
AUTRES ACTIVITES RELEVANT DE L'ARTICLE L.312-1 DU CASF	249 812,73			249 812,73
ECOLES PARAMEDICALES ET DE SAGES-FEMMES	-4 446 101,21	8 473 272,73		4 027 171,52

10. CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT ET TABLEAU DE FINANCEMENT

Le résultat d'exploitation consolidé présente l'équilibre entre la totalité des recettes et la totalité des charges retracées comptablement. Or au sein de cette comptabilisation, une partie des recettes et des dépenses ne constitue pas un flux financier (encaissement ou décaissement). Le résultat comptable nécessite donc d'être retraité pour distinguer les opérations qui ont un impact sur les flux financiers de l'établissement et celles qui n'en ont pas.

Le tableau ci-dessous présente ce retraitement du résultat comptable pour déterminer la capacité d'autofinancement (CAF) pour les deux derniers exercices.

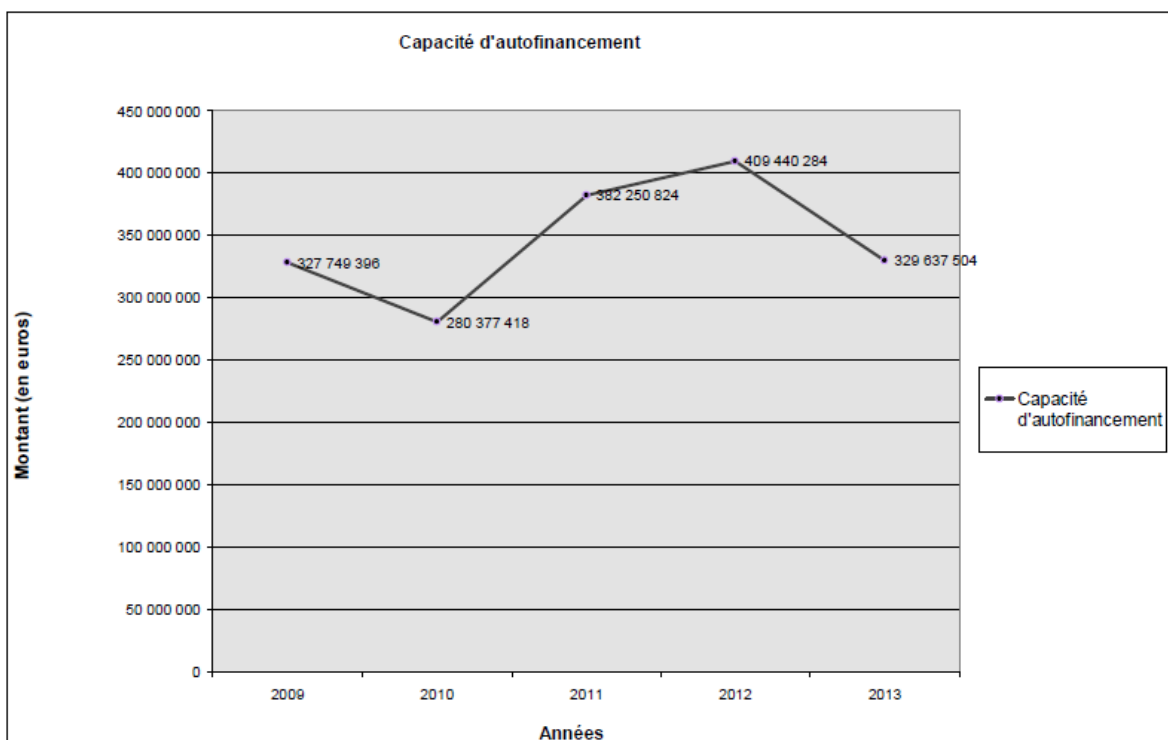
La CAF représente l'ensemble des ressources internes dégagées par le cycle d'exploitation pouvant être utilisées pour financer des investissements.

10.1 Tableau de passage synthétique du résultat comptable à la CAF (en €)

	ANNEE 2012	ANNEE 2013
Total des charges	7 139 376 054	7 133 430 607
<i>val comptable actifs cédés</i>	1 964 723	2 035 078
<i>dot aux amort, et prov</i>	558 019 631	464 831 301
sous total des charges	6 579 391 700	6 666 564 227
Total des produits	7 118 674 696	7 125 992 023
<i>prod des cessions actif cédés</i>	59 864 827	51 738 278
<i>quote part subvention virée au résultat</i>	4 266 786	4 560 846
<i>reprise aux amort, et prov</i>	65 711 098	73 491 169
sous total des produits	6 988 831 984	6 996 201 731
CAF	409 440 284	329 637 504

Entre 2012 et 2013, l'évolution de la CAF se répartit entre les évolutions suivantes :

- l'amélioration du résultat net (passage de -20M à -7M entre 2012 et 2013) ;
- la hausse des dotations aux dépréciations de créances ;
- la diminution des autres dotations (dotations aux amortissements et aux provisions) et la hausse des reprises ;
- et dans une moindre mesure la diminution des produits de cessions d'éléments d'actif, malgré un montant qui reste élevé en 2013 (60M en 2012 et 52M en 2013, contre 7,5M en 2011).



La capacité d'autofinancement de l'Institution est redescendue au niveau après une forte hausse entre 2010 et 2012.

10.2 Tableau de Financement (en M€)

Le tableau de financement retrace l'ensemble des opérations qui affectent la situation financière et patrimoniale de l'établissement. Il présente les ressources en capital de l'année (CAF, nouveaux emprunts, subventions d'investissement) et l'emploi qui en est fait (nouvelles immobilisations, remboursement des emprunts).

Si les ressources sont supérieures aux emplois, il y a un apport au fonds de roulement. Le fonds de roulement correspond à l'excédent de financements stables du bilan (amortissements, dettes à long terme, apports en capital, financements stables d'exploitation) par rapport aux emplois durables du bilan (immobilisations et biens stables d'exploitation). Le tableau de financement et le fonds de roulement concernent donc le « haut de bilan ».

	Exercice : 2013	Exercice : 2012
EMPLOIS		
Insuffisance d'autofinancement		
REMBOURSEMENT DES DETTES FINANCIERES		
Emprunts et dettes assimilées (16 sauf 1632,1688 et 166)	178 343 796,99	378 594 296,18
<i>Dont opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie (16449)</i>	84 533 866,68	187 783 800,01
IMMOBILISATIONS		
Immobilisations incorporelles (20 sauf 2095)	23 487 390,88	33 762 687,86
Terrains (211)	0,00	0,00
Agencements et aménagements de terrains (212)	-5 511,61	23 449,61
Constructions sur sol propre (213)	27 896 364,50	24 213 511,90
Constructions sur sol d'autrui (214)	0,00	0,00
Installations techniques, matériel et outillage industriel (215)	81 606 382,13	63 318 568,50
Autres immobilisations corporelles (218)	24 815 769,21	20 301 500,69
Immobilisations en cours (23)	146 342 497,43	184 704 115,47
AUTRES EMPLOIS		
Participations et créances rattachées à des participations (26)	0,00	0,00
Autres immobilisations financières (27 sauf 2768)	0,00	0,00
Charges à répartir sur plusieurs exercices (481)	0,00	0,00
Annulation de titres sur exercices clos	0,00	0,00
TOTAL DES EMPLOIS	482 486 689,53	704 918 130,21
RESSOURCES		
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	329 637 503,74	409 440 284,09
EMPRUNTS		
Emprunts et dettes assimilées (16 sauf 1632, 1688 166 et 169)	89 533 866,68	283 434 787,28
<i>Dont opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie (16449)</i>	84 533 866,68	187 783 800,01
DOTATIONS ET SUBVENTIONS		
Apports (102)	786 441,64	737 552,70
Subventions d'équipement reçues (131)	28 720 221,50	44 511 780,99
AUTRES RESSOURCES		
Restitutions sur immobilisations incorporelles (209)	0,00	0,00
Créances rattachées à des participations (267)	0,00	0,00
Autres immobilisations financières (27 sauf 271, 272, 2768)	868 984,79	723 796,19
Cessions d'immobilisations (775)	51 738 277,52	59 864 827,42
Annulation de mandats sur exercices clos	0,00	0,00
TOTAL DES RESSOURCES	501 285 295,87	798 713 028,67
Apport au (prélèvement sur le) fonds de roulement	18 798 606,34	93 794 898,46

11. ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES 2014

L'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) pour 2014 de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris traduit les grandes orientations de l'Institution pour l'année en cours.

L'exercice 2014 tend à la maîtrise des grands équilibres comptables, après quatre années d'amélioration du résultat comptable tant du compte principal que tous budgets confondus. Il vise à accompagner la modernisation de l'AP-HP par la garantie d'un niveau d'investissements important visant les mises aux normes des bâtiments, les équipements, le système d'information et le financement des restructurations. Cela permet à l'AP-HP de poursuivre le plan stratégique 2010-2014 et s'engager dans les meilleures conditions possibles dans son prochain plan stratégique 2015-2019.

L'EPRD 2014 de l'AP-HP est construit dans un contexte budgétaire marqué par une faible progression de l'ONDAM hospitalier qui se traduit par l'évolution des tarifs des GHS dont la stabilité apparente à partir du 1er mars masque des réintégrations importantes de molécules onéreuses et de dispositifs médicaux, majorée par la politique nationale de mise en réserve (sur les tarifs et les dotations). Cette situation défavorable au niveau national est rendue encore plus compliquée pour l'AP-HP en raison d'une évolution très modérée des dotations et des effets négatifs de la réforme du financement de l'AME (-11,5 M€).

Dans la lignée de l'exercice précédent, l'atteinte du résultat prévisionnel passe par la recherche d'efficacité à travers l'activité mais également la maîtrise des dépenses notamment au travers de l'amélioration des organisations.

Ainsi 120 M€ ont été recherchés au cours de l'exercice 2014 tant en termes d'augmentation des produits liés à l'activité que de la maîtrise des charges.

L'EPRD 2014 présente un résultat prévisionnel déficitaire global de - 10 M€, tous comptes de résultats confondus et de - 52 M€ au titre du seul CRPP. Malgré un contexte contraint, il s'inscrit dans la droite ligne des exercices précédents et témoigne de la volonté de l'AP-HP de consolider les acquis antérieurs et de poursuivre ses efforts d'amélioration constante de sa performance.

11.1 Evolution de l'activité d'hospitalisation

Au global, les objectifs de l'AP-HP en termes d'activité d'hospitalisation s'établissent à 2,24 %, soit +1,66 % au titre de l'hospitalisation complète et + 2,8 % au titre de l'hospitalisation partielle. L'augmentation d'activité est de +0,97 % sur le socle, c'est-à-dire à moyens constants, sans création nouvelle d'ETPR, et de +1,27 % en mesures nouvelles, c'est-à-dire avec mobilisation de moyens supplémentaires.

11.1.1 Evolution de l'activité d'hospitalisation complète MCO

La consolidation des prévisions de l'ensemble des hôpitaux fait apparaître un objectif de croissance des séjours d'hospitalisation complète de + 1,66 % (soit environ 10 000 séjours supplémentaires). Cette évolution se décompose de la façon suivante :

- **Chirurgie** : il est prévu une légère augmentation de l'activité en 2014 (+0,2%). Dans le détail, cette hausse résulte de transferts importants vers l'ambulatoire (orthopédie, chirurgie viscérale, ophtalmologie) et des évolutions suivantes :

- hausse de +5,3% en neurochirurgie ;
- hausse de +4,5% de la chirurgie plastique de la reconstruction ;
- hausse de +9% de la chirurgie maxillo-faciale adulte ;
- hausse de +2,8 de l'ORL infantile ;
- hausse de + 1,6 % en chirurgie cardio-vasculaire ;
- hausse de +0,3% en chirurgie viscérale ;
- hausse de + 0,2 % en urologie ;
- stabilité en chirurgie thoracique ;
- baisse de - 2,6% en chirurgie orthopédique ;
- baisse de -7,3% de l'ophtalmologie.

- **Gynéco-obstétrique** : Il est prévu une augmentation de +1,5 %.

- **Médecine**. Il est prévu une augmentation sensible de l'activité en 2013 (+ 3,4 %).

Dans le détail, cette hausse résulte notamment des évolutions suivantes :

- augmentation de l'activité de médecine gériatrique (+7,1%) ;
- augmentation de l'activité de médecine interne (+2,4%) ;
- augmentation de l'activité d'hépatogastro-entérologie (+2,3%) ;
- augmentation de l'activité d'hématologie clinique (+6,5%) ;
- augmentation de l'activité de pneumologie (3,5%) ;
- augmentation de l'activité des services d'hospitalisations post urgence adultes et enfants (+ 2,1%) ;

- augmentation de l'activité de soins palliatifs (+5,3%) ;
- augmentation de l'activité de pédiatrie générale (+2,1%) ;
- légère hausse de l'activité de cardiologie (+0,9%) ;
- diminution de l'activité d'endocrinologie (-1%).

11.1.2 Evolution de l'activité d'hospitalisation partielle MCO

La prévision en termes de séjours et séances en hospitalisation partielle s'élève à + 2,8% en 2014, soit environ + 17 000 séjours supplémentaires.

Cette prévision s'appuie sur les objectifs suivants :

- la poursuite de la progression de la chirurgie ambulatoire, avec une augmentation de + 9,3 % (+4 400 séjours) sur les spécialités chirurgicales, selon le détail suivant :

- chirurgie orthopédique : +13,6%, soit +940 séjours ;
- chirurgie ortho infantile : +22,8%, soit + 350 séjours ;
- chirurgie viscérale : +15,7%, soit +670 séjours ;
- chirurgie ORL : +14,2%, soit +289 séjours ;
- chirurgie ORL infantile : +11,4% soit +254 séjours ;
- ophtalmologie : +6,8%, soit +816 séjours ;
- chirurgie adulte pluridisciplinaire : +42,9% soit +405 séjours.

- une progression en médecine (+2,2%), avec en particulier des hausses dans les spécialités suivantes :

- endocrinologie (+5,8%) ;
- hépato-gastro-entérologie (+5,1 %) ;
- hématologie clinique (+6 %).

11.1.3 Evolution de l'activité d'hospitalisation à domicile

L'activité prévisionnelle 2014 s'inscrit dans le prolongement de celle réalisée en 2013 : légère croissance pour les adultes (+2%), une progression de 10% en pédiatrie, une diminution importante en obstétrique. Au global, il est prévu que l'activité baisse de 1,03%.

11.1.4 Evolution de l'activité externe

L'évolution prévisionnelle de l'activité externe est de +1,4 % par rapport à 2013.

11.1.5 Evolution de l'activité d'hospitalisation en soins de suite et de réadaptation (SSR) et en psychiatrie

a) Evolution de l'activité d'hospitalisation en soins de suite et de réadaptation (SSR)

Les journées en hospitalisation de plus de 24 heures ont augmenté de 1,3% entre 2012 et 2013 alors qu'elles avaient diminué en 2012 (- 1% entre 2011 et 2012), celles de moins de 24 heures sont stables.

Pour 2014, il est prévu une hausse de + 3,41 % des journées d'hospitalisation complète et de + 4,17 % des journées d'hospitalisation partielle.

b) Evolution de l'activité d'hospitalisation en psychiatrie

L'activité de psychiatrie a légèrement progressé en 2013 (+ 4,2% en hospitalisation complète et - 5,7% en hospitalisation partielle). Pour 2014, il est prévu une hausse de l'activité d'hospitalisation complète (+3,6 %), et de +1,7% pour l'hospitalisation partielle.

11.2 Les prévisions de recettes du CRPP

11.2.1 Les recettes d'assurance maladie (titre 1 des produits)

Le niveau de recettes d'assurance maladie (titre 1) s'établit pour 2014 à 5 174 M€.

11.2.2 Les dotations et forfaits notifiés à l'AP-HP par l'Agence Régionale de Santé

L'assurance-maladie verse à l'AP-HP des dotations qui lui sont notifiées par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

Ces recettes sont constituées de :

- la dotation annuelle de financement (DAF), correspondant au financement par l'assurance maladie des activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) et de psychiatrie (activités hors du champ de la T2A) ;
- la dotation MIGAC pour la prise en charge de missions d'intérêt général - notamment les missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation (MERRI) et les aides à la contractualisation (AC) ;
- des forfaits annuels, pour les urgences, les prélèvements d'organes et les greffes.

a) *Evolution de l'enveloppe DAF*

La dotation annuelle de financement a vocation à financer l'intégralité des activités de SSR et de psychiatrie. Cette enveloppe prévisionnelle s'établit à **611,5 M€** pour 2014 (représentant une hausse de 3,7 M€, par rapport à 2013 soit + 0,6% .

Il faut noter que le processus de modulation de la DAF SSR sur la base de la production des points IVA est stoppé depuis 2013, dans l'attente de la prise en compte d'un nouveau modèle de valorisation (appelé « GME », « groupes médico-économiques »).

b) *Evolution de l'enveloppe MIGAC*

Le montant des financements MIGAC inscrit dans l'EPRD 2014 s'établit à 1 045 M€. Cette dotation est en hausse de 5,4M€ par rapport à 2013, soit une hausse de +0,5 % par rapport aux dotations inscrites au compte financier 2013.

Cette hausse prévisionnelle résulte de la diminution des dotations sur les MIG suivantes :

- Merri modulables (-6M€),
- Délégation à la recherche clinique et à l'innovation (-1M€),
- Assistance médicale à la procréation (-0,6M€),

Ces baisses sont partiellement compensées par une évolution des dotations sur d'autres MIG comme :

- les centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal (+0,1M€)
- les lactariums (+0,4M€)
- les moyens zonaux pour risques exceptionnels (+0,3M€)

- les cellules d'urgences médico psychologiques (+0,5 M€)

Il est à noter que les enveloppes MIGAC notifiées en première délégation sont de plus en plus partielles. Le montant des produits en attente est, dans ces conditions, de plus en plus important et accroît, d'une part, l'incertitude de la prévision et, d'autre part, les tensions sur la trésorerie de l'Institution. Ces MIGAC et financements FIR non notifiés en début de campagne ont été comptabilisés en MIG et financements FIR attendus, selon le détail suivant :

	notifié (arrêté du 30 avril 2014)	Prévision - EPRD 2014	Produits à notifier 2014
Merri	678,9 M€	747,6 M€	68,7 M€
Mig	207,7 M€	227,1 M€	19,4 M€
AC	54,5 M€	70,0 M€	15,5 M€
Total Migac-Merri (Titre 1)	941,1 M€	1 044,7 M€	103,5 M€
FIR (Titre 3)	0	150,7 M€	150,7 M€
Total Migac-FIR	941,1 M€	1 195,3 M€	254,2 M€

La hausse prévisionnelle est justifiée par plusieurs éléments :

- l'effet comptable de la prise en compte, pour la première fois en 2013, de financements PHRC en produits constatés d'avance. Toutes choses égales par ailleurs, une variation comptable positive est donc attendue en 2014 ;
- la valorisation sur 12 mois au lieu de 10 en 2013 des médicaments sous ATU ;
- des financements complémentaires sur différentes missions de service public pas ou insuffisamment financées aujourd'hui.

c) *Evolution des forfaits*

- Le forfait annuel urgences (FAU) est en repli à 69 M€ contre 71M€ en 2013, traduisant la baisse des passages non suivis d'hospitalisation facturés en 2013.
- Le forfait annuel coordination et prélèvements d'organes (CPO) est stable par rapport à 2013, à 3,6 M€.
- Le forfait annuel greffes est en augmentation en 2014 à 18,165M€ contre 17,3M€ en 2013.

d) *Les recettes de titre 1 liées à l'activité*

Au total, la prévision de recettes issues des séjours d'hospitalisation s'élève donc à **2 715 M€** pour 2014, soit + 63M€ (+ 2,4%) par rapport à 2013.

Pour l'HAD, l'activité prévue associée à des actions d'amélioration du codage se traduit par une stabilité des recettes, soit un montant attendu de 47,5 M€.

S'agissant des consultations externes, l'augmentation de recettes prévues au titre de 2014 s'élève à + 15 M€ (+4,8 %), résultant à la fois d'un effet volume dû à des mesures nouvelles et d'un effet codage.

11.2.3 Les autres recettes

a) *Les prévisions de recettes de titre 2*

Les recettes de titre 2 prévisionnelles s'élèvent à **685 M€**, en augmentation de +19 M€ soit + 2,9 % par rapport aux réalisations 2013. Ces recettes sont constituées :

- des tickets modérateurs en hospitalisation complète, en hospitalisation de jour et en hospitalisation à domicile ;
- des tickets modérateurs pour les consultations et actes externes ;
- des forfaits journaliers des secteurs MCO, SSR et psychiatrie ;
- des prestations facturées aux non assurés sociaux ;
- des prestations facturées aux autres établissements de santé.

Les recettes de titre 2 évoluent selon les mécanismes suivants :

- l'extension en année pleine des augmentations de tarifs intervenues le 1^{er} juin 2013 ;
- une meilleure facturation des activités de consultations et actes externes conjuguée à une hausse de ces activités ;
- une baisse sensible des recettes AME (-11,5 M€, soit -12 %), liée à l'évolution de la réglementation relative à la valorisation des séjours AME. Pour tenir compte des spécificités des séjours AME (durées moyennes de séjour plus longues), les recettes GHS étaient en 2013 majorées d'un coefficient de 1,3. En 2014, ce coefficient est ramené à 1,15.

La prévision intègre une hypothèse de hausse du nombre de journées en cohérence avec la hausse prévisionnelle d'activité.

b) Les prévisions de recettes de titre 3

Les recettes de titre 3 prévisionnelles s'élèvent à **1 031 M€**, en augmentation de +67 M€ soit + 7 % par rapport aux réalisations 2013.

Cette évolution résulte des effets suivants :

- vente de produits et services (chapitres 70) : une hausse prévisionnelle de 5,4 M€ (soit +5 %) par rapport à 2013. Cette prévision traduit la volonté de l'Institution de mieux valoriser ses différentes prestations, en particulier les prestations d'hôtellerie via la facturation des chambres individuelles ;
- produits de rétrocession de médicaments (chapitre 7087) : une hausse prévisionnelle de 6 M€ (soit +2 %) par rapport à 2013. Cette prévision est très prudente au regard du dynamisme des rétrocessions au cours des premiers mois, avec un effet très marqué concernant la molécule Sofosbuvir (Sovaldi), nouveau médicament indiqué dans le traitement des hépatites C virales chroniques de l'adulte. Il faut noter que cette recette a pour symétrique une charge identique (*modulo* la marge de rétrocession).

Les reprises sur provisions (chapitre 78) augmentent de façon prévisionnelle de +62 M€ (+ 86%) et sont à mettre en regard des dotations aux provisions. La hausse substantielle par rapport à 2013 s'explique principalement par 3 effets :

- la hausse des reprises au titre des créances irrécouvrables. Cette hausse est le symétrique de la hausse prévue concernant les admissions en non-valeur (passage de 45 M€ à 60 M€), et s'explique par une perspective de rattrapage du retard pris lors des exercices 2011 et 2012, lors du passage à SAP ;
- des reprises plus importantes au titre d'Hôpital 2012 ; en effet, les reprises couvrent les « surcoûts de titre 4 » (amortissements et frais financiers) générés, à partir de leur livraison, par les opérations aidées (et notamment le bâtiment Laënnec de Necker livré au début de l'année 2013 et une première tranche du système d'information) (+24 M€) ;
- la reprise d'une provision relative à un contentieux avec la société Thalès et devenue sans objet à l'issue d'un règlement à l'amiable entre les deux parties (20 M€).

Le tableau ci-dessous explicite les dotations et les reprises prévues pour 2014 :

	Dotations aux provisions	Reprises sur provisions
dotations aux provisions pour risques et charges	5 994 980 €	3 330 642 €
dotations aux dépréciations des créances	50 000 000 €	60 000 000 €
dotations aux provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations (H 2012)	21 428 061 €	24 077 909 €
dotations aux provisions réglementées pour charges de personnel au titre du CET	7 000 000 €	18 472 086 €
dotations aux provisions réglementées pour propre assureur	10 017 500 €	25 902 213 €
Projet Usidatu		2 000 000 €
Total	94 440 541 €	133 782 851 €

Au global, l'AP-HP prévoit pour 2014 un niveau de produits de 6 890 M€, en augmentation de + 133 M€ (soit +1,97 %) par rapport à 2013.

	2013	2014	évolution	
Total Recettes	6 757 M€	6 890 M€	133 M€	1,97%
Recettes T1	5 127 M€	5 174 M€	47 M€	0,9%
Recettes T2	666 M€	685 M€	19 M€	2,9%
Recettes T3	964 M€	1 031 M€	67 M€	7,0%

11.3 Les prévisions de dépenses du CRPP

11.3.1 Les charges de personnel (titre 1)

La prévision de dépense de personnel pour 2014 s'appuie sur la dépense 2013, corrigée des extensions en année pleine des mesures salariales et des variations d'effectifs constatées en 2013, à laquelle s'ajoutent les mesures nouvelles suivantes :

- des mesures salariales générales :

- les extensions en année pleine des recrutements (EAP) 2013 pour 20,7 M€ (personnel médical : 6,7 M€ et personnel non médical: 14 M€) et EAP des mesures 2013 (3,2 M€) ;
- les augmentations de cotisations retraite CNRACL (PNM titulaires : 27,8 M€) et IRCANTEC (PM et PNM contractuels de droit public : 1,25 M€) ;
- la suppression du jour de carence (6 M€) ;
- la hausse de la cotisation retraite des HU (abondement des retraites) (2 M€) ;
- l'augmentation du pass navigo (0,6 M€) ;

- des mesures salariales catégorielles, dont notamment :

- les modifications règlementaires concernant le calcul et la rémunération du temps de travail des médecins (dont gardes et astreintes ; arrêté de novembre 2013), des internes (décompte des demi-journées et des gardes notamment) ou des externes (indemnité de transport pendant les stages) (3 M€) ;
- l'impact des CET pérennes (2,2 M€) ;
- le reclassement des catégories C (16 M€) et autres revalorisations indiciaires (socio-éducatifs, kinésithérapeutes, ergothérapeutes, directeurs des soins, sages femmes, psychologues etc.) (2,5 M€) ;
- la mise en œuvre de l'indemnité de service public exclusif pour les Praticiens attachés temps plein et les PH temps partiel (1,35 M€) ;
- l'impact du plan de titularisation progressive des contractuels (0,3 M€).

- des effets de périmètre, avec notamment :

- la hausse du nombre d'internes, avec pour corollaire une hausse prévisionnelle de la MIG Internes ;
- le recrutement de contrats avenir (5 M€).

Le niveau de dépense de personnel arrêté pour 2014 intègre par ailleurs une prévision de GVT évalué à + 0,3% (soit 10,9 M€ pour le personnel médical et non médical).

La prévision de dépenses de titre 1 s'élève ainsi à 4 226 M€, soit une hausse de 87,7 M€ et de 2,12 % par rapport à 2013.

Cette évolution résulte de deux évolutions inverses :

- la poursuite des efforts dans le cadre de l'optimisation des organisations et la mise en place des groupes hospitaliers (efficience prévisionnelle de 18,1 M€ pour 2014) ;
- l'application de mesures règlementaires à fort impact sur la masse salariale 2014.

Le TPER de l'AP-HP traduit donc :

- une stabilisation des effectifs de personnel non médical par rapport à 2013 (hors contrats aidés et apprentis). Dans le détail, le personnel titulaire et stagiaire progresse d'environ 380 ETPR, dont les deux tiers pour les personnels de soins ;
- une augmentation relative des effectifs de personnel médical (due pour les deux tiers aux effectifs juniors et pour un tiers aux effectifs seniors).

11.3.2 Les autres charges

a) Dépenses de titre 2 (charges à caractère médical)

Les dépenses de titre 2 inscrites à l'EPRD 2014 s'élèvent à **1 403 M€** en progression de +30 M€ (+2,2 %) par rapport aux réalisations 2013. Cette évolution peut être décomposée de la façon suivante :

Chapitres		EPRD 2014	évolution 2013-2014	
Titre 2	Charges à caractère médical	1 403 058 375	29 783 070	2,17%
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	640 819	12 565	2,0%
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	768 742 619	16 544 260	2,2%
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	433 743 608	8 504 777	2,0%
6066	Fournitures médicales	93 148 527	1 826 442	2,0%
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0	0	
6032	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)	0	801 254	-100,0%
611	Sous-traitance générale	40 907 619	802 103	2,0%
6131	Locations à caractère médical	9 931 370	194 733	2,0%
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	55 943 813	1 096 938	2,0%

Il faut noter que la dépense prévisionnelle sur les produits pharmaceutiques est très prudente, au regard du dynamisme des rétrocessions au cours des premiers mois, avec un effet très marqué concernant la molécule Sofosbuvir (Sovaldi), nouveau médicament indiqué dans le traitement des

hépatites C virales chroniques de l'adulte. Il faut noter que cette charge a pour symétrique une recette identique en rétrocession (*modulo* la marge de rétrocession).

b) Dépenses de titre 3 (charges à caractère hôtelier et général)

Les dépenses de titre 3 inscrites à l'EPRD 2014 s'élèvent à **676 M€**, en hausse de + 21 M€ (+ 3,2%) par rapport aux réalisations 2012, selon le détail suivant :

Chapitres		EPRD 2014	évolution 2013-2014	
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	676 152 127	20 844 164	3,18%
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	697	14	2,00%
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	84 969 902	1 666 077	2,00%
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	133 045 004	-2 782 552	-2,05%
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	0	0	
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321,60322 et 60371)	0	2 922 473	-100%
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	118 971 279	2 332 770	2,00%
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	251 818 847	1 729 472	0,69%
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	2 435 946	47 764	2,00%
65	Autres charges de gestion courante	85 512 842	14 939 958	21,2%
	<i>dont Admissions en non valeur</i>	<i>60 000 000</i>	<i>14 939 958</i>	<i>33%</i>
709	Rabais, remises et ristournes accordées par	0	0	
71	Production stockée (ou déstockage)	-602 389		

Il faut noter que la majeure partie de l'augmentation prévue (14,9 M€) s'explique par une hausse prévisionnelle des admissions en non valeur. La Direction Spécialisée des Finances Publiques prévoit en effet de mieux pouvoir identifier les créances douteuses en 2014, par rapport aux exercices antérieurs, en soldant en particulier les difficultés intervenues en 2011 et 2012, années de mise en œuvre du nouveau système d'information. La hausse prévisionnelle traduit donc une prévision de « rattrapage » en 2014.

c) Dépenses de titre 4

Les dépenses de titre 4 inscrites à l'EPRD 2014 s'élèvent à **637M€**, en baisse de -14 M€ (soit - 2%) par rapport aux réalisations 2013.

Cette baisse résulte de différents effets :

- une hausse prévisionnelle modérée des charges financières (+ 1 M€), traduisant la relative stabilité de l'endettement de l'Institution ;
- une hausse des charges exceptionnelles (+4,9 M€, soit +3,9 % par rapport à 2013). Cette hausse prévisionnelle résulte en particulier de l'annulation attendue d'un titre qui avait été émis en 2013 à l'encontre de la société Thalès, en contrepartie du règlement à l'amiable du contentieux qui opposait cette société à l'AP-HP depuis 2011 ;
- une forte hausse des amortissements prévisionnels (+ 29 M€, soit + 9 %). Cette hausse prévisionnelle résulte de deux effets :
 - la mise en service en fin d'année 2013 d'opérations importantes, en particulier le pôle mère-enfant de l'hôpital Necker ;
 - un travail de mises en service systématiques d'opérations déjà livrées mais non mises en service comptablement, en vue de la certification des comptes.

Le montant prévisionnel d'amortissement est cohérent avec les volumes et la nature des investissements de ces dernières années.

- une dotation aux provisions de 94,4 M€ déclinée selon le détail suivant :

	Dotation aux provisions	Reprises sur provisions
dotations aux provisions pour risques et charges	5 994 980 €	3 330 642 €
dotations aux dépréciations des créances	50 000 000 €	60 000 000 €
dotations aux provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations (H 2012)	21 428 061 €	24 077 909 €
dotations aux provisions réglementées pour charges de personnel au titre du CET	7 000 000 €	18 472 086 €
dotations aux provisions réglementées pour propre assureur	10 017 500 €	25 902 213 €
Projet Usidatu		2 000 000 €
Total	94 440 541 €	133 782 851 €

Au total, les charges prévisionnelles de l'AP-HP sont de 6 942 M€, soit une hausse de 124 M€ (+1,82 %).

	2013	2014	évolution	
Total Dépenses	6 818 M€	6 942 M€	124 M€	1,82%
Dépenses T1	4 138 M€	4 226 M€	88 M€	2,1%
Dépenses T2	1 373 M€	1 403 M€	30 M€	2,2%
Dépenses T3	655 M€	676 M€	21 M€	3,2%
Dépenses T4	652 M€	637 M€	-14 M€	-2,2%

L'ensemble des prévisions de recettes et de dépenses pour l'exercice 2014 conduisent à présenter le CRPP en déficit de 51,8 M€, soit 0,8 % du total des recettes prévisionnelles.

11.4 Unités de soins de longue durée (CRPA B)

Compte tenu de la convergence de la dotation soins, le CRPA B est présenté en déficit, à hauteur de - 7,4 M€.

11.4.1 Prévisions de charges

Le montant des charges de l'exercice 2014 est évalué à 209 M€ (soit +1,8 % par rapport à 2013). Les dépenses se ventilent par titres de la manière suivante :

Charges	Proposition 2014
1.Charges de personnel	125,3 M€
2.Charges médicales	7,6 M€
3.Charges hôtelières	69,2 M€
4.Charges d'amortissement, financières et exceptionnelles	6,6 M€
Total Charges	208,7 M€

11.4.2 Evolution des recettes et des tarifs

a) *Dotation soins*

La dotation Soins 2014 notifiée par l'ARS est de **102 810 632 €**, en baisse de 1,5 M€ par rapport à 2013.

Cette baisse résulte de la prise en compte par l'ARS, en 2014, dans le calcul de la dotation soins, des capacités réellement ouvertes au sein de l'Institution.

b) *Produits des tarifs*

1 – Les produits de la dépendance

Les tarifs de la dépendance couvrent les charges de la dépendance. Ils restent inchangés par rapport à 2013 :

- GIR 1 et 2 : 24,41 € ;
- GIR 3 et 4 : 15,57 € ;
- GIR 5 et 6 – (ticket modérateur) : 6,57 €.

La structure de cette activité en termes de dépendance est la suivante :

- 92,19 % des journées sont réalisées dans les GIR 1 et 2 (très dépendants) ;
- 7,21 % en GIR 3 et 4 (dépendants) ;
- 0,60 % dans les GIR 5 et 6 (peu dépendants).

2 – Les produits de l'hébergement

Conformément à la politique tarifaire suivie depuis plusieurs années, il est proposé de maintenir les tarifs de l'hébergement à leur niveau antérieur.

Chambre simple : 77,21 € ;

Chambre multiple : 72,27 €.

3 – Les produits du forfait applicable aux hébergés de moins de soixante ans

Le forfait (hébergement et dépendance) applicable aux hébergés de moins de soixante ans, compte tenu des éléments qui précèdent et sur la base du décret du 26 avril 1999, est fixé à 98 €.

c) Autres produits

Les autres produits sont notamment les produits des réémissions de titres sur exercices clos pour changement de débiteurs. A ce stade de la procédure budgétaire, une prévision de 3,2 M€ de recettes de titre 4 est retenue.

11.5 EHPAD (CRPA- E)

11.5.1 Les prévisions de charges

Le montant des charges et des produits de l'exercice 2014 est évalué à 20,8 M€. Les dépenses se ventilent de la manière suivante entre titres :

Charges	Proposition 2014
1. Charges de personnel	12,9 M€
2. Charges médicales	0,4 M€
3. Charges hôtelières	6,9 M€
4. Charges d'amortissement, financières et exceptionnelles	0,6 M€
Total Charges	20,8 M€

11.5.2 Evolution des recettes et des tarifs

a) Dotation soins

La dotation soins prévisionnelle est de **10 571 823 €**. Il est à noter que la dotation soins n'a pas été notifiée. Il s'agit donc d'une prévision. Le montant sera ajusté au vu de la notification en décision modificative.

b) Produits des tarifs

1 - Produits de la dépendance

Les tarifs de la dépendance couvrent les charges de la dépendance. Ils restent inchangés par rapport à 2013 :

- GIR 1 et 2 : 24,41 € ;

- GIR 3 et 4 : 15,57 € ;

- GIR 5 et 6 – (ticket modérateur) : 6,57 €.

La structure de cette activité en termes de dépendance est la suivante :

- 93,58 % des journées sont réalisées dans les GIR 1 et 2 (très dépendants) ;
- 5,98 % en GIR 3 et 4 (dépendants) ;
- 0,44 % dans les GIR 5 et 6 (peu dépendants).

2 – Produits de l'hébergement

Il est proposé de maintenir les tarifs de l'hébergement à leur niveau antérieur.

- Chambre simple : 77,21 € ;
- Chambre multiple : 72,27 €.

3 – Produits du forfait applicable aux hébergés de moins de soixante ans

Le forfait (hébergement et dépendance) applicable aux hébergés de moins de soixante ans, compte tenu des éléments qui précèdent et sur la base du décret du 26 avril 1999, est fixé à 98 €.

11.6 Dotation non affectée (CRPA- A)

Le CRPA-A assure la gestion du parc immobilier privé de l'AP-HP ainsi que la gestion des brevets déposés par l'AP-HP.

11.6.1 Evolution des dépenses

a) *Dépenses de personnel*

Pour mémoire, les dépenses de personnel correspondent aux effectifs chargés de la gestion locative et de la gérance du domaine privé, les concierges et gardiens d'immeubles et les effectifs d'exploitation des brevets de recherche.

Le montant prévisionnel des charges de titre 1 est de 5,3 M€, contre 3,8 M€ en 2013. Il faut noter que ce montant inclut un montant prévisionnel de charges relatives aux droits de réservation, pour des logements à destination du personnel.

b) *Autres charges*

Les autres charges passent de 21 M€ en 2013 à 23,6 M€ en 2014.

La hausse prévisionnelle des charges s'explique en particulier par la mise en œuvre d'un plan d'action de gros entretien du parc immobilier privé. Le surcoût est couvert par une reprise sur la provision constituée à cet effet.

11.6.2 Evolution des recettes

Les recettes d'exploitation hors cessions d'actifs passent de 33 M€ en 2013 à 37 M€ en 2013.

Au cours de l'exercice 2013, les cessions d'actifs ont atteint un montant de 52 M€. La prévision de cessions pour 2013 s'élève à 40 M€, traduisant la volonté de l'Institution de poursuivre sa politique de valorisation du patrimoine, afin de moderniser les équipements et bâtiments directement consacrés au soin.

Au total, le CRPA-A enregistre un résultat prévisionnel excédentaire de 49 M€.

11.7 Instituts de formation de personnels paramédicaux et de sages femmes et instituts de formation des travailleurs sociaux (CRPA- C)

11.7.1 Evolution des dépenses

a) *Dépenses de personnel*

Les dépenses de personnel du CRPA-C passent de 44 M€ en 2013 à 46,2 M€ en 2014, soit une hausse de + 2,2 M€ (+ 4,7 %).

Cette évolution s'explique par :

- un effet prix global sur la masse salariale, comparable à celui pris pour la construction du budget principal ;
- des mesures nouvelles 2014, correspondant à une demande pour pourvoir des postes vacants.

Il faut noter que la logique de construction du CRPA C est différente de celle des autres budgets, la Région couvrant les charges par une dotation d'équilibre (modulo le report à nouveau excédentaire).

b) *Dépenses d'exploitation courante*

Les dépenses d'exploitation courante passent de 13,6 M€ en 2013 à 15,6 M€ en 2014.

La hausse s'explique notamment par les éléments suivants :

- locations des modulaires d'Avicenne, d'Emile Roux, ou du pavillon d'Antoine Béclère ;
- accroissement des besoins en documentation (sans doute du fait du LMD), entraînant la nécessité de passer à des abonnements électroniques. Le surcoût doit partiellement être absorbé par une réduction des abonnements papiers restant. La hausse globale est de 115 k€.

11.7.2 Evolution des recettes

a) *Produits relatifs à l'activité d'enseignement*

Les produits du titre 1 du CRPA-C passent de 42,4M€ en prévision 2013 à 51,5 M€ en 2014. Cette évolution s'explique de la façon suivante :

- une demande de subventions d'équilibre de la Région inscrites au chapitre 7471 en hausse, afin d'équilibrer le budget. Pour mémoire, les deux subventions sont :
 - la subvention pour les formations en Soins Infirmiers, Ecoles de Sages-femmes et autres écoles spécialisées ;
 - la subvention pour la formation en Travail Social ;
- une prévision de droits d'inscription des élèves en hausse, en dépit d'une prise en compte de l'augmentation du taux de boursiers (40 % contre 35 %). La hausse nette est due à la généralisation des droits, notamment pour les écoles spécialisées, et à la prise en compte de droit de type LMD (Licence, Master, Doctorat).

b) *Autres produits*

Les autres produits baissent de 10,9 M€ en 2013 à 10,3 M€ en 2014. Cette baisse est imputable à la diminution des remboursements de la formation professionnelle AP-HP. En effet, le CRPA-C assume l'intégralité des charges de la formation des agents AP-HP en promotion professionnelle, qui font ensuite l'objet d'un remboursement, de la part du Compte de Résultat Principal.

Le reste des produits est stable.

11.8 Activités d'addictologie (CRPA-P)

Conformément à l'instruction comptable M21, applicable aux établissements publics de santé, un compte de résultat prévisionnel annexe P (CRPA-P) retraçant les activités des centres médico-sociaux d'addictologie de l'AP-HP a été créé à compter du 1er janvier 2008.

Ce budget est présenté conformément aux dispositions définies par le décret du 30 novembre 2005 relatif à la nomenclature comptable applicable aux structures médico-sociales présentes au sein des hôpitaux.

Le CRPA-P regroupe, de façon consolidée, toutes les activités d'addictologie réalisées en CSST (centre de soins spécialisés en toxicologie) et en CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) par les différents sites de l'AP-HP.

Les sites concernés sont :

- Avicenne 1 CSST et 1 CCAA
- HEGP 1 CSST
- Lariboisière 1 CSST
- Cochin 1 CSST
- Bicêtre 1 CCAA

L'intégration des DDASS au sein des ARS ainsi que la requalification des CSST et CCAA en CSAPA (Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) ont perturbé la procédure contradictoire. En l'état, l'évolution des dotations des nouveaux CSAPA n'est pas connue.

Dans l'attente que l'ARS fixe les dotations globales de fonctionnement de chacun des CSAPA, il est décidé d'arrêter un CRPA-P sur la base des remontées des différents CSAPA, transmises à la tutelle.

Les recettes prévisionnelles s'élèvent à 3 800 k€.

11.9 Le tableau de passage à la CAF et le tableau de financement

11.9.1 La détermination de la capacité d'autofinancement (CAF)

La CAF prévisionnelle s'établit à **252,8 M€, soit 3,5 % des produits**, c'est-à-dire un niveau supérieur à celui défini dans l'article D 6143-39 du code de la santé publique, relatif aux critères de « déséquilibre financier » (2%).

Le tableau de détermination de la CAF fait le lien entre la situation d'exploitation de l'Institution et sa capacité à investir pour améliorer les conditions d'accueil des patients et les conditions de travail du personnel.

La CAF prévisionnelle diminue relativement par rapport à 2013, en dépit d'une légère amélioration prévisionnelle du résultat d'exploitation. Cela s'explique essentiellement par la diminution des produits exceptionnels valorisés par « LAMDA » en raison de la réduction du délai de forclusion et par des reprises sur provisions plus importantes (reprises plus importantes pour admissions en non

valeur, reprises liées au début des décaissements des opérations immobilières lancées dans le cadre du plan Hôpital 2012, reprise exceptionnelle d'une provision devenue sans objet).

résultat consolidé	-9,6 M€
- produits des cessions d'éléments d'actifs	40,0 M€
- quote part des subventions virée au résultat	4,4 M€
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	138,3 M€
+ valeur comptable des éléments d'actifs cédés	3,5 M€
+ dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions	441,5 M€
CAF	252,8 M€

11.9.2 Investissement et tableau de financement prévisionnel

Les dépenses prévisionnelles d'investissement 2014 s'élèvent en crédits de paiement (CP) à **395 M€**. Elles intègrent en particulier l'effort exceptionnel de 20 M€ sur les petits équipements médicaux.

Le tableau de financement prévisionnel a pour vocation de présenter les éléments d'emplois et de ressources relatifs à la mise en œuvre des programmes d'investissement.

Les emplois du tableau de financement sont constitués du remboursement du capital emprunté (193 M€) et de l'acquisition des immobilisations prévues (395 M€).

Le financement est assuré principalement par :

- la capacité d'autofinancement, à hauteur de 253 M€ ;
- des cessions d'actifs, pour un montant de 40 M€ ;
- des subventions attendues, pour un montant de 43 M€

EMPLOIS		RESSOURCES	
		Capacité d'autofinancement	253 M€
Remboursement des dettes financières	193 M€	Emprunts	150 M€
Immobilisations	395 M€	Dotations et subventions	43 M€
		Cession d'immobilisations	40 M€
Total Emplois	588 M€	Total Ressources	486 M€
		Prélèvement sur le fonds de roulement	102 M€

Il est à noter que l'équilibre du tableau de financement repose sur une hypothèse de reprise sur le fond de roulement. Cette reprise est rendue possible après six années (de 2008 à 2013) d'abondement du fond de roulement.

Cette diminution du fond de roulement a comme corolaire l'objectif de diminution du besoin en fond de roulement, par la mise en œuvre d'actions d'accélération de la facturation.

11.10 Le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (TPER)

Le TPER du compte de résultat prévisionnel principal est issu des réponses formulées par les hôpitaux retraçant leurs prévisions de variation d'effectifs rémunérés par rapport à l'exercice précédent, pour chaque qualification ou statut de personnel. Ces propositions ont été examinées en conférence stratégique et budgétaire puis modulées sur la base de l'équilibre budgétaire de chaque hôpital et sur la base des arbitrages généraux rendus dans le cadre de l'élaboration de l'EPRD 2014.

La méthode de construction du schéma d'emploi repose sur le TPER moyen 2013 consolidé, en y intégrant l'effet année pleine des flux constatés en 2013, à laquelle est ajoutée l'évolution des effectifs attendue en 2014.

Le Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés traduit l'évolution prévisionnelle de l'ensemble des Equivalents Temps Plein que l'Institution rémunérera en 2014, quels que soient leurs statuts (personnels titulaires, en contrat à durée indéterminée, en contrat à durée déterminée, contrats aidés...).

Le TPER est constitué de deux parties, l'une consacrée au personnel médical et l'autre consacrée au personnel non médical.

La partie du TPER relative au personnel médical couvre un périmètre plus large que celui du schéma d'emploi : il inclut en effet les prévisions d'ETP rémunérés d'internes, faisant fonction d'internes, résidents et étudiants.

Dans sa présentation réglementaire annexée au présent mémoire, le TPER du personnel médical comme pour celui du personnel non médical, fait figurer les effectifs rémunérés en moyenne en 2013.

Les principaux faits caractéristiques du TPER du CRPP de l'AP-HP sont les suivants :

- concernant le personnel médical :
 - séniors : une hausse nette de + 117 ETPR ;
 - juniors : une hausse de + 299 ETPR, résultant très majoritairement de la hausse du nombre d'internes consécutive à l'augmentation du *numerus clausus*.
- concernant le personnel non médical, une hausse nette de + 256 ETPR qui reflète tant la politique institutionnelle de résorption de l'emploi précaire que celle de créations d'emplois d'avenir.

L'AP-HP prend une part très active au déploiement des « emplois d'avenir », créés pour les jeunes de 16 à 25 ans (ou jusqu'à 30 ans pour les travailleurs handicapés), peu ou pas diplômés et à la recherche d'un emploi. L'Institution donne pour objectif la signature de 500 contrats d'ici la fin de l'année.

Dans le détail, les évolutions sont les suivantes :

- Personnels titulaires et stagiaires : une progression de + 383 ETPR ;
- Contrats à durée indéterminée : une diminution de - 13 ETPR ;
- Contrats à durée déterminée : une diminution de - 381 ETPR ;
- Contrats soumis à disposition particulière et apprentis : une progression de + 267 ETPR.

11.11 Le plan global de financement pluriannuel

Le plan global de financement pluriannuel prend en compte les éléments réglementaires connus et chiffrables au moment de son élaboration. Cet exercice est réactualisé chaque année dans le cadre des travaux de l'EPRD. Il vise à démontrer la capacité de l'hôpital à assurer de manière équilibrée le financement de ses projets, tant en exploitation qu'en investissement. La première année correspondant à l'EPRD auquel il est annexé, reprend la même structure que celle de l'EPRD le compte de résultat prévisionnel principal (CRPP) :

- les 5 comptes de résultat prévisionnel annexes ,
- le compte de résultat prévisionnel annexe A (CRPA – A) ;
- le compte de résultat prévisionnel annexe B (CRPA – B) ;
- le compte de résultat prévisionnel annexe C (CRPA – C) ;
- le compte de résultat prévisionnel annexe E (CRPA – E) ;

- le compte de résultat prévisionnel annexe P (CRPA – P)
- un tableau de passage du résultat prévisionnel à la CAF ;
- un tableau de financement prévisionnel.

Le plan global de financement pluriannuel proposé pour la période 2014-2019 est actualisé par rapport au PGFP 2013-2018 approuvé le 25 juillet 2013 par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et constitue l'accompagnement du plan stratégique de l'AP-HP pour la période 2015-2019 en cours d'approbation et notamment son projet médical.

Pour l'AP-HP, le PGFP présenté vise ainsi à traduire les enjeux économiques et financiers de la période. Ces enjeux combinent un haut besoin d'investissements à une nécessaire maîtrise du cycle d'exploitation fortement impacté par l'évolution modérée de l'ONDAM hospitalier prévue sur les années 2015 à 2017.

- un nécessaire besoin d'investissements courants, garantie de la qualité des prises en charge et de la performance de notre offre de soins ;
- des enjeux d'investissements importants pour l'adaptation et la transformation des structures de soins comprenant la réhabilitation et la construction de nouveaux bâtiments ;
- l'enjeu du PGFP est de garantir le maintien des grands équilibres financiers -notamment un niveau maîtrisé et soutenable de l'endettement contracté avec la nécessité de garantir un recours au marché dans des conditions privilégiées ;
- le 4ème enjeu qui résulte des trois précédents enjeux concerne le retour à l'équilibre du compte principal en 2016 et l'amélioration corrélative régulière de la capacité d'autofinancement de l'AP-HP et de la marge brute non aidée.

11.11.1 Hypothèses de construction du compte de résultat principal – Evolution spontanée

a) Hypothèses d'évolution des recettes 2014-2019

Les hypothèses ont été dégradées par rapport au PGFP présenté en 2013. Cette dégradation résulte de deux effets :

- la prise en compte des tensions sur les finances publiques et des annonces relatives à l'évolution de l'ONDAM au cours des prochaines années ;
- les changements réglementaires intervenus depuis 2013 concernant en particulier :
 - o la valorisation de l'AME, avec la disparition sur deux ans du coefficient correcteur de 1,30 ;
 - o la maîtrise des tarifs journaliers de prestation.

	2013 (réalisé)	2014 (EPRD)	2015	2016	2017	2018	2019
Recettes							
1. Recettes T1							
Produits des séjours	1,90%	2,37%	1,45%	1,25%	0,95%	0,95%	0,95%
Produits des séjours - PGFP 2013			2,05%	1,55%	1,55%	1,55%	1,55%
effet volume	0,96%	2,24%	1,70%	1,50%	1,00%	1,00%	1,00%
effet volume - PGFP 2013			1,50%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%
effet PMCT	1,72%	0,67%	0,75%	0,75%	0,75%	0,75%	0,75%
effet PMCT - PGFP 2013			0,75%	0,75%	0,75%	0,75%	0,75%
effet tarifs	-0,78%	-0,54%	-1,00%	-1,00%	-0,80%	-0,80%	-0,80%
effet tarifs - PGFP 2013			-0,20%	-0,20%	-0,20%	-0,20%	-0,20%
Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique	5,31%	5,30%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%
consult-PGFP 2013			1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%
Forfaits	2,00%	-1,50%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%
Forfaits-PGFP 2013			1%	1%	1%	1%	1%
Migao-Merri	-1,23%	0,07%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
Migao-Merri - PGFP 2013			0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
DAF	1,06%	0,59%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
DAF - PGFP 2013			0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
Molécules onéreuses	8,37%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
Molécules onéreuses-PGFP 2013			2%	2%	2%	2%	2%
Dispositifs médicaux	1,65%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
Dispositifs médicaux - PGFP 2013			2%	2%	2%	2%	2%
Lamda	72 M€	27 M€	25 M€	20 M€	15 M€	10 M€	10 M€
Lamda - PGFP 2013			25 M€	20 M€	15 M€	10 M€	10 M€

	2013 (réalisé)	2014 (EPRD)	2015	2016	2017	2018	2019
Recettes							
2. Recettes T2							
Hausse des TJP	3%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Hausse des TJP-PGFP 2013		3%	2%	0%	0%	0%	0%
AME	1,90%	-11,5 M€	-11,5 M€	0 M€	0 M€	0 M€	0 M€
AME-PGFP 2013			0 M€	0 M€	0 M€	0 M€	0 M€
Autres		0%	0%	0%	0%	0%	0%
3. Recettes T3							
Produits des rétrocessions	-4,5%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
Autres, hors reprises sur provisions	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

	2013 (réalisé)	2014 (EPRD)	2015	2016	2017	2018	2019
1. Dépenses T1	2,12%	2,43%	1,47%	1,30%	1,46%	1,21%	1,20%
2. Dépenses T2	2,68%						
DT2 avant efficience		2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
DT2 avant efficience - PGFP 2013			2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
3. Dépenses T3, hors ANV	4,7%						
DT3 hors ANV, avant efficience		2%	2%	2%	2%	2%	2%
DT3 hors ANV, avant efficience - PGFP 2013			2%	2%	2%	2%	2%

12. CONCLUSION

Malgré un niveau de contrainte sur les financements publics particulièrement élevé en 2014, l'AP-HP poursuit son objectif d'amélioration de sa trajectoire financière. Dans ce contexte, le présent EPRD s'appuie sur un effort d'efficience annuel renforcé et s'établit à un résultat déficitaire de - 51,8 M€ sur le compte principal et de -9,6 M€ tous comptes confondus.

L'Institution se donne des objectifs ambitieux en termes de projets, d'activité, de recettes et de maîtrise de la dépense, établis dans le cadre du dialogue de gestion avec les groupes hospitaliers et les services centraux et généraux.

Enfin, elle inscrit son action dans la durée, en veillant à la stabilité de son endettement et à la poursuite de l'effort d'investissement indispensable à son dynamisme.

ANNEXES REGLEMENTAIRES

ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES SYNTHETIQUE 2014

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL

	PREVISIONS 2014		
	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel	4 225 651 455	5 173 710 177	Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2 : Charges à caractère médical	1 403 058 375	685 358 805	Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	676 152 128	1 031 120 270	Titre 3 : Autres produits
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	637 168 666		
TOTAL DES CHARGES	6 942 030 624	6 890 189 252	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	0	51 841 372	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	6 942 030 624	6 942 030 624	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

Tableau de passage du résultat prévisionnel à la CAF prévisionnelle

RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	0	9 568 684	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
valeur comptable des éléments d'actif cédés	3 500 000	40 000 000	produits des cessions d'éléments d'actif
dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	441 649 799	4 369 900	quote part des subventions virée au résultat
		138 312 851	reprise sur amortissements, dépréciations et provisions
SOUS-TOTAL 1	445 149 799	192 251 435	SOUS-TOTAL 2
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2>0)	252 898 364	0	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2<0)

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE	0	252 898 364	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Titre 1 : Remboursement des dettes financières	193 317 790	150 000 000	Titre 1 : Emprunts
Titre 2 : Immobilisations	395 000 000	43 000 000	Titre 2 : Dotations et subventions
Titre 3 : Autres emplois		40 000 000	Titre 3 : Autres ressources
TOTAL DES EMPLOIS	588 317 790	485 898 364	TOTAL DES RESSOURCES
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT		102 419 426	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	588 317 790	588 317 790	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT

FONDS DE ROULEMENT PREVISIONNEL

Fonds de roulement estimé au 1er janvier	996 730 995
Variation du fonds de roulement	-102 419 426
Fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre	894 311 569

COMPTES DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXES SYNTHETIQUES

EXERCICE 2014

CRPA B (USLD)

	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel	125 284 404	103 022 075	Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	7 558 102	22 535 322	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	69 249 595	72 528 746	Titre 3 : Produits de l'hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	6 640 680	3 272 539	Titre 4 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES	208 732 781	201 358 682	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	0	7 374 099	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	208 732 781	208 732 781	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

EXERCICE 2014

CRPA E (EHPAD)

	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel	12 896 505	10 571 823	Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	358 530	2 635 639	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	6 934 697	8 392 778	Titre 3 : Produits de l'hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	558 982	45 561	Titre 4 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES	20 748 714	21 645 801	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	897 087	0	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	21 645 801	21 645 801	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

EXERCICE 2014

CRPA P (CSAPA)

	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	121 607	3 799 659	Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel	3 503 629	0	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure	179 814	5 391	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	3 805 050	3 805 050	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE			REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	3 805 050	3 805 050	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

EXERCICE 2014

CRPA C (Ecoles)

	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel	46 158 708	51 457 010	Titre 1 : Produits relatifs à l'activité d'enseignement
Titre 2 : Autres charges	15 645 277	10 346 975	Titre 2 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES	61 803 985	61 803 985	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE			REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	61 803 985	61 803 985	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

EXERCICE 2014

CRPA A (Dotation non affectée)

	CHARGES	PRODUITS	
Titre 1 : Charges de personnel	5 226 800	77 569 500	Titre 1 : Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation
Titre 2 : Autres charges	23 593 000		
TOTAL DES CHARGES	28 819 800	77 569 500	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	48 749 700		
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	77 569 500	77 569 500	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

CRPP – PRESENTATION DETAILLEE

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL (CRPP)

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES - CHARGES	2012	2013	2014
Titre 1	Charges de personnel	4 052 056 842	4 137 989 357	4 225 651 455
621	Personnel extérieur à l'établissement	29 400 392	26 572 171	26 740 180
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	253 685 128	260 797 185	261 517 756
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	93 414 771	95 840 111	96 652 145
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	3 873 384	3 958 904	5 748 669
6411	Personnel titulaire et stagiaire	1 936 084 168	1 947 444 223	1 981 911 957
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	37 463 931	40 740 020	42 055 679
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	117 908 477	121 583 046	124 495 594
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	120 110 758	126 056 974	126 584 103
6421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel	320 416 563	330 246 745	337 125 751
6422	Praticiens contractuels renouvelables de droit	64 120 506	64 055 097	65 704 759
6423	Praticiens contractuels sans renouvellement de droit	83 541 473	87 725 545	92 975 977
6425	Permanences de soins	66 582 008	66 832 778	69 624 148
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	702 663 748	734 216 595	761 229 069
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	177 162 038	187 649 992	188 314 791
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	20 236 892	21 110 272	21 646 578
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	6 953 064	6 757 616	6 922 216
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	18 439 544	16 402 083	16 402 083
Titre 2	Charges à caractère médical	1 337 478 212	1 373 275 304	1 403 058 375
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	519 918	628 254	640 819
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	742 509 231	752 198 360	768 742 619
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	404 386 767	425 238 831	433 743 608
6066	Fournitures médicales	94 153 078	91 322 086	93 148 527
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0	0	0
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)	-7 412 271	-801 254	0
611	Sous-traitance générale	37 899 893	40 105 515	40 907 619
6131	Locations à caractère médical	10 249 775	9 736 637	9 931 370
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	55 171 822	54 846 876	55 943 813
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	617 284 596	655 307 963	676 152 128
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	582	684	697
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	80 391 239	83 303 825	84 969 902
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	124 018 972	135 827 556	133 045 004
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	0	0	0
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	630 374	-2 922 473	0
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	109 525 026	116 638 509	118 971 279
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	237 667 768	250 089 375	251 818 847
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	1 993 098	2 388 183	2 435 946
65	Autres charges de gestion courante	63 161 893	70 572 883	85 512 842
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	0	0	0
71	Production stockée (ou déstockage)	-104 356	-590 578	-602 389
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	797 320 726	651 540 203	637 168 666
66	Charges financières	82 563 760	74 243 669	75 419 423
67	Charges exceptionnelles	186 135 296	127 022 796	131 925 824
	<i>dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>	766 876	730 767	3 500 000
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	528 621 670	450 273 738	429 823 419
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (**)			
TOTAL DES CHARGES		6 804 140 376	6 818 112 828	6 942 030 624

CRPP – PRESENTATION DETAILLEE

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES - PRODUITS	2 012	2 013	2 014
Titre 1	Produits versés par l'assurance maladie	5 105 924 413	5 127 011 405	5 173 710 177
73111	Produits de la tarification des séjours	2 595 418 425	2 652 529 288	2 715 332 162
73112	Produits des médicaments facturés en sus des séjours	259 583 403	281 312 513	284 783 564
73113	Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours	63 834 022	64 884 101	65 123 159
73114	Forfaits annuels	90 137 538	91 941 045	90 595 423
73117	Dotation annuelle de financement	601 559 318	607 929 456	611 543 478
	<i>dont produits attendus non notifiés</i>			0
73118	Dotations MIGAC	1 140 415 035	1 039 479 508	1 044 676 906
	<i>dont produits attendus non notifiés</i>			103 532 852
7312	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique	300 807 354	316 790 083	333 655 485
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie	54 169 318	72 145 411	28 000 000
Titre 2	Autres produits de l'activité hospitalière	656 649 702	666 037 292	685 358 805
7321	Produits de la tarification en hospitalisation complète non pris en charge par l'assurance maladie	260 386 777	251 990 092	274 690 692
7322	Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance maladie	28 174 712	30 155 546	31 062 756
7323	Produits de la tarification en hospitalisation à domicile non pris en charge par l'assurance maladie	553 845	456 864	470 570
7324	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique non pris en charge par l'assurance	80 923 799	81 484 805	85 841 416
73271	Forfait journalier MCO	59 565 964	60 183 127	60 840 497
73272	Forfait journalier SSR	23 342 888	23 712 365	23 949 489
73273	Forfait journalier psychiatrie	2 384 665	2 468 797	2 493 485
733	Produits des prestations de soins délivrées aux patients étrangers non assurés sociaux en France	180 967 647	194 035 230	183 776 466
734	Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement	16 051 844	16 238 752	16 743 298
735	Produits à la charge de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics	4 297 560	5 311 715	5 490 136
Titre 3	Autres produits	971 281 438	964 036 540	1 031 120 270
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 707)	102 381 867	101 439 402	106 902 108
7071	Rétrocession de médicaments	312 538 663	298 415 766	304 383 217
7087	Remboursement de frais par les CRPA (activités suivies en comptabilités séparées *)	92 049 329	79 122 367	78 567 089
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Production immobilisée	0		
74	Subventions d'exploitation et participations	122 282 411	210 945 538	210 832 426
	<i>dont produits attendus non notifiés (***)</i>			150 656 322
75	Autres produits de gestion courante	53 806 675	53 183 756	53 191 787
76	Produits financiers	8 415 542	4 013 451	4 126 649
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)	146 786 380	130 057 571	128 406 827
	<i>dont 775 -produits des cessions d'éléments d'actif</i>	20 873	131 900	0
	<i>dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>	4 096 884	4 423 246	4 200 000
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	65 711 098	71 826 631	133 782 851
79	Transferts de charges	0	0	
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	0	0	
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	0	0	
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	713 269	4 104 742	0
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729)	66 596 204	10 927 316	10 927 316
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0	0	0
TOTAL DES PRODUITS		6 733 855 554	6 757 085 237	6 890 189 252
DEFICIT PREVISIONNEL		70 284 822	61 027 591	51 841 372
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL		6 804 140 376	6 818 112 828	6 942 030 624

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	2 013	2 014
	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT	0	0
Titre 1	Remboursement des dettes financières	178 343 797	193 317 790
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1632, 166 et 1688)	178 343 797	193 317 790
dont 16449	<i>opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie</i>		
Titre 2	Immobilisations	308 754 249	395 000 000
20	Immobilisations incorporelles (sauf 2095)	23 455 951	
211	Terrains	0	
212	Agencements et aménagements de terrains	-5 512	
213	Constructions sur sol propre	27 896 365	
214	Constructions sur sol d'autrui	0	
215	Installations techniques, matériel et outillage industriel	81 606 382	
218	Autres immobilisations corporelles	24 815 769	
23	Immobilisations en cours	150 985 294	395 000 000
Titre 3	Autres emplois	0	0
26	Participations et créances rattachées à des participations	0	0
27	Autres immobilisations financières (sauf 2768)	0	0
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices	0	0
18	Comptes de liaison investissement	0	0
	Annulations de titres sur exercices clos ⁽¹⁾	0	0
TOTAL DES EMPLOIS		487 098 046	588 317 790
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT		13 294 799	0
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT		500 392 845	588 317 790

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	2 013	2 014
	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	329 637 504	252 898 364
Titre 1	Emprunts	89 533 867	150 000 000
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1632, 166, 1688 et 169)	89 533 867	150 000 000
dont 16449	<i>opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie</i>	84 533 867	
Titre 2	Dotations et subventions	28 657 849	43 000 000
102; 103	Apports - Fonds associatifs	-62 372	
	<i>dont produits attendus non notifiés</i>		
131;138	Subventions d'équipement reçues	28 720 221	43 000 000
	<i>dont produits attendus non notifiés</i>		
Titre 3	Autres ressources	52 563 625	40 000 000
209	Restitutions sur immobilisations incorporelles	0	
267	Créances rattachées à des participations	0	
27	Autres immobilisations financières (sauf 271, 272 et 2768)	868 985	
775	Cessions d'immobilisations	51 694 640	40 000 000
18	Comptes de liaison investissement	0	
	Annulations de mandats sur exercices clos ⁽²⁾	0	
TOTAL DES RESSOURCES		500 392 845	485 898 364
PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT		0	102 419 426
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT		500 392 845	588 317 790

ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES DETAILLE

CRPA A (Dotation non affectée)

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	2012	2013	2014
Titre 1	Charges de personnel	3 651 268	3 758 167	5 226 800
621	Personnel extérieur à l'établissement	0	0	50 000
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	131 458	142 132	255 000
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	84 630	87 924	100 000
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	0	0	0
6411	Personnel titulaire et stagiaire	751 357	725 104	832 400
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	1 432 965	1 542 986	1 827 600
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	332 531	314 852	326 600
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance (sauf 6459)	908 401	932 896	1 078 200
647	Autres charges sociales (sauf 6479)	7 793	12 049	6 000
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	2 133	224	751 000
Titre 2	Autres charges	41 176 898	21 218 934	23 593 000
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	0	0	0
602	Achats stockés, autres approvisionnements	728	132	10 000
603	Variation des stocks	-728	-132	0
606	Achats non stockés de matières et fournitures	1 598 642	2 146 915	2 167 000
607	Achats de marchandises	0	0	0
61	Services extérieurs (sauf 619)	3 099 027	3 413 899	6 786 000
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	6 503 847	6 176 948	4 489 000
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	1 831 656	2 726 248	2 800 000
65	Autres charges de gestion courante	58	233	501 000
66	Charges financières	0	0	0
67	Charges exceptionnelles	5 731 016	1 818 271	1 840 000
675	<i>dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>	1 190 866	1 298 762	0
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	22 412 652	4 936 419	5 000 000
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	0	0	0
71	Production stockée (ou déstockage)	0	0	0
TOTAL DES CHARGES		44 828 166	24 977 101	28 819 800
EXCEDENT PREVISIONNEL		47 505 360	60 586 242	48 749 700
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE		92 333 525	85 563 343	77 569 500

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	2012	2013	2014
Titre 1	Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation	92 333 525	85 563 343	77 569 500
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	573 463	50 389	47 000
71	Production stockée (ou déstockage)	0	0	0
72	Production immobilisée	0	0	0
74	Subventions d'exploitation et participations	0	0	0
75	Autres produits de gestion courante	25 807 534	32 576 363	32 972 500
76	Produits financiers	46 752	6 568	2 000
77	Produits exceptionnels	65 903 522	52 310 507	41 000 000
775	<i>dont 775 - produits des cessions d'éléments d'actif</i>	59 843 954	51 606 378	40 000 000
777	<i>dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>	0	0	0
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0	571 726	3 500 000
79	Transferts de charges	0	0	0
603	Variations de stocks (crédits)	0	0	0
609	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	45	191	0
6---9	Remboursements sur rémunération, charges sociales ou taxes (6419, 6459, 6479, 6489, 6319, 6339)	2 209	47 599	48 000
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0	0	0
TOTAL DES PRODUITS		92 333 525	85 563 343	77 569 500
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE		92 333 525	85 563 343	77 569 500

CRPA B (USLD)

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	2012	2013	2014
Titre 1	Charges de personnel	120 985 835	123 070 630	125 284 404
621	Personnel extérieur à l'établissement	2 811 471	1 844 850	2 050 268
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	7 201 175	7 363 764	7 363 764
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	2 050 476	2 149 913	2 149 913
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	29 790	53 617	53 617
6411	Personnel titulaire et stagiaire	72 875 514	73 468 228	75 090 657
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	59 527	352 695	459 043
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	6 225 650	6 285 147	6 398 279
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	23 012	19 842	19 842
6421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel	1 221 256	1 417 341	1 442 853
6422	Praticiens contractuels renouvelables de droit	920 288	916 499	972 996
6423	Praticiens contractuels sans renouvellement de droit	374 510	552 236	592 177
6425	Permanences des soins	37 970	59 240	100 306
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	26 108 107	27 421 204	27 421 204
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	858 880	975 459	975 459
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	17 159	19 094	19 438
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	0	0	0
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	171 051	171 501	174 588
Titre 2	Charges à caractère médical	7 447 712	7 409 917	7 558 102
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	0	0	0
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	3 247	5 218	5 323
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	30 569	43 351	44 218
6066	Fournitures médicales	118 563	132 564	135 215
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0	0	0
6032	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)	4 109 624	3 932 835	4 011 478
611	Sous-traitance générale	2 789 796	2 545 573	2 596 484
6131	Locations à caractère médical	358 031	695 945	709 864
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	37 882	54 432	55 520
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	74 039 878	67 955 591	69 249 595
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	0	0	0
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	57 032	53 759	54 834
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	150 084	130 056	131 525
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	0	0	0
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	2 489 369	2 639 865	2 692 662
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	306 078	394 676	402 570
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	70 849 762	63 484 313	64 753 999
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	5	0	0
65	Autres charges de gestion courante	87 076	1 169 959	1 129 381
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	0	0	0
71	Production stockée (ou déstockage)	100 472	82 964	84 624
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	7 037 433	10 264 886	6 640 680
66	Charges financières	0	0	0
67	Charges exceptionnelles dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés	1 765 302	2 183 734	1 419 634
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	5 272 130	8 081 151	5 221 046
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (*)	0	0	0
TOTAL DES CHARGES		209 510 857	208 701 024	208 732 781
EXCEDENT PREVISIONNEL		15 974	0	0
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE		209 526 832	208 701 024	208 732 781
CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	2012	2012	2013
Titre 1	Produits afférents aux soins	107 917 171	104 598 005	103 022 075
7311	Forfait annuel de soins	107 810 951	104 324 983	102 810 632
736	Tarifs soins	106 220	273 022	211 443
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins	0	0	0
Titre 2	Produits afférents à la dépendance	22 541 328	22 541 553	22 535 322
734	Tarifs dépendance	22 541 328	22 541 553	22 535 322
Titre 3	Produits de l'hébergement	76 074 940	72 743 305	72 528 746
7312	Hébergement (établissement relevant du 6° de l'art. L. 312-1 du CASF)	76 074 940	72 743 305	72 528 746
7317	Tarif hébergement	0	0	0
7318	Autres produits des établissements relevant de l'art. L. 312-1 du CASF	0	0	0
Titre 4	Autres produits	2 993 392	3 924 320	3 272 539
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	0	0	0
71	Production stockée (ou déstockage)	0	0	0
72	Production immobilisée	0	0	0
74	Subventions d'exploitation et participations	16 564	1 800	0
75	Autres produits de gestion courante	71 372	89 025	89 025
76	Produits financiers	0	0	0
77	Produits exceptionnels	2 884 086	2 701 204	2 113 945
775	dont 775 - produits des cessions d'éléments d'actif	0	0	0
777	dont 777 - quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	0	0	0
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0	1 092 722	1 030 000
79	Transferts de charges	0	0	0
6032	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	0	0	0
60371	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	0	0	0
609	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	4 242	122	122
649	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	17 129	39 447	39 447
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0	0	0
TOTAL DES PRODUITS		209 526 832	203 807 183	201 358 682
DEFICIT PREVISIONNEL		0	4 893 841	7 374 099
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE		209 526 832	208 701 024	208 732 781

CRPA E (EHPAD)

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	2012	2013	2014
Titre 1	Charges de personnel	13 958 100	12 537 759	12 896 505
621	Personnel extérieur à l'établissement	442 466	121 323	133 507
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	835 929	768 353	768 353
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	186 813	175 212	175 212
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	0	0	0
6411	Personnel titulaire et stagiaire	8 780 869	8 021 260	8 281 002
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	0	0	0
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	315 734	295 877	304 357
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	0	0	0
6421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel	5 486	4 378	24 634
6422	Praticiens contractuels renouvelables de droit	120 608	97 122	113 869
6423	Praticiens contractuels sans renouvellement de droit	123 390	106 789	148 128
6425	Permanences des soins	630	0	0
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	3 036 954	2 862 732	2 862 731
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	93 096	74 813	74 813
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	0	0	0
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	0	0	0
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	16 124	9 899	9 899
Titre 2	Charges à caractère médical	762 623	351 500	358 530
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	0	0	0
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	0	0	0
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	145	184	187
6066	Fournitures médicales	2 792	880	898
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0	0	0
6032	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)	254 865	203 113	207 175
611	Sous-traitance générale	502 407	121 250	123 675
6131	Locations à caractère médical	0	24 582	25 074
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	2 414	1 491	1 521
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	7 797 527	6 929 184	6 934 697
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	0	0	0
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	1 274	3 091	3 153
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	8 360	8 287	8 453
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	0	0	0
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	235 583	216 958	221 297
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	3 148	43 652	44 525
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	7 543 951	6 653 532	6 653 532
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante	693	57	58
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	0	0	0
71	Production stockée (ou déstockage)	4 519	3 607	3 679
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	287 939	558 982	558 982
66	Charges financières	0	0	0
67	Charges exceptionnelles <i>dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>	186 823	506 678	506 678
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	101 117	52 304	52 304
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (*)	0	0	0
TOTAL DES CHARGES		22 806 189	20 377 426	20 748 714
EXCEDENT PREVISIONNEL		1 695 668	2 092 894	897 087
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE		24 501 857	22 470 320	21 645 801
CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	2 012	2 013	2 014
Titre 1	Produits afférents aux soins	11 566 004	11 091 522	10 571 823
7311	Forfait annuel de soins	11 566 004	11 091 522	10 571 823
736	Tarifs soins	0	0	0
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins	0	0	0
Titre 2	Produits afférents à la dépendance	2 804 835	2 635 639	2 635 639
734	Tarifs dépendance	2 804 835	2 635 639	2 635 639
Titre 3	Produits de l'hébergement	9 616 267	8 392 777	8 392 778
7312	Hébergement (établissement relevant du 6° de l'art. L. 312-1 du CASF)	2 303 696	0	1 483 995
7317	Tarif hébergement	7 312 571	8 392 777	6 908 783
7318	Autres produits des établissements relevant de l'art. L. 312-1 du CASF	0	0	0
Titre 4	Autres produits	514 751	350 382	45 561
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	0	0	0
71	Production stockée (ou déstockage)	0	0	0
72	Production immobilisée	0	0	0
74	Subventions d'exploitation et participations	0	0	0
75	Autres produits de gestion courante	28	16	16
76	Produits financiers	0	0	0
77	Produits exceptionnels	505 187	349 191	44 371
775	<i>dont 775 - produits des cessions d'éléments d'actif</i>	0	0	0
777	<i>dont 777 - quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>	0	0	0
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0	0	0
79	Transferts de charges	0	0	0
603	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	0	0	0
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	0	0	0
609	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0	0	0
6---9	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	9 536	1 174	1 174
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0	0	0
TOTAL DES PRODUITS		24 501 857	22 470 320	21 645 801
DEFICIT PREVISIONNEL		0	0	0
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE		24 501 857	22 470 320	21 645 801

CRPA C (Ecoles)

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	2012	2013	2014
Titre 1	Charges de personnel	41 631 023	44 079 753	46 158 708
621	Personnel extérieur à l'établissement	0	0	0
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	2 417 573	2 578 261	2 526 293
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	754 692	814 545	887 638
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	839	104	119
6411	Personnel titulaire et stagiaire	23 399 993	25 005 377	26 547 760
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	65 199	77 492	108 617
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	768 810	705 549	746 201
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	0	0	0
6421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel	0	0	0
6422	Praticiens contractuels renouvelables de droit	0	0	0
6423	Praticiens contractuels sans renouvellement de droit	0	0	0
6425	Permanences des soins	0	0	0
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	8 379 827	9 287 950	9 963 282
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	954	1 401	1 137
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	64 811	7 940	10 128
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	0	0	0
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	5 778 325	5 601 133	5 367 533
Titre 2	Autres charges	12 514 735	13 627 239	15 645 277
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	0	0	0
602	Achats stockés, autres approvisionnements	190 108	221 522	240 893
603	Variation des stocks	42 117	-212 199	0
606	Achats non stockés de matières et fournitures	516 578	629 531	534 283
607	Achats de marchandises	0	0	0
61	Services extérieurs (sauf 619)	3 631 216	4 969 402	5 408 981
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	5 526 920	5 876 287	6 076 177
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	1 067	4 296	3 404
65	Autres charges de gestion courante	873 448	481 093	1 668 596
66	Charges financières	0	0	0
67	Charges exceptionnelles	121 219	172 209	162 558
675	dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés	0	0	0
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	1 612 062	1 485 097	1 550 385
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	0	0	0
71	Production stockée (ou déstockage)	0	0	0
TOTAL DES CHARGES		54 145 758	57 706 992	61 803 985
002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE (4)				
TOTAL GENERAL DES CHARGES		54 145 758	57 706 992	61 803 985

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	2 012	2 013	2 014
Titre 1	Produits relatifs à l'activité d'enseignement	42 609 970	42 369 638	51 457 010
7061	Droits d'inscription des élèves	634 970	667 472	1 091 101
7063	Remboursement de frais de formation	0	0	1 661 629
7471	Subventions d'exploitation versées par le conseil régional	41 975 000	41 702 166	48 704 280
Titre 2	Autres produits	11 902 251	10 891 163	10 346 975
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7061, 7063 et 709)	8 522 441	8 338 202	8 334 873
71	Production stockée (ou déstockage)	0	0	0
72	Production immobilisée	0	0	0
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf le 7471)	42 667	0	655 056
75	Autres produits de gestion courante	1 879 510	1 623 873	926 191
76	Produits financiers	354	0	0
77	Produits exceptionnels	1 282 492	757 776	323 477
775	dont 775 - produits des cessions d'éléments d'actif	0	0	0
777	dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	169 901	137 600	169 900
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0	0	0
79	Transferts de charges	0	0	0
603	Variations de stocks (crédits)	0	0	0
609	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0	0	0
6----9	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	174 787	171 312	107 378
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0	0	0
TOTAL DES PRODUITS		54 512 221	53 260 801	61 803 985

CRPA P (CSAPA)

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	2012	2013	2014
Titre 1	Charges de l'exploitation courante	3 018 579	1 133 937	1 212 607
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	0	0	0
602	Achats stockés, autres approvisionnements	0	5 698	5 812
603	Variation des stocks	526	73 986	75 466
606	Achats non stockés de matières et fournitures	0	21	22
607	Achats de marchandises	0	0	0
611	Sous traitance générale	0	0	0
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623, 627 et 629)	3 018 053	33 405	39 464
709	Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement	0	0	0
71	Production stockée (ou déstockage)	0	827	843
Titre 2	Charges de personnel	896 570	3 265 011	3 503 629
621	Personnel extérieur à l'établissement	0	0	5 000
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	55 295	209 379	209 379
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	17 059	66 424	66 424
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	0	0	0
6411	Personnel titulaire et stagiaire	474 706	1 223 771	1 392 064
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	11 853	13 184	23 874
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	13 646	128 656	131 358
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	0	1 781	1 781
6421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel	53 364	411 072	454 102
6422	Praticiens contractuels renouvelables de droit	65 408	165 809	169 291
6423	Praticiens contractuels sans renouvellement de droit	0	258 113	263 533
6425	Permanences des soins	0	0	0
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	168 688	495 875	495 875
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	36 529	290 453	290 453
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	0	0	0
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	0	0	0
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	23	495	495
Titre 3	Charges de la structure	29 559	176 289	179 814
61	Services extérieurs (sauf 611 et 619)	29 559	170 668	174 081
623	Informations, publications, relations publiques	0	0	0
627	Services bancaires et assimilés	0	0	0
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante	0	0	0
66	Charges financières	0	0	0
67	Charges exceptionnelles	0	3 027	3 088
675	<i>dont 675 - valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>	0	0	0
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	0	2 593	2 645
TOTAL DES CHARGES		3 944 707	3 555 237	3 805 050
002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE				
TOTAL GENERAL DES CHARGES		3 944 707	3 555 237	3 805 050

CHAPITRES	INTITULE DES CHAPITRES	2012	2013	2014
Titre 1	Produits de la tarification	3 943 953	3 799 659	3 799 659
73	Dotations et produits de tarification	3 943 953	3 799 659	3 799 659
Titre 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	754	0	0
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	0	0	0
71	Production stockée (ou déstockage)	0	0	0
72	Production immobilisée	0	0	0
74	Subventions d'exploitation et participations	754	0	0
75	Autres produits de gestion courante	0	0	0
603	Variations de stocks (crédits)	0	0	0
609	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0	0	0
6----9	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	0	0	0
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0	0	0
Titre 3	Produits financiers et produits non encaissables	0	5 391	5 391
76	Produits financiers	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	5 391	5 391
775	<i>dont 775 -produits des cessions d'éléments d'actif</i>	0	0	0
777	<i>dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>	0	0	0
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0	0	0
79	Transferts de charges	0	0	0
TOTAL DES PRODUITS		3 944 707	3 805 050	3 805 050
002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE				
TOTAL GENERAL DES PRODUITS		3 944 707	3 805 050	3 805 050

TABLEAU PREVISIONNEL DES EFFECTIFS REMUNERES

PERSONNEL MEDICAL

STATUT	ETP			REMUNERATION INSCRITE A L'EPRD (hors charges)
	2013	2014	ECART	2014
H-U permanents	1 844,01	1 845,00	0,99	93 301 674€
PH plein temps	2 713,87	2 730,00	16,13	221 102 000€
PH temps partiel	515,57	515,00	-0,57	22 722 077€
Praticiens renouvelables de droit	1 326,09	1 325,00	-1,09	65 704 759€
TOTAL 1	6 399,54	6 415,00	15,46	402 830 510€
H-U temporaires	1 237,36	1 236,10	-1,26	30 273 223€
Praticiens contractuels sans renouvellement de droit	1 479,99	1 583,00	103,01	62 702 754€
Internes	3 879,07	4 185,08	306,01	81 926 463€
Etudiants	4 994,87	4 987,86	-7,01	13 476 178€
TOTAL 2	11 591,29	11 992,04	400,75	188 378 618€
TOTAL 1 + 2	17 990,83	18 407,04	416,21	591 209 128€

PERSONNEL NON MEDICAL

STATUT	ETP			REMUNERATION INSCRITE A L'EPRD (hors charges)
	2013	2014	ECART	2014
Titulaires et stagiaires				
Personnel administratif	7 634,07	7 697,38	63,31	227 192 747€
Personnel des services de soins	44 308,07	44 554,88	246,81	1 392 590 973€
Personnels éducatifs et sociaux	955,65	973,83	18,18	30 023 805€
Personnel médico-technique	5 164,81	5 188,16	23,35	183 478 069€
Personnel technique et ouvrier	4 984,13	5 033,79	49,66	148 626 363€
TOTAL 1	63 046,73	63 448,04	383,13	1 981 911 957€
Contrats à durée indéterminée				
Personnel administratif	333,85	342,11	8,26	12 816 240€
Personnel des services de soins	154,72	155,00	0,28	4 732 493€
Personnels éducatifs et sociaux	7,71	9,94	2,23	218 399€
Personnel médico-technique	8,47	0,00	-8,47	332 732€
Personnel technique et ouvrier	542,14	526,79	-15,35	23 955 815€
TOTAL 2	1 046,89	1 033,84	-13,05	42 055 679€
Contrats à durée déterminée	5 321,14	4 940,05	-381,09	124 495 594€
TOTAL 3	5 321,14	4 940,05	-381,09	124 495 594€
Contrats soumis à disposition particulières	45,02	312,00	266,98	5 963 607€
Apprentis	230,00	230,06	0,06	3 285 062€
TOTAL 4	275,02	542,06	267,04	9 248 669€
TOTAL GENERAL	69 689,78	69 963,99	256,04	2 157 711 899€

PGFP 2014-2019: Synthèse du CRPP

CHARGES		2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020
Titre 1	Charges de personnel	4 226 M€	4 264 M€	4 290 M€	4 324 M€	4 347 M€	4 365 M€	4 385 M€
Titre 2	Charges à caractère médical	1 403 M€	1 417 M€	1 431 M€	1 447 M€	1 464 M€	1 480 M€	1 496 M€
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	676 M€	644 M€	645 M€	648 M€	651 M€	664 M€	677 M€
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	637 M€	621 M€	636 M€	641 M€	646 M€	646 M€	646 M€
TOTAL DES CHARGES		6 942 M€	6 945 M€	7 001 M€	7 059 M€	7 109 M€	7 156 M€	7 204 M€
PRODUITS		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Titre 1	Produits versés par l'assurance maladie	5 174 M€	5 226 M€	5 312 M€	5 321 M€	5 367 M€	5 418 M€	5 469 M€
Titre 2	Autres produits de l'activité hospitalière	685 M€	678 M€	682 M€	685 M€	688 M€	690 M€	693 M€
Titre 3	Autres produits	1 031 M€	1 003 M€	1 015 M€	1 018 M€	1 037 M€	1 052 M€	1 058 M€
TOTAL DES PRODUITS		6 890 M€	6 907 M€	7 009 M€	7 024 M€	7 092 M€	7 160 M€	7 221 M€
RESULTAT CRPP		-52 M€	-38 M€	8 M€	-35 M€	-17 M€	4 M€	17 M€
RESULTAT CONSOLIDE		-10 M€	1 M€	45 M€	21 M€	38 M€	48 M€	45 M€

PGFP 2014-2019: Le tableau de financement prévisionnel

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total 2014-2025
Ressources du TFP	488 M€	545 M€	562 M€	562 M€	616 M€	651 M€	745 M€	708 M€	705 M€	672 M€	712 M€	696 M€	7 660 M€
CAF	253 M€	282 M€	330 M€	314 M€	335 M€	358 M€	373 M€	306 M€	419 M€	441 M€	484 M€	464 M€	4 438 M€
Emprunts	150 M€	214 M€	146 M€	173 M€	176 M€	208 M€	207 M€	232 M€	202 M€	151 M€	133 M€	152 M€	2 234 M€
Dotations et subventions	43 M€	15 M€	15 M€	15 M€	60 M€	60 M€	60 M€	60 M€	60 M€	60 M€	60 M€	60 M€	588 M€
Cessions d'immobilisations	40 M€	35 M€	60 M€	60 M€	45 M€	25 M€	15 M€	20 M€	25 M€	20 M€	55 M€	20 M€	420 M€
Emplois du TFP	488 M€	545 M€	562 M€	562 M€	616 M€	651 M€	745 M€	708 M€	705 M€	672 M€	712 M€	696 M€	7 660 M€
Remboursements de dette	193 M€	127 M€	161 M€	138 M€	154 M€	153 M€	168 M€	182 M€	201 M€	188 M€	181 M€	198 M€	2 045 M€
Immobilisations	305 M€	418 M€	401 M€	424 M€	462 M€	400 M€	577 M€	526 M€	504 M€	484 M€	531 M€	498 M€	5 717 M€
Apport / prélèvement au FR	-102 M€	0 M€	0 M€	0 M€	0 M€	0 M€	0 M€	0 M€	0 M€	0 M€	0 M€	0 M€	-102 M€
Encours total de la dette (yc CLTR)	2 195 M€	2 281 M€	2 268 M€	2 303 M€	2 325 M€	2 380 M€	2 509 M€	2 559 M€	2 559 M€	2 522 M€	2 474 M€	2 427 M€	2 427 M€
Taux d'endettement	30,3%	31,4%	31,0%	31,3%	31,4%	32,2%	33,6%	34,1%	33,8%	33,3%	32,6%	31,7%	31,7%
CAF nette	60 M€	154 M€	178 M€	176 M€	181 M€	205 M€	205 M€	214 M€	217 M€	253 M€	283 M€	266 M€	266 M€
Ratio dette / CAF nette (en années)	36,84	14,80	12,71	13,09	12,83	11,60	12,23	11,97	11,78	9,97	8,73	9,13	9,13
Ratio dette / CAF (en années)	8,68	8,10	6,69	7,32	6,94	6,65	6,72	6,47	6,11	5,71	5,33	5,23	5,23

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Evènements récents

Les acronymes utilisés ci-après sont définis dans le glossaire figurant en fin de Section « Description de l'Emetteur ».

PGFP modificatif :

Par courrier en date du 22 août 2014, le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile de France a approuvé l'EPRD 2014 et le plan global de financement pluriannuel 2014-2019 de l'AP-HP, lequel avait été soumis en amont aux différentes instances de l'Emetteur.

Cette approbation est assortie d'observations, notamment s'agissant du montant de subvention projeté par l'AP-HP à l'appui de la mise en oeuvre de sa stratégie de reconfiguration de l'offre de soins au Nord de Paris (travaux de restructuration du site de Lariboisière et des sites de Bichat et Beaujon).

Suite aux recommandations de l'ARS, l'AP-HP a aménagé le tableau de financement pluriannuel dans un objectif de conservation des équilibres précédemment établis :

- La sanctuarisation d'un niveau d'investissement adapté aux enjeux de mise en sécurité et de transformation de notre offre de soins ;
- La fixation d'une cible d'endettement garantissant notre capacité de mobilisation de fonds sur les marchés et préservant une CAF « nette » positive ;
- L'activation de nos possibilités de cessions dans un contexte de densification de nos surfaces dédiées aux activités hospitalières.

Ces aménagements intègrent en outre les effets des travaux liés à la redéfinition du projet « Nouveau Lariboisière » qu'il s'agisse d'indiquer le coût de l'investissement ou d'injecter dans le tableau de financement pluriannuel les ressources supplémentaires dégagées par la rationalisation du schéma immobilier.

L'ensemble des ajustements apportés à cette version initiale conduit à revoir les déterminants financiers de l'équation prévisionnelle 2014-2025, sans mettre en cause la cohérence de cette dernière et les grands équilibres et objectifs précédemment validés. En particulier, il est à noter que la CAF « nette », à savoir la CAF disponible une fois le capital de la dette remboursé, demeure positive et s'échelonne entre 60 et 284 M€ par an sur la période concernée.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total 2014-2025
Ressources du TFP	486 M€	561 M€	575 M€	557 M€	613 M€	659 M€	675 M€	713 M€	683 M€	656 M€	642 M€	719 M€	7 537 M€
CAF	253 M€	282 M€	339 M€	314 M€	335 M€	358 M€	373 M€	396 M€	419 M€	441 M€	464 M€	464 M€	4 438 M€
Emprunts	150 M€	229 M€	150 M€	137 M€	193 M€	236 M€	247 M€	257 M€	164 M€	155 M€	144 M€	175 M€	2 237 M€
Dotations et subventions	43 M€	15 M€	26 M€	45 M€	40 M€	40 M€	40 M€	40 M€	40 M€	40 M€	29 M€	10 M€	408 M€
Cessions d'immobilisations	40 M€	35 M€	60 M€	60 M€	45 M€	25 M€	15 M€	20 M€	60 M€	20 M€	5 M€	70 M€	455 M€
Autres													0 M€
Emplois du TFP	486 M€	561 M€	575 M€	557 M€	613 M€	659 M€	675 M€	713 M€	683 M€	656 M€	642 M€	719 M€	7 537 M€
Remboursements de dette	193 M€	127 M€	161 M€	139 M€	153 M€	153 M€	169 M€	182 M€	201 M€	195 M€	180 M€	198 M€	2 051 M€
Immobilisations	395 M€	433 M€	414 M€	418 M€	459 M€	506 M€	507 M€	531 M€	482 M€	461 M€	462 M€	521 M€	5 589 M€
Apport / préèvement au FR	-102 M€	0 M€	0 M€	0 M€	0 M€	0 M€	0 M€	0 M€	0 M€	0 M€	0 M€	0 M€	-102 M€

LEXIQUE DES ABREVIATIONS

A

AC : AIDES A LA CONTRACTUALISATION
AE : AUTORISATION D'ENGAGEMENT
AGEPS : AGENCE GENERALE DES EQUIPEMENTS ET DES PRODUITS DE SANTE
AME : AIDE MEDICALE DE L'ETAT
ANHF : ASSOCIATION NATIONALE POUR LA FORMATION HOSPITALIERE
ANV : ADMISSION EN NON VALEUR
AP : AUTORISATION DE PROGRAMME
APA : ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE
AP-HP : ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS
ARH : AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION
ARS : AGENCE REGIONALE DE SANTE
ATU : ACCUEIL ET TRAITEMENT DES URGENCES

C

CAF: CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT
CAP : COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
CAT : CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
CATTP : CENTRE D'ACCUEIL THERAPEUTIQUE A TEMPS PARTIEL
CCAA: CENTRE DE CURE AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE
CCAM : CLASSIFICATION COMMUNE DES ACTES MEDICAUX
CCSIRMT : COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICOTECHNIQUE
CC MARCHES : COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES
CDAG : CENTRE DE DEPISTAGE ANONYME ET GRATUIT
CDM MED : COMMISSION DES MARCHES POUR LES ACHATS DES EQUIPEMENTS MEDICAUX
CFDC : CENTRE DE LA FORMATION ET DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES
CHT : COMMUNAUTE HOSPITALIERE DE TERRITOIRE
CLAN : COMITE DE LIAISON ALIMENTATION NUTRITION
CLIN CENTRAL : COMITE DE LUTTE CONTRE LES INFECTIONS NOSOCOMIALES CENTRAL
CERVEAU : CENTRE DE VEILLE ET D'ACTION SUR LES URGENCES EN ILE-DE-FRANCE
CET : COMPTE EPARGNE TEMPS
CF : CONTROLEUR FINANCIER
CFU ; COMPTE FINANCIER UNIQUE
CHSCT : COMITE CENTRAL D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
CHU : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
CLTR : CREDITS LONG TERME RENOUVELABLES
CME : COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT
CNRS : CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE
COMEDIMS : COMMISSION DU MEDICAMENT ET DES DISPOSITIFS MEDICAUX STERILES
COVIRIS : COMITE DES VIGILANCES ET DES RISQUES SANITAIRES
CP : CREDIT DE PAIEMENT
CTCE : COMITE TECHNIQUE CENTRAL D'ETABLISSEMENT
CRP : COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL
CRPP : COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL
CRPA : COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

CRPA – A : COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE A
CRPA – B : COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE B
CRPA – C : COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE C
CRPA – E : COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE E
CRPA – P : COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE P
CRPPM : COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL MODIFICATIF
CSP : CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
CSST: CENTRE DE SOINS SPECIALISE DANS LA TOXICOLOGIE
CSTH : COMITE DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE ET D'HEMOVIGILANCE

D

DAF : DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
DAJ : DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DEFIP : DIRECTION ECONOMIQUE, FINANCIERE, DE L'INVESTISSEMENT ET DU PATRIMOINE
DHP : DOSSIER HOSPITALIER PATIENT
DHU : DEPARTEMENT HOSPITALO-UNIVERSITAIRE
DIM : DEPARTEMENT D'INFORMATION MEDICALE
DGF : DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DMI : DISPOSITIFS MEDICAUX IMPLANTABLES
DMR : DECISION MODIFICATIVE RECTIFICATIVE
DMS : DURÉE MOYENNE DE SÉJOUR
DNA : DOTATION NON AFFECTEE
DPM : DIRECTION DE LA POLITIQUE MEDICALE
DRASS: DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DRH : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DSI : DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION

E

EMTN: EURO MEDIUM TERM NOTES
EPHAD : ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT DES PERSONNELS AGEES DEPENDANTES
EPRD : ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES
EPS : ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
ETP : EQUIVALENT TEMPS PLEIN
ETPR : EQUIVALENT TEMPS PLEIN REMUNERES

F

FBF : FEDERATION DES BANQUES FRANÇAISES
FEH : FONDS D'EMPLOI HOSPITALIER
FIDES : FACTURATION INDIVIDUELLE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
FIR : FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL
FPH : FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
FMESPP : FONDS DE MODERNISATION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS ET PRIVES
FRNG : FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL

G

GH : GROUPE HOSPITALIER
GHS : GROUPE HOMOGENE DE SEJOUR
GHU : GROUPEMENT HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
GIPA : GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (INDEMNITE CARANTIE AUX

FONCTIONNAIRES ET AUX AGENTS NON TITULAIRES)
GIR : GROUPES ISO RESSOURCES
GMP : GIR MOYEN PONDERE
GVT : GLISSEMENT VIEILLESSE SECURITE (VARIATION DE LA MASSE SALARIALE DUE
AUX VARIATIONS DESTRUCTURE DES FONCTIONNAIRES)
GVT SOLDE : COMBINAISON DU GVT POSITIF ET NEGATIF

H

HAD: HOSPITALISATION A DOMICILE
HAS : HAUTE AUTORITE DE SANTE
HEGP: HÔPITAL EUROPÉEN GEORGES POMPIDOU
HPST : HOPITAL, PATIENT, SANTE, TERRITOIRES
HU : HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

I

IAF : INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT
IDE : INFIRMIER DIPLOME D'ETAT
IFSI : INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
INSERM : INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE
IPP : INSTITUT DE PUERICULTURE ET DE PERINATOLOGIE
IVA : INDICE DE VALORISATION DE L'ACTIVITE

L

LFSS : LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE
LOGIREP : LOGEMENT ET GESTION EN REGION PARISIENNE

M

M : MILLION
MCO: MEDECINE, CHIRURGIE, OBSTETRIQUE
MCU-PH : MAITRE DE CONFERENCE DES UNIVERSITES - PRATICIEN HOSPITALIER
MERRI : MISSION D'ENSEIGNEMENT, DE RECHERCHE, DE REFERENCES ET
D'INNOVATIONS
MIGAC : MISSION D'INTERET GENERAL ET D'AIDE A LA CONTRACTUALISATION
MRA : MISSION REGIONALE DE SANTE

N

NSI : NOUVEAU SYSTEME D'INFORMATION

O

ONDAM : OBJECTIF NATIONAL DES DEPENSES D'ASSURANCE MALADIE

P

PATHOS : MODELE D'EVALUATION DES SITUATIONS OBSERVEES CHEZ LES
PERSONNES AGEES
PDSA : PERMANENCE DE SOINS AMBULATOIRES
PDSES : PERMANENCE DE SOINS EN ETABLISSEMENTS DE SANTE
PGFP : PLAN GLOBAL DE FINANCEMENT PLURIANNUEL
PH : PRATICIEN HOSPITALIER

PM : PERSONNEL MEDICAL
PMP : PATHOS MOYEN PONDERE
PMSI : PROGRAMME DE MEDICALISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION
PNM : PERSONNEL NON MEDICAL
PR1 : PORT ROYAL 1
PSY: PSYCHIATRIE
PT : PLEIN TEMPS
PU-PH : PROFESSEUR D'UNIVERSITE – PRATICIEN HOSPITALIER

R

RIVP : REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS

S

SAMU: SERVICE D'AIDE MEDICALE D'URGENCE
SAP : DESIGNNE LE LOGICIEL SAP
SGIM : SOCIETE DE GERANCE D'IMMEUBLES MUNICIPAUX
SIH : SYSTEME D'INFORMATION HOSPITALIER
SLD: SOINS DE LONGUE DUREE
SMUR: SERVICE MEDICAL D'URGENCE ET DE REANIMATION
SSIAD : SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
SSR: SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION
SU : SOINS URGENTS

T

TFP : TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
TPA : TEMPS PARTIEL
TPER: TABLEAU PREVISIONNEL DES EFFECTIFS REMUNERES
TPG : TRESORIER PAYEUR GENERAL
T2A : TARIFICATION A L'ACTIVITE

U

UPR : URGENCE, POLYCLINIQUE ET REANIMATION
URCAM : UNION REGIONALE DE CAISSE D'ASSURANCE MALADIE
USLD: UNITE DE SOINS LONGUE DUREE

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Le modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-après :

Conditions Définitives en date du [●]

[Logo]

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

Emission de [Montant Nominal Total de Tranche] [Intitulé des Titres]
Au titre du Programme d'émission de titres de créance
(*Euro Medium Term Note Programme*)
de 2.000.000.000 d'euros

**SOUCHE n° : [●]
TRANCHE n° : [●]**

Prix d'émission : [●] %

[Nom(s) de l'/des Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Prospectus de Base en date du 28 novembre 2014 visé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'"AMF") sous le n°14-630 en date du 28 novembre 2014 [et le supplément au prospectus de base en date du [●] visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●]] qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la "**Directive Prospectus**"). Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base [tel que complété]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base [tel que complété]. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles sur les sites Internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (<http://www.aphp.fr/aphp/informations-financieres/>), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre¹, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]

[La formulation suivante est applicable si la première tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un Prospectus de Base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Prospectus de Base en date du [date initiale] visé par l'Autorité des marchés financiers ("AMF") sous le n° [●] en date du [●] [et dans le supplément au Prospectus de Base en date du [●] visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●]] ([ensemble,] le "**Prospectus de Base Original**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la "**Directive Prospectus**"). Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base en date du 28 novembre 2014 visé par l'AMF sous le n°14-630 en date du 28 novembre 2014 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●] visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●]] ([ensemble,] le "**Prospectus de Base Actuel**"), à l'exception des Modalités extraites du Prospectus de Base Original et incorporées par référence. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, du Prospectus de Base Original et du Prospectus de Base Actuel. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles sur les sites Internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (<http://www.aphp.fr/aphp/informations-financieres/>), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre², le Prospectus de Base Actuel est disponible [le/à] [●].]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1. Emetteur :

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

¹ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

² Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

2. (i) Souche n° : [●]
- (ii) [Tranche n° : [●]
- (iii) **Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique :** [Les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique avec *[décrire la Souche concernée]* émise par l'Emetteur le *[insérer la date]* (les **Titres Existants**) à compter du *[insérer la date]*].
- Les Titres seront, dès leur cotation, entièrement assimilables aux Titres Existants, et constitueront une Souche unique avec eux.] / [Non Applicable]
3. **Devise(s) Prévues(s) :** [●]
4. **Montant Nominal Total :**
- (i) **Souche :** [●]
- (ii) **[Tranche :** [●]]
5. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à partir du *[insérer la date]* (le cas échéant)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] (*une (1) seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés*) (100.000 euros au minimum ou l'équivalent dans une autre devise à la Date d'Emission pour les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'Union Européenne dans des circonstances qui exigent la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil)
7. (i) **Date d'Emission :** [●]
- (ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [●] [*Préciser/Date d'Emission/ Non Applicable*]
8. **Date d'Echéance :** [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %]
- [[EURIBOR, EONIA ou LIBOR] +/- [●] % du Taux Variable]
- [Titres Indexés sur l'Inflation]

(autres détails indiqués ci-dessous)

- 10. Base de Remboursement/Paiement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [●] % de leur montant nominal.]
[Versement Echelonné]
(autres détails indiqués ci-après)
- 11. Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** [Applicable (pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable) / Non Applicable]
[Indiquer le détail de toute disposition relative au changement d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres]
- 12. Options :** [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]
[Non Applicable]
- 13. (i) Rang de créance des Titres :** Senior
- (ii) Date d'autorisation d'émission :** Décision du directeur général en date du [●] [dans les limites fixées par le conseil de surveillance de l'Emetteur dans la délibération portant sur l'EPRD de l'année concernée]
- 14. Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER

- 15. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux d'Intérêt :** [●] % par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon :** [●] de chaque année [ajusté conformément à la [Préciser la Convention de Jour Ouvré et tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]/ non ajusté]
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe :** [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé :** [Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent

pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe] / [Non Applicable]

- (v) Méthode de Décompte des Jours (Article 4(a)) :
- [Base Exact/365
 - Exact/365-FBF
 - Exact/Exact-[ICMA/ISDA /FBF]
 - Exact/365 (Fixe)
 - Exact/360
 - 30/360
 - 360/360
 - Base Obligataire
 - 30/360 FBF
 - Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).
 - 30E/360
 - Base Euro Obligataire
 - 30E/360 – FBF]
- (vi) Date(s) de Détermination du Coupon (Article 4(a)) :
- [●] de chaque année
- [Indiquer les Dates de Paiement d'Intérêt normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court.] / [Non Applicable]*
- NB: seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact-ICMA*
- 16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :**
- [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année / [●] et [●] / [●], [●], [●] et [●]] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse)
- (iii) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (iv) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/
Convention de Jour Ouvré "Précédent"]
- [Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant de Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée]*
- (v) Centre(s) d'Affaires (Article 4(a)) :
- [[●] / Non Applicable]

- (vi) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page Ecran/ Détermination FBF]
- (vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) des Coupons (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] (*préciser*)/ Non Applicable]
- (viii) Détermination FBF : [Applicable / Non Applicable]
- Taux Variable : [●]
 - Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (ix) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable / Non Applicable]
- Taux de Référence : [●] (*préciser [EURIBOR, EONIA ou LIBOR]*)
 - Page Ecran : [●]
 - Heure de Référence : [●]
 - Date(s) de Détermination du Coupon : [●]
 - Source Principale pour le Taux Variable : [*Indiquer la Page Ecran ou "Banques de référence"*]
 - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [*Indiquer quatre établissements*] / [Non Applicable]
 - Place Financière de Référence : [*La place financière dont la référence de marché est la plus proche - préciser si ce n'est pas Paris*]
 - Montant Donné : [*Préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier*]
 - Date de Valeur : [*Indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Cours*]
 - Durée Prévue : [*Indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Cours*]

- (x) Marge(s) : [+/-] [●] % par an / [Non Applicable]
- (xi) Taux d'Intérêt Minimum : [Non Applicable / [●] % par an]
- (xii) Taux d'Intérêt Maximum : [Non Applicable / [●] % par an]
- (xiii) Méthode de Décompte des Jours :
 [Base Exact/365
 Exact/365-FBF
 Exact/Exact-[ICMA/ISDA /FBF]
 Exact/365 (Fixe)
 Exact/360
 30/360
 360/360
 Base Obligataire
 30/360 FBF
 Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).
 30E/360
 Base Euro Obligataire
 30E/360 – FBF]

17. Stipulations relatives aux Titres Indexés sur l'Inflation³ :

[Applicable / Non Applicable] (*Préciser*) (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

- (i) Indice : [IPC/IPCH]
- (ii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) des Coupons (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [Non Applicable / (*Indiquer le nom et l'adresse*)
 [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (iii) Période(s) d'Intérêts: [●]
- (iv) Dates de paiement du Coupon : [●]
- (v) Date(s) de Détermination du Coupon : [●]
- (vi) Base de Référence : Indice de Référence Quotidienne d'Inflation [IPC/IPCH] applicable le [*spécifier la date*] (d'un montant de : [●])
- (vii) Taux d'intérêt : [●] % par an multiplié par le Coefficient

³ Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Titres constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII. Il convient de noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si la valeur nominale des Titres est supérieure ou égale à 100.000 € (alors que ces informations ne sont pas requises par l'Annexe XIII). Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Titres sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.

- d'Indice d'Inflation
- (viii) Méthode de décompte des Jours : [Base Exact/365
Exact/365-FBF
Exact/Exact-[ICMA/ISDA /FBF]
Exact/365 (Fixe)
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligataire
30/360 FBF
Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).
30E/360
Base Euro Obligataire
30E/360 – FBF]]
- (ix) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/
Convention de Jour Ouvré "Précédent"]]
- (x) Centre(s) d'Affaires : [●]]
- (xi) Taux d'Intérêt Minimum : [Non Applicable/[●]% par an]]
- (xii) Taux d'Intérêt Maximum : [Non Applicable/[●]% par an]]
- (xiii) Titre lié : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique,
section [●]]
- (xiv) Titre de substitution : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique,
section [●]]

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 18. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/ Non Applicable]
- (b) Montant de Remboursement : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/ Non Applicable]

Maximum :

- (iv) Délai de préavis : [●]
- 19. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]] / Valeur Nominale Indiquée / Voir Annexe]
- Dans les cas des Titres à Remboursement Indexé :** [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Indice : [IPC/IPCH]
- (ii) Montant de Remboursement Final des Titres Indexés à l'Inflation : [Modalité 5(d) applicable]
- (iii) Base de Référence : [[IPC/IPCH] applicable le [spécifier la date] (d'un montant de : [●])]
- (iv) Coefficient d'Indice d'Inflation : [●]
- (v) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du Montant de Remboursement Final (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (vi) Dispositions relatives à la détermination du Montant de Remboursement Final quand le calcul est effectué par référence à un Indice : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (vii) Date(s) de Détermination : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (viii) Dispositions relatives à la détermination du Montant de Remboursement Final quand le calcul par référence à un Indice est impossible ou irréalisable : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (ix) Date de Paiement : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]
- (x) Montant de Remboursement Final Minimum : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]

(xi) Montant de Remboursement Final Maximum : [●] [Comme spécifié dans l'Annexe Technique, section [●]]

20. Montant de Versement Echelonné :

(a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]

(b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]

21. Montant de Remboursement Anticipé :

Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 5(e)) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 8) : [Conformément aux Modalités] / [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée [●]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

22. Forme des Titres : [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au Porteur*) (*Supprimer la mention inutile*)

(i) Forme des Titres Dématérialisés : [Dématérialisés au porteur/Dématérialisés au nominatif /Non Applicable]

(ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/Applicable] [*si applicable indiquer le nom et les coordonnées*] (*Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*)

(iii) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable/ Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

23. Place(s) Financière(s) (Article 6(g)) : [Non Applicable/Préciser]. (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de Période d'Intérêts, visées aux paragraphes 15(i) et 16(i)*)

24. Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques : [Oui/Non/ Non Applicable. *Si oui, préciser*] (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)

25. Redénominations, changements de valeur nominale et de convention : [Non Applicable/ Application des stipulations [de l'Article 1(d)]]

26. **Stipulations relatives à la consolidation :** [Applicable/ Non Applicable/Les stipulations [de l'Article 1(e)] s'appliquent]
27. **Masse (Article 10) :** *(Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération comme figurant ci-dessous)*
- Le nom et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]
- Le nom et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]
- Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.].

OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris / autre (*préciser*)]] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) de 2.000.000.000 d'euros de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [*(Information provenant de tiers) provient de (indiquer la source)*]. L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁴

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : _____
Dûment habilité

⁴ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. COTATION ET ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (i) Cotation : [Euronext Paris / autre (*détails*)/ Non Applicable]
- (ii) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]
[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Non Applicable]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)

Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des Titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations : [●]

- (iii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Non Applicable]

2. NOTATIONS ET CONVERSION EN EUROS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA+ par Fitch Ratings ("**Fitch**") et d'une notation AA+ par Standard & Poor's ("**S&P**").

Les Titres à émettre [n'ont fait l'objet d'aucune notation] / [ont fait l'objet de la notation suivante :

[S&P : [●]]

[Fitch : [●]]

Fitch et S&P sont établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et inscrit sur la liste des agences de notation enregistrées telle que publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés et valeurs mobilières (<http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs>) conformément au Règlement ANC).

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

Conversion en euros : [Non Applicable/ Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de : [●]]

(applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

3. [NOTIFICATION]

Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, de fournir/L'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, a fourni *(insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)* à [insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil] [un/des] certificat[s] d'approbation attestant que le Prospectus de Base et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément à la Directive Prospectus.]

4. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

"Sauf indiqué dans le chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre n'y a d'intérêt significatif".

5. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT]

Rendement : [●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

6. [Titres A Taux Variable uniquement – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS]

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, EONIA, LIBOR] pouvant être obtenus de [Reuters].]

7. **[Titres Indexés sur l'inflation uniquement – PERFORMANCE DE L'INDICE
EXPLICATION DE SON EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET
DES RISQUES ASSOCIES ET AUTRES INFORMATIONS RELATIVES A L'INDICE**

Cette section doit inclure les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures de l'Indice concerné et sur sa volatilité peut être obtenue. Fournir le nom de l'indice et sa description, s'il est composé par l'Emetteur, et, si l'indice n'est pas composé par l'Emetteur, la source auprès de laquelle des informations sur l'indice peuvent être obtenues. Inclure toute autre information relative à l'Indice requise au titre du paragraphe 4.2 de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004.

8. **[Instruments dérivés uniquement – PROCEDURE DE REGLEMENT DES
INSTRUMENTS DERIVES, RENDEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES ET
INFORMATIONS RELATIVES A L'INDICE**

PROCEDURE DE REGLEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES

Cette section doit inclure la description de la procédure de règlement des instruments dérivés.]

RENDEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES

Rendement des instruments dérivés : *[Indiquer les modalités relatives au produit des instruments financiers.]*
Date de versement ou de livraison : [●]
modalités du calcul : [●]

INFORMATIONS RELATIVES A L'INDICE

Prix d'exercice ou prix de référence final du sous-jacent : [●]

Déclaration indiquant le type d'indice utilisé et où des informations y afférentes peuvent être obtenues :

- indiquer les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures de l'indice et sur sa volatilité peut être obtenue : [●]
- lorsque l'indice est une valeur mobilière : [Applicable/Non Applicable]
- nom de l'Emetteur de la valeur mobilière : [●]
- code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code : [●]

nom de l'indice et sa description s'il est composé par l'Emetteur. Si l'indice n'est pas composé par l'Emetteur, la source auprès de laquelle des informations sur l'indice peuvent être obtenues : [●]

Description de toute perturbation de marché ou du règlement en cas d'événement ayant une incidence sur l'indice : [●]

Description des règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur l'indice¹ : [●]

AUTRE

Nom et adresse de l'Agent de Calcul : [●]

[Information sur les retenues à la source sur le revenu provenant des Obligations applicable dans le pays où est demandée l'admission à la négociation (autre que la France et/ou la Belgique) : [●]]

INFORMATIONS SUR L'INDICE POSTERIEURES À L'EMISSION

L'Emetteur ne fournira aucune information postérieure à l'émission, sauf exigence légale ou réglementaire.

[Si des informations postérieures à l'émission doivent être fournies, préciser quelles informations seront fournies et où elles pourront être obtenues.]

9. PLACEMENT

Si syndiqué,

(i) Noms des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/*indiquer les noms*]

(ii) Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/*indiquer les noms*]

Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur : [Non Applicable/*indiquer les noms*]

Restrictions de vente

- Etats-Unis d'Amérique : [Réglementation *S Compliance Category* ; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Non Applicable] (*Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

10. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN :

Code commun :

Dépositaires :

(a) Euroclear France agissant comme
Dépositaire Central :

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear
Bank et Clearstream Banking, société
anonyme :

(c) Tout système(s) de compensation autre
qu'Euroclear France, Euroclear Bank et
Clearstream Banking, société anonyme
et numéro(s) d'identification
correspondant : [Non Applicable/indiquer le(s) nom(s) et
le(s) numéro(s)]

Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux
désignés pour les Titres :

Noms et adresses de l'Agent de Calcul

Noms et adresses des Agents Payeurs
additionnels désignés pour les Titres (le cas
échéant) :

FISCALITE

Le texte qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales dans l'Union européenne et en France quant aux paiements d'intérêts ou autres revenus afférents aux Titres qui peuvent être émis sous le Programme. Ce résumé est fondé sur les lois en vigueur dans l'Union européenne et en France à la date du présent Prospectus de Base et telles qu'appliquées et interprétées par les autorités fiscales, ces lois étant soumises à tout changement ou à toute interprétation différente. Il ne décrit pas exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour prendre la décision d'acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur propre conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

En application de la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (la **Directive Epargne**), les Etats Membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats Membres des informations détaillées sur les paiements d'intérêts ou revenus similaires effectués ou attribués par une personne établie dans un Etat Membre à ou pour le compte d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou certains types limités d'entités établies dans un autre Etat Membre.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant et élargissant le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus. Les Etats Membres sont tenus d'appliquer ces nouvelles modifications à compter du 1er janvier 2017. Les modifications élargissent le champ des paiements couverts par la Directive Epargne, en particulier pour y inclure des types additionnels de revenus afférents aux titres. La Directive étendra également les circonstances dans lesquelles les paiements qui bénéficient indirectement à une personne physique résidente d'un Etat Membre doivent être communiqués. Cette approche s'appliquera à des paiements effectués ou attribués au profit de personnes, entités ou constructions juridiques (en ce incluant les trusts), lorsque certaines conditions seront remplies, et pourra, dans certaines circonstances, s'appliquer lorsque la personne, l'entité ou la construction sera établie ou effectivement gérée en dehors de l'Union européenne.

Pendant une période de transition, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus (sauf si pendant cette période ils en décident autrement) d'appliquer un système de prélèvement à la source au titre de ces paiements. Les modifications visées ci-dessus élargissent les types de paiements soumis au prélèvement à la source dans ces Etats Membres qui appliqueront toujours un système de prélèvement à la source lorsque ces modifications entreront en vigueur. En avril 2013, le gouvernement du Luxembourg a annoncé son intention d'abolir le système de prélèvement à la source à compter du 1er janvier 2015, en faveur de l'échange automatique d'informations prévu par la Directive Epargne.

La fin de cette période de transition dépend de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autre pays. Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse).

France

Transposition de la Directive Epargne en France

La Directive 2003/48/CE a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code général des impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 *ter* du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des bénéficiaires

effectifs domiciliés dans un autre Etat membre, et notamment l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

Retenue à la source

Titres qui ne sont pas assimilables et qui ne forment pas une série unique avec des Titres émis avant le 1er mars 2010

Suite à l'entrée en vigueur de la troisième loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 en date du 30 décembre 2009) (la "**Loi**"), les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres (à l'exception des Titres émis à compter du 1er mars 2010 inclus assimilables à des Titres émis avant le 1er mars 2010 et bénéficiant des dispositions de l'article 131 *quater* du Code général des impôts) ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**"). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

En outre, en application des dispositions de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre des Titres ne sont pas déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif. Dans certains cas, les intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés en revenus réputés distribués en application de l'article 109 du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source, de 30% ou 75%, prévue à l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts, sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable.

Nonobstant ce qui précède, la Loi dispose que ni la retenue à la source de 75% prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ni la non-déductibilité des intérêts et autres produits versés à raison des Titres prévue à l'article 238 A du Code général des impôts ne s'appliqueront pas à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l' "**Exception**"). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20140211 et à l'annexe BOI-ANX-000364-20120912, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou

gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Titres qui sont assimilables et qui forment une série unique avec des Titres émis avant le 1er mars 2010

En application de l'article 131 *quater* du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre des Titres assimilables à des Titres émis (ou réputés émis) hors de France au sens de cet article avant le 1er mars 2010, continueront d'être exonérés de la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts.

Les Titres émis avant le 1er mars 2010, qu'ils soient libellés en Euro ou dans toute autre devise, et constituant des obligations en droit français ou des titres de créances négociables au sens du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-RPPM-RCM-30-10-30-30-20140211, ou toute autre titre de créances émis en droit français ou droit étranger qui leur est fiscalement assimilé, sont réputés être émis hors de France pour les besoins de l'article 131 *quater* du Code général des impôts, conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-RPPM-RCM-30-10-30-30-20140211 précité.

En outre, les intérêts et autres produits versés par l'Emetteur relatifs aux Titres assimilables à des Titres émis avant le 1er mars 2010, ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du Code général de impôts du seul fait qu'il sont dus ou payés à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou qu'ils sont payés dans un Etat Non Coopératif.

Paiements effectués au profit de personnes physiques fiscalement domiciliées en France

En application de l'article 125 A du Code général des impôts, les intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à une retenue à la source de 24% qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au cours de l'année concernée. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5% sur les intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 28 novembre 2014 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le "**Contrat de Placement**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux (2) ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci à moins qu'il n'en soit convenu autrement. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'ils ont supportés dans le cadre du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans les Conditions Définitives relatives à l'émission de Titres à laquelle elles se rapportent ou dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Aucune mesure n'a été prise dans un pays ou territoire qui permettrait une offre de Titres au public, la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

Espace Economique Européen

Concernant chaque Etat Membre de l'EEE qui a transposé la Directive Prospectus (un "**Etat Membre Concerné**"), chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur devra déclarer et garantir, que, à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (la "**Date de Transposition Concernée**"), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre de Titres au public faisant l'objet du présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date

de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre de Titres au public dans l'Etat Membre Concerné :

- (a) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- (b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "**offre de Titres au public**" relative à tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (ii) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée) et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus dans chaque Etat Membre Concerné.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et, sous réserve de certaines exceptions, ne pourront être offerts ou vendus sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique (tels que défini à l'Article 6 (b)(ii) des Modalités des Titres). Chaque Agent Placeur a accepté, et chaque Agent Placeur désigné par la suite devra accepter, qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas les Titres d'une Tranche particulière sur le territoire des Etats-Unis, sauf si le Contrat de Placement le permet.

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal revenue Code*) et ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis. La diffusion du présent Prospectus de Base à toute personne sur le territoire des Etats-Unis par un ressortissant des Etats-Unis (*U.S. Person*, tel que défini dans la Règlementation S) est interdite, de

même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à toute personne sur le territoire des Etats-Unis sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que :

- (i) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) il n'a pas offert, vendu, et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "FSMA") ;
- (ii) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 du FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) du FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (iii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni.

France

Chacun des Agents Placeurs a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra de Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par et conformément aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Allemagne

Chaque Agent Placeur a garanti qu'il n'offrira ni ne vendra de Titres en République Fédérale d'Allemagne autrement que conformément aux dispositions de la loi allemande sur les prospectus de vente (*Wertpapier-Verkaufsprospektgesetz*) du 9 septembre 1998 (telle que modifiée), ou toute autre loi régissant l'émission, l'offre et la vente de titres en vigueur en République Fédérale d'Allemagne.

Japon

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur du Japon (loi n°25 de 1948, telle qu'amendée, la "**FIEL**") et chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, des Titres au Japon ou à, ou au bénéfice de, un résident japonais (tel que défini au point 5, paragraphe 1, article 6 de la Loi n°228 de 1949 sur les devises et le commerce extérieur, telle qu'amendée), ou à d'autres personnes en vue d'une ré-offre ou d'une revente, directe ou indirecte, au Japon ou à un

résident japonais sauf dans le cas d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la FIEL et à toute autre législation, réglementation ou instruction ministérielle applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Royaume d'Espagne

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que les Titres n'ont pas été offerts ni vendus en Espagne autrement que conformément aux dispositions de la Loi Espagnole sur les Marchés des Valeurs (*Ley del Mercado de Valores*) du 28 juillet 1988 telle que modifiée ou à toute autre réglementation applicable.

Italie

L'Emetteur et les Agents Placeurs Permanents ont chacun déclaré et garanti, et tout autre Agent Placeur désigné dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et garantir, que le présent Prospectus de Base n'a été, ni ne sera publié en République d'Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été ou ne sera enregistrée auprès de l'autorité boursière italienne, *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**Consob**") en République d'Italie conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "Loi sur les Services Financiers") et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 telle qu'amendée (le "**Règlement sur les Emetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public ("*offerta al pubblico*"), et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives considérées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris le Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif à l'offre des Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier doit et devra être réalisée :

- (i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au Décret Législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié ; et
- (ii) conformément à toute autre condition applicable de notification et de restriction qui pourraient être imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre au public sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres.

Belgique

Le présent Prospectus de Base, tous suppléments au Prospectus de Base, et tout autre document incorporé par référence, toutes Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres ne sauraient constituer une offre publique en Belgique et ne doivent être distribués au public en Belgique. La Commission bancaire, financière et des Assurances (la "CBFA") n'a ni revu, ni approuvé ce(s) document(s), ni ne s'est prononcée sur son (leur) exactitude ou adéquation, ni n'a recommandé ou encouragé l'acquisition des Titres.

Chaque Agent Placeur a déclaré et reconnu :

- (a) qu'il n'offrira pas, ni ne vendra ou ne négociera en Belgique les Titres par le biais d'une offre publique au sens de la loi du 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres; ou
- (b) qu'il ne vendra pas les Titres à un ou plusieurs consommateur(s) au sens de l'article 1.7° de la loi belge du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, à moins que cette vente ne soit faite en conformité avec cette loi et ses mesures d'application.

Pays-Bas

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas, directement ou indirectement, offert ou vendu ni ne vendra ou n'offrira, directement ou indirectement, de Titres aux Pays-Bas autrement qu'à des personnes qui négocient ou investissent dans des valeurs mobilières dans le cadre de leur profession ou de leur activité, ce qui inclut les banques, les courtiers, les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les autres investisseurs institutionnels et compagnies financières et les départements de trésorerie des entreprises importantes.

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme qui a fait l'objet d'autorisation expresse du Directeur Général de l'Emetteur, par sa décision en date du 13 octobre 2014. Toute émission de Titres doit être décidée par le Directeur Général de l'Emetteur dans les limites fixées lors de l'adoption de l'EPRD pour l'année concernée. L'EPRD pour l'année 2014, fixant une enveloppe annuelle pour les emprunts, a été (i) arrêté par le Directeur Général en date du 4 juillet 2014, après concertation avec le Directoire et (ii) approuvé le 22 août 2014 par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS).
- (2) Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2013.
- (3) Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2013.
- (4) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière ou sa rentabilité.
- (5) A la connaissance de l'Emetteur, il n'y a pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des membres du Directoire, des membres du conseil de surveillance et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs.
- (6) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66 rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (<http://www.aphp.fr/aphp/informations-financieres/>), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) au siège social de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs. Les Conditions Définitives des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (<http://www.aphp.fr/aphp/informations-financieres/>) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.

- (7) Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, les documents suivants (ou copie de ces documents) pourront être consultés, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) au siège social de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
 - (i) les deux (2) plus récents états prévisionnels de recettes et de dépenses (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes financiers publiés de l'Emetteur ;

- (ii) le Contrat de Placement et le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de Lettre Comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, des Reçus et des Talons) ;
 - (iii) le présent Prospectus de Base, tous suppléments au Prospectus de Base, ainsi que tout nouveau Prospectus de Base ;
 - (iv) les documents incorporés par référence au présent Prospectus de Base ;
 - (v) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé de l'EEE ; et
 - (vi) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
- (8) Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne responsable des informations contenues dans le Prospectus de Base :

Monsieur Martin Hirsch, Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

Déclaration de la personne responsable des informations contenues dans le Prospectus de Base :

J'atteste, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Paris le 28 novembre 2014

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

3, avenue Victoria
75184 Paris Cedex 04
France

dûment représenté par
Monsieur Martin Hirsch, Directeur Général



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) a visé le présent Prospectus de Base le 28 novembre 2014 sous le n°14-630. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié si "le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de Conditions Définitives établies, conformément à l'article 212-32 du Règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.

Emetteur

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

3, Avenue Victoria
75184 Paris Cedex 04
France

Arrangeur

HSBC France

103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs

BNP PARIBAS

10 Harewood Avenue
Londres NW1 6AA
Royaume-Uni

Barclays Bank PLC

5 The North Colonnade
Canary Wharf
Londres E14 4BB
Royaume-Uni

**Crédit Agricole Corporate & Investment
Bank**

9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense Cedex
France

Deutsche Bank AG, London Branch

Winchester House
1 Great Winchester Street
Londres EC2N 2DB
Royaume-Uni

HSBC France

103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Merrill Lynch International

2 King Edward Street
Londres EC1A 1HQ
Royaume-Uni

NATIXIS

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale

29 boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme

69, route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseils juridiques

de l'Emetteur

Bignon Lebray
14, rue Pergolèse
75116 Paris
France

des Agents Placeurs

Allen & Overy LLP
52, avenue Hoche
CS 90005
75008 Paris
France